



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

782 *th* MEETING: 28 MAY 1957

ème SÉANCE: 28 MAI 1957

DOUZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/782)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council concerning the construction of a bridge in the demilitarized zone established by the General Armistice Agreement between Israel and Syria (S/3827) (<i>concluded</i>)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/782)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine :	
Lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice général syro-israélienne (S/3827) [<i>fin</i>]	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND EIGHTY-SECOND MEETING

Held in New York, on Tuesday, 28 May 1957, at 3 p.m.

SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mardi 28 mai 1957, à 15 heures.

President: Mr. H. C. LODGE (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/782)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council concerning the construction of a bridge in the demilitarized zone established by the General Armistice Agreement between Israel and Syria (S/3827).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question: Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council concerning the construction of a bridge in the demilitarized zone established by the General Armistice Agreement between Israel and Syria (S/3827) (*concluded*)

At the invitation of the President, Mr. Rafik Asha, representative of Syria, and Mr. Mordecai R. Kidron, representative of Israel, took places at the Council table.

1. Mr. ROMULO (Philippines): My delegation shares the concern expressed by the Security Council since 1951 at the failure of the Governments of Israel and Syria to achieve progress pursuant to the commitments under the General Armistice Agreement between Israel and Syria of 20 July 1949¹ to promote the return of permanent peace in Palestine. We appreciate the magnitude and complexity of the issues to be resolved before that salutary aim becomes a reality; but that goal cannot be achieved without the initiative, followed through persistently with dedicated effort by the parties

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

Président : M. H. C. LODGE (Etats-Unis d'Amérique).

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/782)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine :
Lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice général syro-israélienne (S/3827).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine : lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice général syro-israélienne (S/3827) (*fin*)

Sur l'invitation du Président, M. Rafik Asha, représentant de la Syrie, et M. Mordecai R. Kidron, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

1. M. ROMULO (Philippines) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation partage l'inquiétude que le Conseil de sécurité manifeste, depuis 1951, devant le fait que le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement de la Syrie ne sont pas parvenus à accomplir des progrès dans l'exécution des engagements qui, en vertu de la Convention d'armistice général syro-israélienne du 20 juillet 1949¹, ont été pris en vue de favoriser le retour à une paix permanente en Palestine. Nous comprenons l'ampleur et la complexité des problèmes qui devront être résolus avant que cet objectif désirable ne devienne

¹ Procès-verbaux du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

themselves. It is the duty of the United Nations to lend all possible assistance to create favourable conditions conducive to the negotiation of permanent settlement; but the Security Council can intervene only when called upon to exercise its primary responsibility under the Charter for the maintenance of international peace and security. The Security Council has in fact intervened in specific cases involving an alleged breach of the Armistice Agreement on the broad ground that the Agreement had been concluded in pursuance of Security Council action toward the aim of achieving peace in Palestine.

2. The Security Council, in its resolution of 18 May 1951 declared, [S/2157], "that in order to promote the return of permanent peace in Palestine, it was essential that the Governments of Israel and Syria observed faithfully the General Armistice Agreement...".

3. The least that the Council can do is to prevent the deterioration of conditions along the armistice demarcation line or within that demilitarized zone which might upset the delicate balance established by the Armistice Agreement. It is recalled that the Armistice Agreement provides its own machinery for the enforcement of its provisions.

4. The Security Council in its resolutions of 11 August 1949 [S/1376] and 17 November 1950 [S/1907] noted that the several armistice agreements concerning Palestine provide for the supervision by the parties themselves and relied upon the parties to ensure their continued application and observance.

5. In its resolution of 18 May 1951 the Council called on the Governments of Israel and Syria to bring their complaints before the Mixed Armistice Commission or its Chairman, whichever has the pertinent responsibility under the Agreement and to abide by the decisions resulting therefrom. It follows that it is incumbent upon the parties in their own interests to avail themselves of the procedures established by the Armistice Agreement, looking towards the implementation of its provisions.

6. The letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council [S/3827] alleges that the construction by Israel of a bridge at the southern end of Lake Huleh in the demilitarized zone violates the Armistice Agreement because it is a military activity, gives Israel a military advantage and constitutes a threat to peace. The complaint cites article V, paragraph 5 (a), of the General Armistice Agreement which establishes a "demilitarized zone from which the armed forces of both parties shall be totally excluded, and in which no activities by military or para-military forces shall be permitted".

7. When pressed by the Syrian Chief of Staff for a ruling the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization stated that although

une réalité. Mais cet objectif ne pourra pas être atteint si les parties elles-mêmes ne prennent pas l'initiative d'y parvenir et ne s'y consacrent pas ensuite avec ténacité. Il est du devoir des Nations Unies d'apporter toute l'assistance possible à la création de conditions favorables à la négociation d'un règlement permanent; mais le Conseil de sécurité ne peut intervenir que lorsqu'il est appelé à exercer sa tâche essentielle qui, aux termes de la Charte, est de maintenir la paix et la sécurité internationales. En fait, dans des cas précis qui comportaient une prétendue infraction à la Convention d'armistice, le Conseil de sécurité est intervenu pour le motif d'ordre général que la Convention a été conclue en application des décisions du Conseil de sécurité visant à ramener la paix en Palestine.

2. Dans sa résolution du 18 mai 1951, [S/2157/Rev.1], le Conseil de sécurité a déclaré « qu'afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine, il est essentiel que les Gouvernements d'Israël et de Syrie observent fidèlement la Convention d'armistice général... »

3. Le moins que le Conseil de sécurité puisse faire est d'empêcher que la situation le long de la ligne de démarcation d'armistice ou à l'intérieur de la zone démilitarisée ne s'aggrave, ce qui pourrait détruire l'équilibre fragile qui a été établi par la Convention d'armistice. Nous devons nous rappeler que la Convention d'armistice fixe les modalités voulues pour la mise en œuvre de ses dispositions.

4. Dans des résolutions du 11 août 1949 [S/1376] et du 17 novembre 1950 [S/1907], le Conseil de sécurité notait que les différentes conventions d'armistice concernant la Palestine prévoient que le contrôle sera exercé par les parties elles-mêmes, et laissait à celles-ci le soin d'assurer l'application et le respect constants des conventions.

5. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 18 mai 1951, recommandait que les Gouvernements d'Israël et de Syrie soumettent leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son Président, selon leur compétence respective aux termes de la Convention d'armistice, et qu'ils respectent les décisions qui seront prises par eux. Il s'ensuit que c'est aux parties, dans leur propre intérêt, qu'il appartient de se prévaloir des procédures fixées par la Convention d'armistice, aux fins de la mise en œuvre de ses dispositions.

6. La lettre en date du 13 mai 1957 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie [S/3827] allègue que la construction par Israël d'un pont à l'extrémité méridionale du lac Houlé, dans la zone démilitarisée, viole la Convention d'armistice, parce que c'est une activité de caractère militaire, parce qu'elle donne à Israël un avantage militaire et qu'elle constitue une menace contre la paix. Dans sa plainte, la Syrie cite l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général, qui crée « une zone démilitarisée d'où les forces armées des deux parties sont entièrement exclues, et où aucune activité de forces militaires ou paramilitaires n'est permise ».

7. Lorsque le Chef d'état-major syrien a insisté auprès du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

the bridge could be used for military purposes, he was satisfied, after his personal investigation on the spot and the conversations he had had with the Israel authorities, that the bridge had been erected in connexion with the Huleh reclamation project with a view to facilitating its completion. The report went on: "Accordingly, [the Acting Chief of Staff] does not think, despite the possible military value of the bridge, that he would be justified in asking for its removal. Such a request would have to be based on the assumption that a party would use the bridge for military purposes in violation of the provisions of the General Armistice Agreement, an assumption which the Acting Chief of Staff is not entitled to consider." [S/3815, para. 13].

8. The issue that confronts the Council in the view of my delegation is whether the determination of what constitutes a violation of article V of the Armistice Agreement is a function of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in his capacity as Chairman of the Mixed Armistice Commission or a function of the Commission as a whole. It is noted that article VII, paragraph I, of the Armistice Agreement entrusts the Mixed Armistice Commission with the supervision of the execution of all its provisions, while paragraph 8 of the same article provides: "Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement, other than the preamble and articles I and II, is at issue, the Commission's interpretation shall prevail." However, article V, paragraph 5 (c) of the Armistice Agreement invests the Chairman of the Mixed Armistice Commission and the United Nations observers attached to the Commission with the responsibility for ensuring the full implementation of article V.

9. If we proceed on the theory that it is within the competence of the Chairman of the Mixed Armistice Commission to resolve the question, then we have to accept the ruling of Colonel Byron C. Leary, Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, as final and conclusive. On the other hand, if we proceed on the theory that it is within the competence of the Commission as a body to decide the question, then it would be necessary for the Chairman to convoke a meeting of the Mixed Armistice Commission for the purpose of considering the Syrian complaint. This seems to be the logical procedure since the Chairman of the Commission would be entitled to implement article V of the Agreement in any given situation after there has been an authoritative interpretation by the Commission on the applicability of that article to that particular situation.

10. In the case before us, however, the convocation of the Commission would appear to be a mere formality because under article VII, paragraph 4, of the General Armistice Agreement, "in the absence of unanimity, decisions shall be taken by majority vote of the members of the Commission present and voting." In view of the position taken by the Government of Israel, it is unlikely that the Israel members of the Commission will disagree with the ruling of the Chairman that the bridge in question was not constructed for a military

pour qu'il prenne une décision, ce dernier a déclaré que, bien que le pont puisse être utilisé à des fins militaires, il était convaincu — après avoir effectué sur les lieux une enquête personnelle et avoir eu des entretiens avec les autorités israéliennes — que le pont avait été construit pour faciliter les travaux d'aménagement du lac Houlé. Le rapport poursuit en ces termes : « Par conséquent, malgré l'intérêt que le pont pourrait éventuellement présenter du point de vue militaire, le Chef d'état-major par intérim ne pense pas être fondé à demander qu'on le démonte. Il faudrait, pour cela, partir de l'hypothèse que l'une des parties intéressées se servirait du pont à des fins militaires, au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général ; or, c'est là une hypothèse que le Chef d'état-major n'a pas à envisager. » [S/3815, par. 13.]

8. La question qui se pose au Conseil, de l'avis de ma délégation, est celle de savoir si le soin de déterminer ce qui constitue une violation de l'article V de la Convention d'armistice incombe au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en sa qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, ou s'il incombe à la Commission dans son ensemble. Il est à noter que le paragraphe premier de l'article VII de la Convention d'armistice confie à la Commission mixte d'armistice la surveillance de l'application de toutes ses dispositions, tandis que le paragraphe 8 du même article prévoit que « lorsque le sens d'une disposition particulière de cette Convention, à l'exception du préambule et des articles I et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission prévaut ». Cependant, l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice charge le Président de la Commission mixte d'armistice et les observateurs des Nations Unies attachés à la Commission, d'assurer la pleine application de l'article V.

9. Si nous faisons nôtre la théorie selon laquelle il est de la compétence du Président de la Commission mixte d'armistice de résoudre la question, nous devrions accepter la décision du colonel Byron C. Leary, chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, comme concluante et définitive. Si, par contre, nous adoptions le principe d'après lequel il est de la compétence de la Commission, prise en tant qu'organe, de trancher la question, il serait nécessaire que le Président convoque une réunion de la Commission mixte d'armistice afin d'examiner la plainte syrienne. Cela paraît être la procédure logique, puisque le Président de la Commission serait en droit d'appliquer l'article V de la Convention d'armistice général dans une situation déterminée, lorsque la Commission a donné une interprétation autorisée sur l'application de cet article à cette situation particulière.

10. Dans le cas qui nous occupe, toutefois, la convocation de la Commission mixte semblerait n'être qu'une simple formalité parce que, aux termes du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention d'armistice général, « à défaut d'unanimité, les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix des membres présents et votants ». Etant donné la position prise par le Gouvernement d'Israël, il est peu vraisemblable que les membres israéliens de la Commission désapprouvent l'avis du Président de la Commission selon

purpose and hence does not violate the Armistice Agreement.

11. It is further recalled that this is not the first time that the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization has been called upon to make a ruling of a similar nature. On 21 February 1951 the parties agreed to seek the opinion of General William E. Riley, then Chief of Staff, on the question of whether the Huleh reclamation project would give Israel any military advantages. General Riley found that "in draining Lake Huleh, the Israelis will not enjoy any military advantages not equally applicable to the Syrians". [S/2049, sect. IV, para. 3.]

Thus the question of military advantages in connexion with that particular scheme was definitely settled.

12. In a decision promulgated on 23 September 1953, General Vagn Bennike, who succeeded General Riley as Chief of Staff, ruled on the military advantage that would accrue to Israel from the construction of a canal to divert the waters of the Jordan River, as follows:

"As regards the military aspect of the question, the Jordan, in its deep valley, is a serious obstacle for any troops, particularly motorized troops, which would attempt to cross it. A party to the General Armistice Agreement which, by means of a canal, could control the flow of the Jordan in the demilitarized zone, changing it or possibly even drying it up at will, could alter at will the value to the other party of the demilitarized zone, which has been 'defined with a view toward separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident...'. [S/3122, annex I, para. 7 (e).]

13. In arriving at the foregoing conclusion, General Bennike held that the absence of an agreed procedure between the parties for settling that particular question did not, in his view, relieve the Chairman of the Mixed Armistice Commission of the responsibility of considering the military consequences of such a project in the light of the provisions of the General Armistice Agreement. It was partly because of this finding that General Bennike decided "that the Israel authority which started work in the demilitarized zone on 2 September be instructed 'to cease working in the zone so long as an agreement is not arranged'". [S/3122, annex III, para. 9.]

14. Because Israel contested that decision, Syria filed a complaint with the Security Council, which on 27 October 1953 deemed it desirable "that the works started in the demilitarized zone on 2 September 1953 should be suspended during the urgent examination of the question by the Security Council".²

lequel le pont en question n'a pas été construit à des fins militaires et ne constitue donc pas une violation de la Convention d'armistice général.

11. On se rappellera en outre que ce n'est pas la première fois que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a été appelé à prendre une décision d'un caractère semblable. Le 21 février 1951, les parties sont convenues de solliciter l'avis du général William E. Riley, qui était alors Chef d'état-major, sur la question de savoir si le projet de mise en valeur du lac Houlé donnerait à Israël un quelconque avantage militaire. Le général Riley a déclaré que «les Israéliens ne retireront de l'assèchement du lac Houlé aucun avantage militaire qui ne profiterait pas également aux Syriens». [S/2049, chapitre IV, par. 3.]

Ainsi a été réglée la question de l'avantage militaire soulevée à propos de ce projet particulier.

12. Dans une décision qui a été promulguée le 23 septembre 1953, le général Vagn Bennike, qui a succédé au général Riley au poste de chef d'état-major, a exprimé l'avis suivant, au sujet de l'avantage militaire dont Israël bénéficierait par suite de la construction d'un canal destiné à détourner les eaux du Jourdain :

«En ce qui concerne l'aspect militaire de la question, le Jourdain, avec sa vallée profonde, constitue un sérieux obstacle pour toutes les troupes, en particulier pour les troupes motorisées, qui chercheraient à le traverser. La partie à la Convention d'armistice général qui, par un canal, pourrait contrôler le cours du Jourdain dans la zone démilitarisée et pourrait modifier ce cours ou même assécher le fleuve à sa guise pourrait modifier à sa guise la valeur que la zone démilitarisée présente pour l'autre partie ; cette zone a été « définie en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements... » [S/3122, annexe I, par. 7, e.]

13. En arrivant à la conclusion que je viens de citer, le général Bennike avait considéré que l'absence d'une procédure adoptée en commun par les parties pour régler cette question particulière ne dispensait pas, à son sens, le Président de la Commission mixte d'armistice de la tâche qui lui était confiée et qui consistait à peser les conséquences militaires d'un tel projet à la lumière des dispositions de la Convention d'armistice général. C'est en partie en raison de cette conclusion que le général Bennike a décidé «qu'il devait être ordonné à l'autorité israélienne qui, le 2 septembre, avait fait entreprendre les travaux dans la zone démilitarisée d'arrêter les travaux dans cette zone tant qu'un accord ne serait pas près d'être conclu». [S/3122, annexe III, par. 9.]

14. Etant donné qu'Israël a contesté cette décision, la Syrie a déposé une plainte auprès du Conseil de sécurité, lequel a déclaré, le 27 octobre 1953, qu'il jugeait «souhaitable que les travaux entrepris dans la zone démilitarisée le 2 septembre 1953, soient suspendus pendant le prompt examen de la question par le Conseil de sécurité²».

² Same text as document S/3128.

² Même texte que celui du document S/3128.

15. Unfortunately, the Council was unable to adopt a draft resolution which, *inter alia* endorsed the decision of the Chief of Staff and which would have been adopted had it not been for the negative vote of a permanent member of the Council. Even those who voted against the draft resolution, however, had supported the decision of the Chief of Staff, and the Israel scheme remains uncompleted to this day.

16. It will be seen that, even in a case where the parties have not previously agreed in advance to accept the ruling of the Chief of Staff on a particular matter within the latter's competence, his ruling has nevertheless been followed.

17. For the foregoing reasons, my delegation does not see its way clear towards disturbing the ruling of Colonel Leary in the specific case before us. This is not to say that we are satisfied with the circumstances which attended the construction of the bridge. We are here concerned merely with the treatment which in our view should be accorded Colonel Leary's appraisal of the military consequences of the construction. The fact that he is only the Acting Chief of Staff does not, in our view, diminish his authority or detract from his responsibility. We respect his technical qualifications to judge the military aspect of the situation in the light of the Armistice Agreement which, in its own words, had been "dictated exclusively by military, and not by political, considerations."

18. There are, however, certain underlying assumptions in Colonel Leary's decision on which, I believe, the complaining party is entitled to some assurances. Colonel Leary noted "from the technical point of view that, by placing base-plates or other appropriate supports under the bridge on parts of a former dam and without adding more prefabricated sections, the safe-load capacity of the bridge could be raised at present to approximately 45 tons." He was made to understand, however, "that the remaining parts of the dam will be removed in the near future to accelerate the flow of the water from Lake Huleh and complete the projected drainage". [S/3815, para. 11.]

19. It goes without saying that, if this undertaking to remove the dam is carried out as soon as possible, it can contribute to the assurance that the bridge will not be used for aggressive military purposes.

20. As the construction of the bridge was justified on the ground that it would facilitate the completion of the Huleh reclamation project, it follows that the bridge will no longer have any reason for being, once the project is completed. In his statement of 23 May 1957, the representative of Israel affirmed that there is no other use for the bridge. Indeed, background note No. 27, dated 17 May 1957, issued by the Israel Embassy, describes the bridge as "temporary". It will certainly contribute to the tranquillity of the demilitarized zone if the bridge is removed as soon as it has fulfilled its specific announced purpose.

15. Malheureusement, le Conseil n'a pu adopter un projet de résolution qui, notamment, tendait à confirmer la décision du Chef d'état-major et qui, n'eût été le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, aurait été adopté. Même ceux qui ont voté contre le projet de résolution avaient appuyé la décision du Chef d'état-major. Le projet israélien est donc resté inachevé jusqu'à ce jour.

16. On constatera que même dans une affaire où les parties ne s'étaient pas mises préalablement d'accord pour accepter la décision du Chef d'état-major sur une question particulière relevant de sa compétence, la décision de celui-ci a néanmoins été respectée.

17. Pour les raisons que je viens d'indiquer, ma délégation ne croit pas pouvoir mettre en cause la décision du colonel Leary dans le cas précis qui nous occupe. Je ne veux pas dire que nous nous félicitons des circonstances dans lesquelles s'est effectuée la construction du pont ; mais ici, nous devons surtout prêter attention à la manière dont le colonel Leary évalue les conséquences que, sur le plan militaire, peut avoir la construction du pont. Le fait qu'il n'est Chef d'état-major que par intérim ne diminue nullement, selon nous, son autorité et n'enlève rien à ses responsabilités. Nous tenons compte de la compétence technique qui lui permet de porter un jugement sur l'aspect militaire de la situation, à la lumière d'une Convention d'armistice dont les dispositions — j'en reprends les termes — ont été « dictées exclusivement par des considérations d'ordre militaire, et non politique ».

18. Cependant, la décision du colonel Leary se fonde sur certaines hypothèses au sujet desquelles, je crois, la partie plaignante est en droit d'attendre quelques assurances. Du point de vue technique, le colonel Leary a noté « qu'en faisant reposer le pont sur les restes d'un ancien barrage, sans ajouter de nouveaux éléments préfabriqués, on pourrait dès maintenant lui donner une force portante de 45 tonnes environ ». On lui a, cependant, indiqué « que les restes du barrage seront enlevés prochainement afin d'accélérer l'écoulement des eaux du lac Houlé, et de terminer les travaux d'assèchement ». [S/3815, par. 11.]

19. Il va sans dire que si cet engagement d'enlever les restes du barrage est exécuté le plus tôt possible, cela pourra contribuer à donner l'assurance que le pont ne sera pas utilisé à des fins militaires et agressives.

20. Etant donné que la construction du pont était justifiée par le fait qu'elle faciliterait l'achèvement des travaux d'aménagement du lac Houlé, il s'ensuit que le pont n'aura plus de raison d'être lorsque les travaux en question seront terminés. Dans sa déclaration du 23 mai 1957, le représentant d'Israël a affirmé que le pont n'avait pas d'autre usage. En fait, dans la note documentaire n° 27, en date du 17 mai 1957, publiée par les services de l'ambassade d'Israël, le pont est qualifié de « provisoire ». Ce sera assurément contribuer à la tranquillité de la zone démilitarisée que de démonter le pont dès qu'il aura permis d'atteindre le but bien défini qui a été annoncé.

21. Colonel Leary also found that an area on the western approaches of the bridge was marked as being mined. That certainly gave the Israel side a military advantage over the Syrian side, besides being a flagrant violation of annex II, paragraph 3, of the Armistice Agreement. It will certainly reassure not only the complaining party but also the Council, I am sure, if Colonel Leary were to confirm that the mines have in fact been removed in accordance with the announcement made by representative of Israel at our last meeting. The removal of mines, however, should be considered in mitigation but not in exoneration of the initial fact of violation of the Armistice Agreement.

22. There is another point on which my delegation concurs in the report of the Acting Chief of Staff. In view of the difficulties which have occurred in this case and which have considerably delayed the inspection of the site by the United Nations military observers, he suggests the advisability of reaffirming the special powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and the United Nations military observers in the demilitarized zone. In asking for the recognition without any reservation of the right of the Chairman and the military observers to freedom of movement and access to all sectors of the demilitarized zone Colonel Leary is only reiterating what is their due under the Armistice Agreement, article V, paragraph 5 (c) and article VII, paragraph 10.

23. This is not the first time that this question has been raised. The Security Council, in its resolution of 18 May 1951 [S/2157], noted with concern the refusal on a number of occasions to permit observers and officials of the Truce Supervision Organization to enter localities and areas which were subjects of complaints in order to perform their legitimate functions, and considered that the parties should permit such entry at all times whenever this is required to enable the Truce Supervision Organization to fulfil its functions and to render every facility which may be requested by the Chairman of the Mixed Armistice Commission for this purpose. This directive of the Security Council still stands and should be scrupulously observed by the parties irrespective of the origin of the complaints which are under investigation by the Mixed Armistice Commission.

24. In his statement of 23 May [780th meeting], the representative of Syria invites attention to the reports of the Chief of Staff which show that those portions of the Security Council resolution of 18 May 1951 which call for the return of Arab civilians removed by the Government from the demilitarized zone, have not been fully implemented and that, as of May 1956, the Chief of Staff had reported once more that the restitution of normal civilian life in villages in the demilitarized zone inhabited by Arabs, had not taken place. In addition, the representative of Syria alleged that in October all 1956 the Arab inhabitants living in Baqqara

21. Le colonel Leary a également constaté que, dans une zone située aux abords ouest du pont, des signes indiquaient la présence de mines. Ce fait, assurément, donne aux Israéliens un avantage militaire sur les Syriens, sans compter qu'il s'agit d'une violation flagrante des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention d'armistice. Si le colonel Leary devait confirmer que les mines ont été effectivement enlevées, conformément à la déclaration faite par le représentant d'Israël à notre dernière séance, cela serait rassurant, j'en suis sûr, non seulement pour la partie plaignante, mais aussi pour le Conseil. L'enlèvement des mines, toutefois, devrait être considéré comme atténuant, mais non pas comme effaçant la violation initiale de la Convention d'armistice.

22. Il est un autre point sur lequel nous sommes d'accord avec le Chef d'état-major par intérim. Dans son rapport, il estime qu'étant donné les difficultés rencontrées, qui ont considérablement retardé l'inspection du chantier par les observateurs militaires des Nations Unies et la présentation du présent rapport, le Chef d'état-major par intérim croit qu'il serait utile de confirmer les pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée. Il devrait être reconnu sans aucune réserve que la Convention d'armistice général garantit leur liberté de mouvement et d'accès dans tous les secteurs de la zone démilitarisée, y compris le secteur central où le pont a été construit. Le colonel Leary ne fait là que répéter ce qui est déjà expressément prévu à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article V et au paragraphe 10 de l'article VII de la Convention d'armistice.

23. Ce n'est pas la première fois que la question est soulevée. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 18 mai 1951 [S/2157/Rev.1], avait déjà pris acte avec souci du refus en de nombreuses occasions de permettre à des observateurs ou à des membres de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve l'accès, pour l'exercice de leurs fonctions légitimes, de localités ou de zones visées dans des plaintes et il avait estimé que les parties doivent donner cet accès toutes les fois qu'il est requis pour permettre à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'exercer ses fonctions, et fournir toutes facilités qui seraient demandées dans ce but par le Président de la Commission d'armistice. Ces directives du Conseil de sécurité demeurent en vigueur et elles devraient être observées scrupuleusement par les parties, sans considération de l'origine des plaintes qui font l'objet d'enquêtes de la Commission mixte d'armistice.

24. Dans sa déclaration du 23 mai [780^e séance], le représentant de la Syrie a signalé les rapports du Chef d'état-major qui indiquent que les dispositions de la résolution adoptée le 18 mai 1951 par le Conseil de sécurité demandant le retour des civils arabes évacués de la zone démilitarisée n'ont pas été entièrement appliquées et qu'au mois de mai 1956, le Chef d'état-major avait déclaré à nouveau que le rétablissement d'une vie civile normale dans les villages de la zone démilitarisée habitée par des Arabes n'avait pas eu lieu. En outre, le représentant de la Syrie allègue qu'en octobre 1956, tous les habitants arabes vivant dans

Village in the central demilitarized zone were expelled for the second time by the Israel authorities.

25. This is a serious charge which, if true, constitutes a violation of the General Armistice Agreement and the Council's resolution of 18 May 1951. In the view of my delegation, this is a matter within the competence of the Mixed Armistice Commission under article VII, paragraph 7, in relation to article V, paragraph 5 (e), and article VI, paragraph 5, of the Armistice Agreement.

26. To the Mixed Armistice Commission also should be referred the charge made by the representative of Syria on 23 May that Israel state policemen are being stationed in the demilitarized zone in violation of the decision of the Commission of 12 December 1954, and that the construction of the bridge had been accompanied by military activity in the demilitarized zone in violation of article V, paragraph 5 (a) of the Armistice Agreement. Attention is invited to the special duty vested in the Chairman of the Commission and the United Nations military observers by article V, paragraph 5 (b) of the Armistice Agreement, which provides that any advance by the armed forces, military or para-military, of either party into any part of the demilitarized zone "when confirmed by the United Nations representatives" shall constitute a flagrant violation of the Agreement.

27. It would certainly help if in the meantime the Council were to receive further reports from the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization to keep it up-to-date on the general situation in the demilitarized zone.

28. My delegation wishes to reiterate the following provisions of the resolution of 18 May 1951 [S/2157], which clearly apply to the problems before us:

"The Security Council,

"...

"Calls upon the Governments of Israel and Syria to bring before the Mixed Armistice Commission or its Chairman, whichever has the pertinent responsibility under the Armistice Agreement, their complaints and to abide by the decisions resulting therefrom;

"Considers that it is inconsistent with the objectives and intents of the Armistice Agreement to refuse to participate in meeting of the Mixed Armistice Commission or to fail to respect requests of the Chairman of the Mixed Armistice Commission as they relate to his obligations under article V, and calls upon the parties to be represented at all meetings called by the Chairman of the Commission and to respect such requests."

le village de Bakkara, au centre de la zone démilitarisée, ont été expulsés une deuxième fois par les autorités israéliennes.

25. C'est là une grave accusation. Si le fait est vrai, il constitue une violation de la Convention d'armistice général et de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951. De l'avis de ma délégation, cette question relève de la compétence de la Commission mixte d'armistice, en vertu du paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice, à rapprocher de l'alinéa e de l'article V et du paragraphe 5 de l'article VI du même texte.

26. C'est également à la Commission mixte d'armistice qu'il faudrait renvoyer l'accusation formulée le 23 mai par le représentant de la Syrie : d'après celui-ci, des membres de la police d'Etat d'Israël ont été placés dans la zone démilitarisée, en violation de la décision de la Commission d'armistice en date du 12 décembre 1954, et la construction du pont a été accompagnée d'activités militaires dans la zone démilitarisée en violation de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice. Il faut souligner l'attribution spéciale qu'est celle du Président de la Commission et des observateurs militaires des Nations Unies en vertu de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice, qui prévoit que toute avance des forces armées, militaires ou paramilitaires, de l'une ou l'autre partie à la Convention, dans une partie quelconque de la zone démilitarisée, constitue une violation flagrante de cette Convention « quand ladite avance est confirmée par les représentants des Nations Unies ».

27. Il serait certainement utile que le Conseil reçoive, entre temps, de nouveaux rapports du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve afin qu'il puisse être tenu au courant de la situation générale dans la zone démilitarisée.

28. Ma délégation désire réaffirmer les dispositions suivantes de la résolution du 18 mai 1951 [S/2157/Rev.I] qui, de toute évidence, s'appliquent au problème :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de Syrie pour qu'ils soumettent leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son Président, selon leur compétence respective aux termes de la Convention d'armistice et qu'ils respectent les décisions qui seront prises par eux ;

« Estime que sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci. »

29. Mr. CARBONNIER (Sweden): The Security Council is seized of a complaint by the Government of Syria that the Israel authorities, by building a bridge at the southern end of Lake Huleh in the demilitarized zone as defined in the General Armistice Agreement between Israel and Syria, are violating that Agreement, and that this constitutes a threat to the peace.

30. This matter was brought to the attention of the United Nations Truce Supervision Organization at the end of March 1957 and has been investigated by the Acting Chief of Staff of that Organization. The Council has before it a report by the Acting Chief of Staff from which it appears that, although the bridge could be used for military purposes, he is satisfied that it has been erected in connexion with the Huleh reclamation project, with a view to facilitating the completion of that project. Despite the possible military value of the bridge, he does not feel that he would be justified in asking for its removal, as requested by the Government of Syria.

31. My Government notes the special responsibility given to the Chairman of the Mixed Armistice Commission, under article V, paragraph 5 (c), of the Armistice Agreement, for the general supervision of the demilitarized zone. The Acting Chief of Staff, in his capacity as Chairman of that Commission, has investigated the present complaint and has come to the conclusion that the circumstances do not warrant a demand for the removal of the bridge. My Government has full confidence in the Acting Chief of Staff and feels that his decision should be upheld.

32. Since the report of the Acting Chief of Staff is dated 20 April 1957 and leaves open certain matters regarding the activities in the area, we feel—bearing in mind the special responsibilities entrusted to the Chief of Staff—that it would be useful for the Security Council to receive a supplementary report on the conditions in the zone.

33. In this connexion, I wish to say that it has been a matter of concern to my Government to learn of the difficulties again experienced by the Acting Chief of Staff and the United Nations military observers in performing their duties. In our view, this is in contradiction both of the Armistice Agreement and of the Security Council resolution of 18 May 1951 [S/2157]. In order to fulfil their functions, officials and observers of the United Nations Truce Supervision Organization must have freedom to enter areas where they have special supervisory responsibilities or areas which are subjects of complaints. The parties must be required to render all facilities for this purpose.

34. Mr. TSIANG (China): During the last several years the Security Council has had to consider a number of disputes originating in the demilitarized zones or along the so-called demarcation lines of Palestine. I recall no case in which this Council as a whole

29. M. CARBONNIER (Suède) [traduit de l'anglais] : Le Conseil de sécurité est saisi d'une plainte du Gouvernement de la Syrie selon laquelle les autorités israéliennes, par la construction d'un pont à l'extrémité méridionale du lac Houlé, dans la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice générale israélo-syrienne, ont violé cette convention et menacé ainsi la paix.

30. Cette question a été portée à l'attention de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, à la fin du mois de mars 1957, et elle a fait l'objet d'une enquête du Chef d'état-major par intérim. Il ressort du rapport que nous avons reçu, que, bien que le pont puisse être utilisé à des fins militaires, le Chef d'état-major par intérim est convaincu que ce pont a été construit à l'occasion des travaux d'aménagement du lac Houlé et en vue de faciliter l'achèvement de ces travaux. Malgré l'intérêt que le pont pourrait présenter du point de vue militaire, le Chef d'état-major ne pense pas être fondé à demander qu'il soit démonté, comme le sollicite le Gouvernement de la Syrie.

31. Mon Gouvernement prend note de la responsabilité spéciale qui a été donnée au Président de la Commission mixte d'armistice en vertu de l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice, à l'effet d'exercer un contrôle général de la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major par intérim, en sa qualité de Président de la Commission d'armistice, a étudié la présente plainte, et est parvenu à la conclusion que les circonstances n'exigent pas que le pont soit démonté. Mon gouvernement donne toute sa confiance au Chef d'état-major par intérim, et estime que sa décision doit être appuyée.

32. Etant donné que le rapport du Chef d'état-major par intérim est daté du 20 avril 1957 et qu'il laisse en suspens certaines questions relatives aux activités dans la région, nous pensons, tenant compte des tâches particulières qui ont été confiées au Chef d'état-major qu'il serait utile que le Conseil de sécurité reçoive un rapport complémentaire sur la situation existant dans la zone.

33. A ce propos, je dois dire que mon gouvernement a appris, non sans inquiétude, que les difficultés déjà éprouvées par le Chef d'état-major par intérim et par les observateurs militaires des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs tâches se sont de nouveau présentées. A notre avis, cela constitue une infraction à la fois à la Convention d'armistice et à la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951 [S/2157]. Pour pouvoir s'acquitter de leur tâche, les fonctionnaires et les observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, doivent avoir libre accès aux régions où ils sont spécialement chargés d'exercer leur surveillance ou à celles qui sont l'objet de plaintes. Les parties doivent être invitées à leur donner toutes facilités à cet égard.

34. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais] : Depuis plusieurs années, il a été donné au Conseil de sécurité d'examiner un certain nombre de différends ayant pour origine les zones démilitarisées ou les lignes de démarcation de Palestine. Je ne me souviens d'aucun

challenged the facts as reported to us by the Truce Supervision Organization or repudiated a decision made by the Chief of Staff. It certainly has been the practice of my delegation to uphold the authority of the Truce Supervision Organization and the Chief of Staff. The representatives of the Arab States may have noticed the several occasions when, in upholding the authority of the Truce Supervision Organization, I have had to speak and vote against Israel in this Council.

35. The main point of the Syrian complaint in the present debate is the bridge on Lake Huleh. On this point the report of the Acting Chief of Staff is very clear. My delegation had not been able to find sufficient reason to wish to challenge or revise the decision, for the time being at least, not to remove the bridge. In building the bridge the purpose of Israel is unmistakably clear. I now wish to quote paragraph 10 of the report of the Acting Chief of Staff:

“Specifically, the purpose of the bridge was to convey earth-moving equipment to the eastern shore of Lake Huleh. Such equipment would serve to deepen the southern parts of the main and secondary canals near the southern tip of the Lake. The bridge would also facilitate the servicing of the equipment.” [S/3815.]

36. Since that is the purpose of the bridge, the question naturally arises: What should be done with the bridge once the purpose has been achieved? Could the bridge not then be removed? I think the Council and the Truce Supervision Organization should consider the question of the future of the bridge. In the meantime, since we have had this debate, and since Syria is so concerned with the matter, I would welcome — and I would urge the Chief of Staff when he finds the occasion suitable, to submit to us — additional reports which might give him the occasion to answer certain points raised in the debate, and which would supply us with additional information.

37. I am also greatly impressed with paragraph 14 of the report. I am greatly distressed that in connexion with the bridge Israel has seen fit to place difficulties in the way of investigation and inspection of the bridge by the Truce Supervision Organization.

38. The Chief of Staff suggests certain steps to be taken in the future. My delegation fully supports the suggestions contained in paragraph 14. Since Syria is concerned, I would add one word. I think it is up to the Truce Supervision Organization to pay added attention to this region of the bridge during the next few months.

39. Mr. GEORGES-PICOT (France) (*translated from French*): The French delegation listened attentively to the statements made by the representatives of Syria and Israel at the Council's meeting on 23 May [780th meeting]. Having heard this morning the arguments and the conclusions of the United Kingdom

cas où le Conseil, dans son ensemble, ait contesté les faits tels qu'ils nous étaient présentés par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ou qu'il ait désavoué une décision prise par le Chef d'état-major. L'usage de ma délégation a été d'appuyer l'autorité de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et celle du Chef d'état-major. Les représentants des Etats Arabes auront peut-être remarqué qu'en plusieurs occasions, en appuyant l'autorité de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, j'ai été amené à me prononcer et à voter contre Israël au sein de ce Conseil.

35. La plainte qui fait l'objet du présent débat est essentiellement relative au pont établi sur le lac Houlé. A cet égard, le rapport du Chef d'état-major par intérim est très net. Ma délégation n'a pu trouver de raisons suffisantes de modifier ou de reviser, du moins pour le moment, la décision qui a été prise de ne pas démonter le pont. L'intention d'Israël, quand il a décidé de construire le pont, était absolument claire. A cet égard, je désirerais citer le paragraphe 10 du rapport du Chef d'état-major par intérim :

« Plus précisément, le pont devait permettre d'amener du matériel d'excavation sur la rive Est du lac. Ce matériel devait servir à approfondir la partie Sud du canal principal et du canal secondaire près de l'extrémité Sud du lac. Le pont devait également permettre d'entretenir plus facilement ce matériel.» [S/3815.]

36. Puisque tel est l'objet de la construction du pont, la question se pose évidemment de savoir ce qu'il conviendra de faire de ce pont une fois que cette fin aura été atteinte. Ne pourrait-il être démonté à ce moment-là ? Je crois que le Conseil et l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve devraient examiner cette question de l'avenir du pont. Pour le moment, puisque nous nous sommes engagés dans ce débat et que la Syrie se préoccupe tant de la question, je souhaiterais vivement que le Chef d'état-major par intérim nous présente des rapports complémentaires lorsqu'il le jugera bon. Ces rapports lui permettraient peut-être de donner une réponse à certaines questions qui ont été soulevées au cours du débat, en même temps qu'ils nous fourniraient de nouveaux renseignements.

37. Le paragraphe 14 du rapport m'a également frappé, et je suis très occupé de savoir qu'Israël a jugé bon de créer des difficultés qui ont gêné l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve dans l'enquête concernant le pont et l'inspection du pont lui-même.

38. Le Chef d'état-major suggère que certaines mesures soient prises à l'avenir. Ma délégation appuie entièrement ces suggestions, qui figurent au paragraphe 14. Puisque la situation actuelle préoccupe la Syrie, j'aimerais ajouter qu'il appartient, je pense, à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'accorder au cours des mois à venir toute son attention à la région dans laquelle le pont a été construit.

39. M. GEORGES-PICOT (France) : La délégation française a écouté avec attention les déclarations faites par le représentant de la Syrie et le représentant d'Israël au cours de la réunion du Conseil du 23 mai [780^e séance]. D'autre part, ayant entendu ce matin l'argumentation et les conclusions du représentant du

representative and the five representatives who spoke after him [781st meeting] on the construction of a bridge in the demilitarized zone between Israel and Syria the French delegation finds that it has nothing to add to what has been said. For the reasons which have already been given and which it is therefore unnecessary to repeat, it approves of the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine submitted to the Secretary-General on 20 April 1957 [S/3815].

40. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): At the request of the Government of Syria the Security Council is again discussing the question of violations by Israel of the Armistice Agreement concluded between these States on 20 July 1949.

41. The representative of Syria in his letter of 13 May 1957 [S/3827] and in his statement to the Council on 23 May, mentioned a number of facts bearing witness to the abnormal situation in the demilitarized zone on the Syrian-Israel demarcation line. Members of the Security Council also heard the representative of Israel on 23 May, setting forth the viewpoint of his Government. The Council also has before it the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization of 20 April which gives the results of the consideration of Syria's complaint by the Israel-Syria Mixed Armistice Commission.

42. As is well known, the Armistice Agreement provided for the creation of special demilitarized zones from which all military and para-military forces were to be withdrawn and in which all structures having a military character were to be destroyed. The Agreement also prohibited the mining of the area. These provisions regarding the demilitarized zones were included in the Armistice Agreement not only in order to separate the armed forces of the two sides but also to prevent the possibility of friction or border incidents between the two neighbouring States in the future.

43. The Israel authorities, however, in defiance of the clear and specific provisions of the Agreement have in various ways acted unilaterally in the demilitarized zone, in particular by building a bridge at the southern end of Lake Huleh, which is essentially strategic in character and gives Israel a military advantage. The military significance of this bridge is recognized even in the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in which he states that the bridge could be used for military purposes. Furthermore, the Israel authorities are taking other measures which are substantially altering the character of the demilitarized zone, converting it from a demilitarized into a militarized area. As the representative of Syria has said, both in his letter and in his statement, and as is confirmed in the report of the Acting Chief of Staff, the Israel authorities have mined the western approaches to the bridge. Nor does the representative of Israel deny the fact that this area

Royaume-Uni et des cinq représentants qui ont pris la parole après lui touchant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée entre Israël et la Syrie, la délégation française constate qu'elle n'a rien à ajouter à ce qui a déjà été dit. Pour les mêmes raisons qui ont déjà été données et qu'il serait donc superflu de rappeler, elle approuve le rapport qui a été présenté par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies pour la surveillance de la trêve en Palestine, rapport qui a été présenté au Secrétaire général le 20 avril 1957 [S/3815].

40. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : A la demande du Gouvernement de la Syrie, le Conseil de sécurité discute de nouveau la question des violations par Israël de la Convention d'armistice général conclue le 20 juillet 1949 entre ces deux Etats.

41. Dans sa lettre en date du 13 mai 1957 [S/3827], comme dans le texte de son intervention au Conseil de sécurité le 23 mai, le représentant de la Syrie cite une série de faits qui témoignent de la situation anormale qui règne dans la zone démilitarisée sur la ligne de démarcation syro-israélienne. Le 23 mai, les membres du Conseil ont entendu également le représentant d'Israël, qui a exposé le point de vue de son Gouvernement. Le Conseil dispose en outre du rapport du 20 avril du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, dans lequel sont exposés les résultats de l'examen de la plainte syrienne par la Commission mixte d'armistice syro-israélienne.

42. Comme on le sait, la Convention d'armistice général stipulait la création de zones démilitarisées spéciales d'où devaient être retirées toutes les forces militaires et paramilitaires et dans lesquelles devaient être détruites les installations à caractère militaire. Aux termes des dispositions de la Convention, il est également interdit de miner ces zones. Les dispositions relatives aux zones démilitarisées incluses dans la Convention d'armistice général avaient pour but non seulement d'isoler l'une de l'autre les forces armées des deux parties, mais également d'éliminer à l'avenir toute possibilité de friction et d'incidents de frontière entre les deux pays voisins.

43. Cependant, au mépris des dispositions précises et claires de la Convention, les autorités israéliennes ont entrepris une série de mesures unilatérales dans la zone démilitarisée et, en particulier, la construction d'un pont à l'extrémité méridionale du lac Houlé. Ce pont revêt en fait un caractère stratégique qui confère à Israël un avantage militaire. Le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve reconnaît l'intérêt militaire de ce pont et indique que « le pont pourrait être utilisé à des fins militaires ». En outre, les autorités israéliennes prennent d'autres mesures qui modifient essentiellement le caractère de la zone en la convertissant de zone démilitarisée en zone militaire. Ainsi que le représentant de la Syrie l'a indiqué, tant dans sa lettre qu'au cours de son intervention, les autorités israéliennes ont miné les abords ouest du pont, fait qui a été également confirmé par le rapport du Chef d'état-major par intérim. Il

was mined, for at our last meeting he stated that the mines have now been removed from this area.

44. In order to appreciate the general situation it is important to bear in mind the position of the Israel Government with regard to various points in the Armistice Agreement which to some degree and at some time or other have not suited Israel. By way of illustration we may look at Colonel Leary's report in which he states:

"The Chairman contacted the Israel delegation with a view to an investigation. In conformity with the position adopted by the Israel Government concerning Syrian complaints relating to the demilitarized zone, the Senior Israel representative refused to consider the Syrian complaint. He added that United Nations military observers should not enter the demilitarized zone from Syrian territory and that no investigation would be allowed from the Israel side." [S/3815, para. 3.]

To what extent is the position of the Israel authorities compatible with Armistice Agreement in this matter? It is clear that this position of Israel's is contrary to the Agreement. If the Israel authorities had nothing to hide from the United Nations observers, why should they refuse to admit them at once to investigate the situation on the spot? The fact that the Israel authorities were compelled later to allow the United Nations observers into the area where the bridge was being built does not alter the fact that Israel hindered the United Nations Truce Supervision Organization in discharging its functions under the Armistice Agreement.

45. What did the United Nations observers discover in their investigation of the situation on the spot? Colonel Leary refers to this in paragraphs 11 and 12 of his report [S/3815]. In paragraph 11 he states:

"The bridge, when seen by the Acting Chief of Staff on 7 April, was of the Bailey standard type, 100 feet in length, 12 1/2 feet wide and with a safe-load capacity of 8 to 10 tons. In the immediate vicinity of the bridge, twenty bridge sections were seen. Subsequently, they were used to reinforce and lengthen the bridge. When the site was visited by the United Nations military observers on 20 April, the length of the bridge had been increased to 120 feet by moving the base-plates on the eastern side, and the bridge had been strengthened to a safe-load of 12 to 14 tons. It was noted from the technical point of view that, by placing base-plates or other appropriate supports under the bridge on parts of the former dam and without adding more prefabricated sections, the safe-load capacity of the bridge could be raised at present to approximately 45 tons. It is understood, however, that the remaining parts of the dam will be removed in the near future to accelerate the flow of the water from Lake Huleh and complete the projected drainage."

The report further states, in paragraph 12: "No fortifications of a type prohibited under annex II, para-

n'a pas été démenti non plus par le représentant d'Israël, qui a déclaré au cours de la précédente séance du Conseil que la région est actuellement déminée.

44. Afin d'évaluer la situation d'ensemble, il est important de connaître la position du Gouvernement d'Israël à l'égard de nombreux points de la Convention d'armistice général qui, à des degrés divers et à diverses époques, ne lui conviennent pas. Voici ce que dit à ce sujet le rapport du colonel Leary :

"Le Président est entré en rapports avec la délégation israélienne afin de procéder à une enquête. Conformément à la position adoptée par Israël à l'égard des plaintes syriennes concernant la zone démilitarisée, le Chef de la délégation israélienne a refusé d'examiner la plainte de la Syrie. Il a ajouté que les observateurs militaires des Nations Unies ne devaient pas pénétrer dans la zone démilitarisée par le territoire syrien et qu'Israël ne les autoriserait pas à procéder à une enquête en empruntant le territoire israélien." [S/3815, par. 3.]

Dans quelle mesure la position des autorités israéliennes est-elle compatible avec les dispositions de la Convention d'armistice général relatives à ce secteur? Il est évident que la position d'Israël est contraire à la Convention. Si les autorités israéliennes n'avaient rien à dissimuler aux observateurs des Nations Unies, pourquoi auraient-elles refusé de les laisser pénétrer immédiatement dans la zone pour y procéder à une enquête? Que les autorités israéliennes aient été obligées, par la suite, d'admettre les observateurs des Nations Unies dans le secteur du pont construit ne modifie nullement les faits, à savoir qu'Israël empêche l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve d'exercer les fonctions que lui confie la Convention d'armistice général.

45. Qu'a révélé l'enquête faite sur place par les observateurs des Nations Unies? Les paragraphes 11 et 12 du rapport du colonel Leary y sont consacrés. Je cite le paragraphe 11 :

"Lorsque le Chef d'état-major par intérim a inspecté le pont, le 7 avril, il s'agissait d'un pont du type Bailey de quelque 30 mètres de long et de 3 m. 50 de large, capable de supporter de 8 à 10 tonnes. Aux alentours se trouvaient vingt éléments de pont, qui ont servi, par la suite, à le renforcer et à le prolonger. Lorsque des observateurs militaires des Nations Unies ont visité le chantier, le 20 avril, on avait allongé le pont de 6 mètres en déplaçant les appuis sur la rive orientale, et on l'avait renforcé de manière à ce qu'il pût supporter de 12 à 14 tonnes. Du point de vue technique, on a remarqué qu'en faisant reposer le pont sur les restes d'un ancien barrage sans ajouter de nouveaux éléments préfabriqués, on pourrait dès maintenant lui donner une force portante de 45 tonnes environ. Il semble, cependant, que les restes du barrage seront enlevés prochainement afin d'accélérer l'écoulement des eaux du lac Houlé et de terminer les travaux d'assèchement."

Le rapport dit plus loin, au paragraphe 12 : "Aucune fortification appartenant à l'un des types interdits

graph 3, of the General Armistice Agreement were seen when carrying out the inspection of the site of the bridge."

This is all very well, but then he says: "An area on the western approaches of the bridge was, however, marked as being mined."

The report observes that minefields and mines in the demilitarized zone are prohibited under annex II, paragraph 3, of the General Armistice Agreement and says: "The Acting Chief of Staff is taking steps to have any existing mines removed from the area in question".

46. It would of course be useful for us to have a report from the Acting Chief of Staff stating that the mines have been removed from the area. Unfortunately we have not yet received such a report from him.

47. The information given in the report permits us to conclude that the bridge under construction is of such a kind that it could without any doubt be used for military purposes and, secondly, that the approaches to this bridge are mined. It is legitimate then to ask: if the bridge has only a pacific purpose, as the representative of Israel claims here, then why was it necessary to mine the approaches to it?

48. In this connexion we cannot agree with the view expressed by a number of members of the Council, namely, that the decisive factor in this case is the intention — I repeat the word "intention" — of the Israel authorities to use the bridge for peaceful purposes only. The crucial point, in our view, is not a matter of intention but of whether or not this or that construction in the demilitarized zone has a military value and whether or not from this point of view it violates the Armistice Agreement. In the case before us there can be no doubt in anyone's mind that the bridge could be used for military purposes, and this was confirmed by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. At the same time, the discussion in the Council shows that there are questions demanding further clarification from the Israel authorities and from the Acting Chief of Staff.

49. The representative of Iraq in his statement [781st meeting] recommended that the Security Council should invite Colonel Leary to the Council table so that members could try to elicit from him certain explanations in connexion with his report. It seems to us that this proposal of the representative of Iraq merits attention and the Soviet delegation supports it.

50. Another idea has been put forward, that of seeking a further written report from Colonel Leary concerning the situation in this part of the demilitarized zone at the present time — one month, approximately, after our receipt of his earlier report. This idea, too, it seems to me, merits the attention of the Security Council and could furnish additional material to help us form a judgement as to what is going on in the demilitarized zone.

51. The unilateral actions of the Israel authorities in the demilitarized zone constitute a serious violation of the Armistice Agreement and are in effect a military

par le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord d'armistice général n'a été observée lors de l'inspection du chantier..."

Tout cela est parfait. Cependant, voici ce qui suit : «...mais des signes indiquaient que les abords ouest du pont étaient minés».

Le rapport mentionne que l'installation de champs de mines et de mines est interdite dans la zone démilitarisée conformément au paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention d'armistice général, puis dit ceci : «Le Chef d'état-major par intérim prend actuellement des dispositions pour que l'endroit soit déminé».

46. Certes, il serait bon que nous recevions du Chef d'état-major par intérim un rapport indiquant que cet endroit a été déminé. Malheureusement nous ne possédons pas encore un tel rapport.

47. Les faits cités dans le rapport que nous avons reçu permettent de conclure, d'abord, que ce type de pont peut sans aucun doute servir à des fins militaires et, deuxièmement, que ses abords sont minés. On peut donc légitimement poser la question : si le pont n'est destiné qu'à des fins pacifiques, comme l'affirme le représentant d'Israël, pourquoi fallait-il en miner les abords ?

48. A cet égard, je ne saurais accepter l'opinion émise par certains membres du Conseil de sécurité suivant laquelle l'élément déterminant dans le cas présent est l'élément d'intention — je souligne le mot — savoir l'intention des autorités israéliennes d'utiliser ce pont uniquement à des fins pacifiques. A notre avis, il ne s'agit pas de présumer des intentions mais de savoir si telle ou telle installation dans la zone démilitarisée présente ou non une valeur militaire et si, de ce point de vue, elle est conforme ou contraire à la Convention d'armistice général. Dans le cas donné, personne ne doute que le pont puisse être utilisé à des fins militaires. Le fait a été confirmé par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. D'autre part, la discussion au Conseil de sécurité montre que certaines questions nécessitent des éclaircissements ultérieurs de la part des autorités israéliennes et du Chef d'état-major par intérim.

49. Dans son intervention [781^e séance], le représentant de l'Irak a suggéré que le Conseil de sécurité invite le colonel Leary à prendre part à la discussion, afin d'essayer d'obtenir de lui certaines précisions au sujet de son rapport. Il nous semble que cette proposition du représentant de l'Irak mérite notre attention, et la délégation soviétique l'appuie.

50. Une autre idée a été formulée, à savoir, demander au colonel Leary de fournir au Conseil un rapport écrit complémentaire au sujet de la situation actuelle dans la zone démilitarisée de cette région, dans un délai d'un mois après la réception du précédent rapport. Comme cela permettrait d'obtenir des renseignements supplémentaires pour juger de la situation dans la zone démilitarisée, cette idée me paraît également mériter l'attention du Conseil de sécurité.

51. Les actions unilatérales entreprises dans la zone démilitarisée par les autorités israéliennes constituent des violations graves de la Convention d'armistice

threat to Israel's neighbour, Syria; they are therefore a fresh source of alarm and disorder in this area. Such actions on the part of Israel cannot fail, as we observe, to aggravate relations between Israel and Syria. The situation in the area of the Syria-Israel demarcation line is worsened by the general attitude of the Israel Government to the system for ensuring compliance with the conditions laid down in the Armistice Agreement. As you know, the Israel representative refused to participate in the work of the Israel-Syria Mixed Armistice Commission which is responsible in particular for hearing the complaints and claims of the parties.

52. If we add to this that there have very often been occasions when the Israel authorities have refused the United Nations observers permission to carry out investigations on the spot, then we are compelled to ask: do not all these facts add up to an attempt on the part of Israel's ruling circles to prevent any investigation as to how Israel is observing the Armistice Agreement?

53. Such a policy on the part of the Israel Government naturally arouses grave concern among the neighbouring Arab countries, which, with good reason, view this policy as a threat to their security. Syria has every justification for showing alarm at Israel's new violations of the provisions of the Armistice Agreement, since it has in the past on more than one occasion been the victim of aggressive activities on the part of Israel.

54. The Security Council has more than once had to consider Israel's violations of the Armistice Agreement, including the provisions regarding the demilitarized zone. Suffice it to recall that in January 1956 the Security Council warned the Government of Israel of the need for a strict fulfilment of its obligations under the Armistice Agreement and the United Nations Charter; otherwise, the Council would be obliged to consider what further measures under the Charter were necessary for the maintenance or restoration of peace.

55. Did Israel's policy regarding compliance with the Armistice Agreement alter after this decision of the Security Council? The events of the past months and in particular the unprovoked aggression against Egypt show that Israel's leaders will go to any lengths in their endeavours to carry out their extremist plans directed against their Arab neighbours.

56. The unilateral actions of the Israel authorities in the demilitarized zone in violation of the Armistice Agreement, which have created a tense situation along the Syria-Israel demarcation line, call for the Security Council's close attention. The Council ought, in our view, to put a stop to Israel's attempt to sabotage the present armistice and to provoke fresh conflict and friction with neighbouring States.

général et sont, en fait, une menace militaire pour le pays voisin, la Syrie. Elles représentent donc une nouvelle source d'inquiétude et de trouble dans cette région. De tels actes ne peuvent qu'aggraver les relations entre Israël et la Syrie, fait que, d'ailleurs, nous constatons. La situation dans la région de la ligne de démarcation syro-israélienne a été aggravée par l'attitude générale qu'a adoptée le Gouvernement d'Israël à l'égard du système de surveillance destiné à assurer l'application des dispositions de la Convention d'armistice général. On sait que les représentants israéliens refusent de participer aux travaux de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, chargée en particulier de l'examen des plaintes et réclamations des parties.

52. Si à ce qui précède on ajoute que les autorités israéliennes ont refusé à plusieurs reprises aux observateurs des Nations Unies l'autorisation de faire des enquêtes sur place, on en arrive tout naturellement à se demander si ces faits ne reflètent pas la tendance des milieux dirigeants israéliens à paralyser l'inspection lorsqu'elle porte sur la manière dont ces autorités appliquent les dispositions de la Convention d'armistice général.

53. Cette attitude du Gouvernement d'Israël provoque naturellement une grande inquiétude dans les pays arabes voisins qui, non sans raison, voient dans cette politique une menace à leur sécurité. Etant donné que dans le passé la Syrie a été souvent victime d'actes d'agression commis par Israël, elle a tout lieu de craindre les nouvelles violations de la Convention d'armistice général de la part de ce pays.

54. Le Conseil de sécurité a étudié plus d'une fois les violations israéliennes de la Convention d'armistice général et des dispositions relatives à la zone démilitarisée. Il suffit de rappeler qu'au mois de janvier 1956, le Conseil de sécurité a averti le Gouvernement d'Israël qu'il devait se conformer strictement aux obligations imposées par la Convention d'armistice général et par la Charte des Nations Unies faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix.

55. La politique d'Israël concernant l'observation de la Convention d'armistice général a-t-elle changé après cette décision du Conseil de sécurité? Les événements des derniers mois et en particulier l'agression non provoquée contre l'Égypte témoignent que les milieux dirigeants d'Israël ne s'arrêtent devant aucune aventure qui leur permettrait de mener à bien leurs plans extrémistes à l'égard des pays arabes voisins.

56. Les actions unilatérales entreprises par les autorités israéliennes dans la zone démilitarisée en violation de la Convention d'armistice général ont créé une situation tendue le long de la ligne de démarcation syro-israélienne, et cette situation exige la vigilante attention du Conseil de sécurité. A notre avis, le Conseil de sécurité doit mettre un terme aux tentatives d'Israël de saper la base de la Convention d'armistice général actuellement en vigueur et de provoquer de nouveaux incidents et conflits avec les pays voisins.

57. The representative of Syria has set forth his Government's request to the Security Council to take certain steps to ensure the strict observance of the Armistice Agreement which is in force is fully in accord with the spirit and the letter of the United Nations Charter. In the Soviet delegation's view it is impossible not to support the Syrian representative's appeal to the Council to condemn Israel's violation of the provisions of the Armistice Agreement and of the Security Council's resolution.

58. No one can have any doubt that the Syrian Government's request that the powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission should be confirmed is justifiable; United Nations military observers should be allowed freely to enter the demilitarized zone and to penetrate to any part of it. These requests are fully in accordance with the provisions of the Armistice Agreement.

59. In view of Israel's violations of the provisions of the Armistice Agreement regarding the demilitarized zone the Soviet delegation also supports Syria's request and considers that it would be expedient for the Security Council, in a decision, to confirm the provisions of the Armistice Agreement defining the status of the demilitarized zone, and to request Israel unconditionally to fulfil those conditions.

60. To this end, the Israel authorities ought to stop all unilateral actions in the zone and to dismantle the bridge at once, withdraw their police forces and take steps to ensure that the Arab population removed from the area of the zone shall be able to return to their land and homes. The Soviet delegation is convinced that the just and well-founded request of the Syrian Government that measures should be taken to restore a normal situation in the demilitarized zone will meet with the support of members of the Security Council and that an important step will thereby have been taken towards the restoration of peace and security in this area.

61. The SECRETARY-GENERAL: The representative of the Soviet Union referred to the minefields and asked whether it has been confirmed that the mines have been removed. In that connexion, I should like to inform the Council that the Acting Chief of Staff has confirmed the statement of the representative of Israel to that effect.

62. Mr. MORALES (Colombia) (*translated from Spanish*): In our opinion, the Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization is the competent authority to judge the nature of any public works constructed in the demilitarized zone. In his report to us [S/3815] he states that he does not think he would be justified in asking for the removal of the bridge. He likewise informs us that, generally speaking, the Israel authorities did not give the necessary co-operation to facilitate investigation by the United Nations.

57. La requête que le représentant de la Syrie a présentée au nom de son Gouvernement pour demander au Conseil de sécurité de prendre une série de mesures destinées à faire respecter rigoureusement la Convention d'armistice général en vigueur est entièrement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies. La délégation soviétique estime qu'il est impossible de ne pas approuver le représentant de la Syrie lorsqu'il invite le Conseil de sécurité à condamner les violations de la Convention d'armistice général et des résolutions du Conseil de sécurité commises par Israël.

58. Nul doute que la requête de la Syrie tendant à voir confirmer les pouvoirs du Président de la Commission mixte d'armistice et des observateurs militaires des Nations Unies, ne soit légitime : ils doivent pouvoir accéder librement à la zone démilitarisée et à n'importe quel secteur. Ces demandes sont parfaitement conformes aux dispositions de la Convention d'armistice général.

59. La délégation soviétique, tenant compte des violations par Israël des dispositions de la Convention d'armistice général qui ont trait à la zone démilitarisée appuie la demande syrienne et estime que le Conseil de sécurité devrait confirmer ses décisions relatives au statut de la zone démilitarisée telles qu'elles sont énoncées dans la Convention d'armistice général, et exiger d'Israël leur application inconditionnelle.

60. A cette fin, les autorités israéliennes doivent mettre un terme aux mesures unilatérales dans la zone démilitarisée, procéder au démontage immédiat du pont, évacuer leurs forces de police et prendre des dispositions pour permettre à la population arabe expulsée de regagner ses terres et ses foyers. La délégation de l'Union soviétique est convaincue que les exigences légitimes et fondées du Gouvernement syrien concernant l'adoption de mesures propres à rétablir une situation normale dans la zone démilitarisée recevront l'appui des membres du Conseil et que, de cette manière, un pas important sera fait vers le rétablissement de la paix et de la tranquillité dans cette région.

61. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Union soviétique a parlé des champs de mines. Il a demandé s'il a été confirmé que les mines en question ont été enlevées. Je tiens à informer le Conseil de sécurité que le Chef d'état-major par intérim a confirmé la déclaration en ce sens faite par le représentant d'Israël.

62. M. MORALES (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation de la Colombie estime que le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve est l'autorité qui a compétence pour se prononcer sur la nature de tout ouvrage qui se construit dans la zone démilitarisée. Dans le rapport qu'il nous a soumis [S/3815], il estime qu'il n'y a pas lieu de demander que le pont soit démonté. Il indique aussi qu'en général les autorités israéliennes n'ont pas apporté toute la collaboration nécessaire pour faciliter les opérations d'enquête des Nations Unies.

63. My delegation welcomes the report of the Truce Supervision Organization and considers that (1) There is no justification for ordering the removal or destruction of the bridge, since that is the view of the Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization; (2) it is essential to confirm and to reaffirm the authority of the Chief of Staff and the Chairman of the Mixed Armistice Commission; (3) the parties concerned should give the Mixed Armistice Commission all the necessary co-operation in its work and, in particular, provide all the necessary means of access so that it may enjoy full freedom of movement in the demilitarized zone.

64. Furthermore, it would be useful, as some, representatives have suggested, to obtain a supplementary report from the Chief of Staff on present conditions in the zone, on the freedom of access enjoyed by the United Nations authorities and, in general, on whatever he thinks he should bring to the attention of the Council.

65. We hope that the parties concerned will take due note of the views that have been expressed here.

66. The PRESIDENT: All members of the Council except the President having spoken, I now propose to speak in my capacity as representative of the UNITED STATES.

67. The United States has examined carefully the complaint of the Government of Syria that the recent construction of a bridge in the central sector of the Israeli-Syrian demilitarized zone constitutes an undertaking of military activity in violation of article V, paragraph 5 (a), of the Armistice Agreement, and a threat to the peace.

68. The Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine inspected the bridge at the request of the Government of Syria, he was also requested by the Syrian Government to stop the construction, which that Government stated was illegal. In his report of 20 April 1957 [S/3815], the Acting Chief of Staff stated that, although the bridge could be used for military purposes, he was satisfied, after his personal investigation on the spot, that the bridge was built in connexion with the Huleh reclamation project. He therefore did not feel that he would be justified in asking for the removal of the bridge. He pointed out that such a request would have to be based on the assumption that the bridge would be used for military purposes in violation of the General Armistice Agreement, an assumption which he did not feel he was entitled to make. The Acting Chief of Staff has also reported that the bridge does not affect the interests of any Arab civilians in the zone.

69. Under Article V of the Armistice Agreement, the Chief of Staff, as Chairman of the Mixed Armistice Commission, is responsible for ensuring that the armistice provisions for the demilitarized zone are fully carried out. This authority has been recognized by

63. Ma délégation se félicite du rapport de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, et à son avis : 1) il n'y a pas lieu d'ordonner le démontage ou la destruction du pont, tel étant l'avis du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ; 2) il est indispensable de confirmer et de réaffirmer l'autorité du Chef d'état-major par intérim et celle du Président de la Commission mixte d'armistice ; 3) les parties intéressées doivent apporter tout le concours voulu en vue des travaux de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et, en particulier, accorder toutes les facilités nécessaires aux observateurs de manière à leur permettre d'accéder à la zone démilitarisée et d'y opérer en toute liberté.

64. Par ailleurs, il serait utile, comme l'ont déjà déclaré plusieurs représentants, de demander au Chef d'état-major par intérim un rapport complémentaire sur la situation actuelle à l'intérieur de la zone, sur la liberté d'accès à cette zone pour les autorités des Nations Unies et, d'une façon générale, sur tous les points que le Chef d'état-major juge opportun de porter à la connaissance du Conseil.

65. Nous espérons que les parties intéressées prendront dûment en considération les opinions qui ont été exprimées au Conseil.

66. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Tous les membres du Conseil, à l'exception du Président, ont pris la parole, et je me propose de parler à mon tour en qualité de représentant des ETATS-UNIS.

67. Les Etats-Unis ont examiné attentivement la plainte du Gouvernement de la Syrie selon laquelle la construction récente d'un pont dans le secteur central de la zone démilitarisée syro-israélienne constitue une activité militaire contrevenant à l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice, et une menace contre la paix.

68. Le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a inspecté le pont à la requête du Gouvernement syrien. Ce gouvernement a également demandé que l'on fasse arrêter la construction de ce pont qui, selon lui, est illégale. Dans son rapport du 20 avril 1957 [S/3815], le Chef d'état-major par intérim déclare qu'il est convaincu, à la suite de l'enquête personnelle qu'il a effectuée sur place, que ce pont — bien qu'il puisse être utilisé à des fins militaires — a été construit pour faciliter les travaux d'aménagement du lac Houlé. Par conséquent, le Chef d'état-major par intérim ne pense pas être fondé à demander que le pont soit démonté. Il souligne qu'une telle demande devrait reposer sur l'hypothèse que l'une des parties se servirait du pont à des fins militaires, en violation de la Convention d'armistice général, et qu'il s'agit là d'une hypothèse qu'il n'a pas à envisager. Le Chef d'état-major par intérim signale également que la construction du pont ne porte atteinte aux intérêts d'aucun civil arabe de la zone.

69. En vertu de l'article V de la Convention d'armistice, le Chef d'état-major, en tant que Président de la Commission mixte d'armistice, est chargé d'assurer la mise en application complète des dispositions de l'armistice dans la zone démilitarisée. Ces attributions

the Security Council in its resolution of 18 May 1951 [S/2157]. If either of the parties think that the Chief of Staff has acted incorrectly in any matter, that party can bring the matter before the Mixed Armistice Commission, which has been given the power, under Article VII of the Armistice Agreement, to decide disputes concerning the application of that Agreement and to interpret it.

70. We are fully cognizant of the fact that the Mixed Armistice Commission has not met since 1951. But this fact does not relieve either party of the responsibility of making every effort to resort to the procedures of the Commission before coming to the Security Council. We continue to hold that the Mixed Armistice Commission should function, but if no recourse is had to the Commission under the provisions of Article VII, the decisions of the Chief of Staff must hold.

71. Having considered all the available facts in the present case, the United States believes that the report of the Acting Chief of Staff is fully responsive to the Syrian request.

72. The representative of Israel stated [780th meeting] that, since the truce had been replaced by the Armistice Agreement, neither party may invoke purely military considerations in the demilitarized zone. The demilitarized zones, he stated, are areas from which military forces are excluded — and nothing more. The United States does not share that view. Article V of the Armistice Agreement, as I have already said, gives the Chief of Staff responsibility for the full implementation of the armistice provisions relating to the demilitarized zone. Paragraph 2 of Article V states that the demilitarized zone has "been defined with a view toward separating the armed forces of the two Parties in such a manner as to minimize the possibility of friction and incident, while providing for the gradual restoration of normal civilian life in the area of the demilitarized zone, without prejudice to the ultimate settlement".

73. In 1953, the Chief of Staff requested the cessation of the work in the demilitarized zone which, in his opinion, affected the protection of normal civilian life within the area and the military value of the zone. Military considerations were thus clearly asserted by the Chief of Staff as among the matters for which he is responsible under the Armistice Agreement. The United States supported him in this, as did the majority of the members of the Security Council. The United States position on the authority of the Chief of Staff in the demilitarized zone was also fully explained at that time, as follows.

"First, strict compliance with the Armistice Agreement entered into between Israel and Syria is of vital importance to the peace of the area — and this question is intimately involved in the present case. Secondly, the primary responsibility of the Security Council in this matter is to uphold that

ont été reconnues par le Conseil de sécurité dans la résolution qu'il a adoptée le 18 mai 1951 [S/2157/Rev.1]. Si l'une ou l'autre des parties estime que le Chef d'état-major a agi de façon irrégulière dans quelque cas que ce soit, elle peut saisir la Commission mixte d'armistice de la question. Les parties ont en effet donné à cette Commission, aux termes de l'article VII de la Convention d'armistice, le pouvoir de régler les différends concernant l'application de cette Convention, et d'interpréter celle-ci.

70. Nous savons parfaitement que la Commission mixte d'armistice ne s'est pas réunie depuis 1951, mais ce fait ne dispense aucune des parties de l'obligation de faire tous ses efforts pour recourir à la procédure de la Commission mixte avant de se présenter devant le Conseil de sécurité. Nous continuons à penser que la Commission mixte d'armistice devrait fonctionner ; mais si l'on n'a pas recours à elle conformément aux dispositions de l'article VII, les décisions prises par le Chef d'état-major doivent rester valables.

71. Ayant pris en considération tous les aspects connus de la question, la délégation des Etats-Unis estime que le rapport du Chef d'état-major par intérim répond pleinement à la demande de la Syrie.

72. Le représentant d'Israël a déclaré [780^e séance] que, puisque la trêve avait été remplacée par la Convention d'armistice, aucune des parties ne pouvait invoquer des considérations d'ordre militaire en ce qui concerne la zone démilitarisée. Les zones démilitarisées, a-t-il dit, sont celles d'où les forces militaires sont exclues, et rien de plus. Les Etats-Unis ne partagent pas cette opinion. L'article V de la Convention d'armistice, comme je l'ai déjà dit, charge le Chef d'état-major d'assurer la pleine application des dispositions d'armistice relatives à la zone démilitarisée. Conformément au paragraphe 2 de cet article, la zone démilitarisée a été définie « en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissement, tout en permettant, sans préjuger en rien le règlement final, le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée ».

73. En 1953, le Chef d'état-major avait demandé que l'on mît fin, dans la zone démilitarisée, à des travaux qui, à son avis, avaient une incidence sur la protection de la vie civile normale dans la région, et la valeur militaire de la zone. Des considérations d'ordre militaire avaient ainsi été clairement énoncées par le Chef d'état-major comme faisant partie des questions relevant de sa compétence en vertu de la Convention d'armistice. Les Etats-Unis l'avaient appuyé à cet égard, tout comme la majorité des membres du Conseil de sécurité. La position adoptée par les Etats-Unis en ce qui concerne l'autorité du Chef d'état-major dans la zone démilitarisée avait été également pleinement expliquée à l'époque, et ce en ces termes :

« En premier lieu, il est d'une importance vitale pour le maintien de la paix dans cette région que la Convention d'armistice conclue entre Israël et la Syrie soit strictement observée — et la question qui nous occupe est étroitement liée au maintien de la paix. En deuxième lieu, la principale tâche

Armistice Agreement, which it endorsed in its resolution of 11 August 1949 as superseding the truce and facilitating the transition to permanent peace. The agent of the Security Council for these purposes is the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. Thirdly, development projects which are consistent with the undertakings of the parties under the Armistice Agreement and which are in the general interest and do not infringe established rights and obligations should be encouraged.

“...The Chief of Staff as the authority responsible for the general supervision of the demilitarized zone is the proper authority to determine whether the project in question meets these conditions. Any unilateral action, from whatever side, which is not consistent with the authority of the Chief of Staff threatens the effective operation and enforcement of the Armistice Agreement. Similarly, no Government should, in our opinion, exercise a veto power over legitimate projects in the demilitarized zone.” [648th meeting, paras. 3 and 4.]

That is the United States position on the authority of the Chief of Staff, as stated in 1953.

74. While the report of the Acting Chief of Staff in the present case answers the question raised by the Government of Syria about the bridge, it does raise a number of other questions which are of interest to the Security Council and which the report does not answer. For example, the report indicates that the Chairman of the Mixed Armistice Commission and the United Nations military observers encountered initial opposition from the Government of Israel. The Acting Chief of Staff suggests, in the light of this experience, the advisability of reaffirming the powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and of the United Nations military observers in the demilitarized zone.

75. It is obvious from the report of 20 April 1957 that the authority of the Acting Chief of Staff has not been fully respected and that he consequently has not been able fully to discharge his responsibilities in the demilitarized zone. This prompts me to make the following observation: that efforts to limit the freedom of movement and access of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and the United Nations military observers in any sector of the demilitarized zone are of serious concern to the United States, as they should be to all members of the Security Council and to the parties to the General Armistice Agreement.

76. The suggestion from the Acting Chief of Staff that his authority should be reaffirmed is clearly in order. His authority must be respected by the parties, who should extend to him full co-operation and help in any practical arrangements he may consider necessary for the exercise of his authority.

du Conseil de sécurité dans cette affaire est de faire observer la Convention d'armistice qui, aux termes de sa résolution du 11 août 1949, se substituait à la trêve et devait faciliter la transition vers l'établissement d'une paix permanente. C'est à cette fin que le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a été désigné par le Conseil. En troisième lieu, les projets de mise en valeur qui sont compatibles avec les engagements contractés par les parties en vertu de la Convention d'armistice, qui sont conformes à l'intérêt général et qui n'empiètent pas sur les droits et obligations établis sont à encourager.

«...Le Chef d'état-major, en tant qu'autorité responsable de la surveillance générale de la zone démilitarisée est l'autorité habilitée à décider si le projet dont il est question actuellement répond à ces conditions. Toute action unilatérale, de quelque côté qu'elle soit prise, qui ne respecte pas cette autorité du Chef d'état-major, menace la mise en œuvre et le respect effectif de la Convention d'armistice. De même, nous estimons qu'aucun gouvernement ne devrait s'opposer à des projets légitimes dans la zone démilitarisée en exerçant un droit de veto.» [648^e séance, pars. 3 et 4.]

Telle est, dans les termes employés en 1953, la position des Etats-Unis en ce qui concerne l'autorité du Chef d'état-major.

74. Le Chef d'état-major par intérim répond, dans son rapport, à la question posée par le Gouvernement de la Syrie au sujet du pont. Mais ce rapport soulève, sans leur donner de réponse, un certain nombre d'autres questions qui intéressent le Conseil de sécurité. Ainsi, le rapport indique que le Président de la Commission mixte d'armistice et les observateurs militaires des Nations Unies se sont heurtés, au début, à une certaine opposition de la part du Gouvernement d'Israël. Le Chef d'état-major par intérim suggère, à la lumière de cette expérience, qu'il serait utile de confirmer les pouvoirs conférés dans la zone démilitarisée au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies.

75. On constate, à la lecture du rapport du 20 avril 1957, que l'autorité du Chef d'état-major par intérim n'a pas été pleinement respectée et que, en conséquence, il n'a pas été en mesure de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent dans la zone démilitarisée. Cela m'amène à faire la remarque suivante : les efforts faits pour restreindre la liberté de déplacement et d'accès du Président de la Commission mixte d'armistice et des observateurs des Nations Unies dans un secteur quelconque de la zone démilitarisée ne manquent pas de préoccuper vivement les Etats-Unis et devraient préoccuper également tous les membres du Conseil de sécurité de même que les parties à la Convention d'armistice général.

76. Le Chef d'état-major par intérim est parfaitement fondé à demander que son autorité soit confirmée. L'autorité du Chef d'état-major doit être respectée par les parties, qui devraient lui offrir une coopération sans réserve et l'aider dans toutes les mesures pratiques qu'il jugerait nécessaire de prendre en vue de l'exercice de ses fonctions.

77. The report also shows that the Acting Chief of Staff found that an area on the western approaches to the bridge had been mined, in contravention of the Armistice Agreement. The reported that he was taking steps to have the mines removed, and the representative of Israel has informed the Council that the mines have been taken away.

78. To give a third illustration, the report further indicates that the Acting Chief of Staff inspected only certain portions of the demilitarized zone. Whether this was through his own choice or because he was prevented from inspecting other portions has not been made clear.

79. Inasmuch as these questions remain outstanding, the United States believes that it would be of value to the Council to have from the Acting Chief of Staff an up-to-date report on current conditions throughout the zone, including the policing of the zone, the freedom of access of the Acting Chief of Staff and any practical arrangements he may consider necessary to carry out his responsibilities. We believe that he should undertake such a complete survey so that we may be assured that conditions in the zone are those called for by the Armistice Agreement. We hope that both parties to the Armistice Agreement will give him their full co-operation.

80. The aim of the Security Council must be to assure a peaceful situation. The Armistice Agreement and the United Nations personnel in the area are crucial — in fact, indispensable — elements in achieving this objective. All parties should co-operate fully in making it possible for the United Nations representatives to fulfil their tasks. This is indispensable to achieving peace and order, which are vital to Israel and vital to Israel's neighbours.

81. Speaking as PRESIDENT, I wish to say that the representative of Syria has informed me that he would like to be recognized to make another statement today, and the representative of Israel also has indicated that he would like the floor again. It is the general practice of the Chair, subject to the wishes of the Council, always to accede to the desires of the parties to a question before the Security Council and if one of the parties or both want to be heard on a certain day, to arrange matters so that they can be heard. Therefore, the Chair plans to recognize the representative of Syria; when he has concluded, he will recognize the representative of Israel.

82. Mr. ASHA (Syria): I wish to thank the President for giving me the floor to make an additional statement.

83. In my statement before the Security Council on 23 May 1957 [780th meeting], I demonstrated clearly, — with sufficient proof, complete and accurate references, undistorted quotations, and recent examples — how the Israel authorities, by constructing a bridge with military value in the central demilitarized zone,

77. Le rapport indique également que le Chef d'état-major par intérim a constaté qu'une zone située à l'ouest du pont avait été minée, en violation de la Convention d'armistice. Le Chef d'état-major par intérim a déclaré qu'il a pris des mesures afin de faire déminer cette zone et le représentant d'Israël a informé le Conseil que les mines avaient été enlevées.

78. Le rapport indique en outre — si l'on veut un troisième exemple — que le Chef d'état-major par intérim n'a inspecté que certaines parties de la zone démilitarisée. Il n'apparaît pas clairement, si c'était du fait de sa propre décision ou s'il a été empêché de visiter le reste de la zone.

79. Etant donné que ces questions ne sont pas tranchées, la délégation des Etats-Unis considère qu'il serait utile que le Conseil reçoive du Chef d'état-major par intérim un rapport à jour sur la situation actuelle dans la zone; ce rapport porterait notamment sur les mesures prises pour la surveillance de la zone, la liberté d'accès du Chef d'état-major par intérim et sur toutes les dispositions pratiques qu'il estimerait nécessaire de prendre pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées. Ma délégation estime que le Chef d'état-major devrait entreprendre cette étude complète, qui nous permettrait de nous assurer que la situation dans la zone est bien conforme aux dispositions de la Convention d'armistice. Nous espérons que les deux parties à la Convention d'armistice coopéreront avec lui sans réserve.

80. Le but du Conseil de sécurité doit être de garantir un état de paix. La Convention d'armistice et le personnel des Nations Unies dans cette région sont d'une importance capitale à cet égard; ce sont en fait les éléments indispensables qui permettront d'atteindre cet objectif. Toutes les parties devraient coopérer activement pour que des représentants des Nations Unies soient à même de s'acquitter de leur tâche. C'est indispensable si l'on veut rétablir la paix et l'ordre, qui sont vitaux pour Israël et pour les voisins d'Israël.

81. Parlant en tant que PRÉSIDENT, je désire informer le Conseil que le représentant de la Syrie m'a avisé qu'il voudrait avoir la parole pour faire une nouvelle déclaration aujourd'hui. Le représentant d'Israël a, lui aussi, demandé à nouveau la parole. Le Président — sous réserve des vœux du Conseil — a l'habitude d'accéder aux désirs exprimés par les parties qui sont intéressées à une question soumise au Conseil de sécurité, et si l'une des parties ou les deux parties désirent être entendues un jour déterminé, le Président fait en sorte qu'elles puissent prendre la parole. Le Président se propose donc de donner la parole au représentant de la Syrie et, à la suite de son intervention, il donnera la parole au représentant d'Israël.

82. M. ASHA (Syrie) [traduit de l'anglais] : Je remercie le Président de me donner la parole pour une déclaration complémentaire.

83. Dans mon intervention au Conseil de sécurité du 23 mai 1957 [780^e séance], j'ai clairement démontré — avec des preuves suffisantes, des références complètes et précises, des citations non déformées et des exemples récents — les conditions dans lesquelles les autorités israéliennes, en construisant un pont présentant un

by refusing to examine the Syrian complaint concerning the bridge, by refusing to attend the meeting of the Mixed Armistice Commission, by maintaining their regular police forces in the demilitarized zone, by expelling Arab civilians from this zone, by mining the western approaches of the bridge, and by exercising military activity in the zone, have violated provisions of the General Armistice Agreement, and especially article V of this Agreement, as well as the Security Council resolution of 18 May 1951 [S/2157].

84. I also proved beyond any doubt that the Israel authorities, by continuing the drainage work in the central demilitarized zone, without having fulfilled the conditions required by the Council's resolution of 18 May 1951, were violating that resolution.

85. I stated that the Syrian Government was ready to subscribe to most of the declarations of the Acting Chief of Staff, particularly those concerning the jurisdiction of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, the attributions of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, and freedom of movement of United Nations observers.

86. We have, however, pointed out, and justified our contention, that the conclusions drawn by the Acting Chief of Staff in his report do not completely harmonize with the facts, nor do they constitute a strict application of the provisions of the General Armistice Agreement between Israel and Syria.

87. At the end of my previous statement 2 proposed for consideration by the Council a plan of action covering nine legitimate, reasonable and amply justified demands.

88. On the other hand, in our preliminary and closing remarks, 2 drew the attention of the members of the Security Council to the inaccuracies and distortions contained in a background note issued by the Embassy of Israel in order to misinform and mislead the public and to confuse the real issue which is at stake before the Council.

89. We do not wish to go back today to the arguments developed in our previous statement. We should like to limit ourselves at present to an examination of the Israel statement made before the Council on 23 May 1957 [780th meeting], and to other statements made this afternoon.

90. We observe, first of all, that, in spite of all the efforts by the Israel delegation to plug all possible leaks in their statement, the statement remains a sieve with very big holes. It will be quite easy for us to refute the shaky assertions contained in it. We shall not, however, follow in the footsteps of the Israel delegation, for we want to preserve the dignity and seriousness of the debate, in deference to the prestige of the Security Council.

91. At the beginning of his statement the Israel representative said that the Syrian complaint was not a complaint against Israel at all, but substan-

intérêt militaire dans le centre de la zone démilitarisée, en refusant d'examiner la plainte déposée par la Syrie au sujet de ce pont, en refusant d'assister à la réunion de la Commission mixte d'armistice, en maintenant des forces de police régulière dans la zone démilitarisée, en expulsant des civils arabes de la zone, en minant les abords ouest du pont et en exerçant des activités militaires dans la zone, ont enfreint les dispositions de la Convention d'armistice général, et en particulier l'article V de cette Convention, de même que la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 [S/2157/Rev.1.]

84. J'ai également prouvé, en ne laissant place à aucun doute, que les autorités israéliennes, en poursuivant des travaux d'assèchement dans le centre de la zone démilitarisée sans avoir rempli les conditions prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, contreviennent à cette résolution.

85. J'ai dit que le Gouvernement syrien est prêt à faire siennes la plupart des déclarations du Chef d'état-major par intérim, en particulier les déclarations relatives à la compétence de la Commission mixte d'armistice israélo-syriennes, aux attributions du Président de la Commission mixte d'armistice et à la liberté de déplacement des observateurs des Nations Unies.

86. Nous avons cependant fait remarquer, avec preuves à l'appui, que les conclusions que le Chef d'état-major par intérim a exposées dans son rapport ne sont pas tout à fait conformes aux faits et ne constituent pas une stricte application des dispositions de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël.

87. A la fin de ma dernière intervention, j'ai soumis à l'examen du Conseil un plan d'action portant sur neuf demandes légitimes, raisonnables et amplement fondées.

88. Dans mes remarques préliminaires et dans mes conclusions, j'ai, d'autre part, attiré l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les inexactitudes et les déformations contenues dans une note documentaire publiée par les services de l'Ambassade d'Israël afin d'induire en erreur le public et d'embrouiller la question réelle dont le Conseil est saisi.

89. Nous ne voulons pas revenir aujourd'hui sur les arguments que nous avons exposés dans notre déclaration précédente. Nous voulons nous limiter actuellement à l'examen de la déclaration d'Israël devant le Conseil de sécurité le 23 mai 1957 [780^e séance], ainsi qu'à certaines déclarations faites cet après-midi.

90. Tout d'abord, nous constatons que, malgré les efforts de la délégation israélienne en vue de combler toutes les lacunes de leur déclaration, celle-ci n'en reste pas moins pareille à un crible dont les trous sont fort grands. Il nous serait très facile d'en réfuter les assertions fragiles. Mais nous ne suivrons pas la délégation israélienne sur ce terrain, car nous voulons maintenir la dignité et le sérieux du débat, par respect pour le prestige du Conseil de sécurité.

91. Au début de sa déclaration, le représentant d'Israël a dit que la plainte de la Syrie n'était nullement une plainte contre Israël, mais qu'il s'agissait essentiel-

tially a quarrel with the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, who is the competent United Nations authority in the area. We are surprised to hear the representative of the authority which excluded the Chief of Staff for more than two weeks from the site of the bridge now champion publicly the competence of the Chief of Staff. We would point out that the Syrian complaint is partly motivated by the lack of respect which the Israel authorities have shown so far for the competence of the Chief of Staff. Moreover, the Syrian complaint is motivated by the Israel violations of the General Armistice Agreement, and it is lodged against Israel. It cannot, therefore, be interpreted as a quarrel between Syria and the Chief of Staff, the latter not being a party to the General Armistice Agreement. We may, of course, differ from the Acting Chief of Staff in the assessment of certain facts and the establishment of some conclusions. In referring to these differences, we have not, however, had recourse to malicious and dishonest methods of distortion, misstatement and misrepresentation.

92. The Israel representative goes on to say that there is nothing new in the complaint. This is partly true, since the Syrian complaint deals partly with the same type of Israel violations as have occurred in the past. It is not entirely true, for the present Syrian complaint deals solely with the demilitarized zone and with violations of the Council's resolution of 18 May 1951, a resolution which did not exist at the time the first Syrian complaint concerning the drainage of Lake Huleh was presented.

93. As to the arguments put forward in our previous statement, we are aware that some of them have been repeated for the third time in a span of six years. What we have already said about the complaint, we can repeat with regard to the arguments. We did, in fact, repeat these arguments; let them reverberate once more in the Israel representatives' ears, in the hope that one day these arguments will find a way into their minds. It is relevant to quote from a recent issue of an American newspaper: "A diplomat living in Israel said that there are two viewpoints in Israel, the Israel point of view and the wrong one." With such a state of mind prevailing in Israel, we shall surely have to repeat our arguments time and time again, trusting to convince some day those who now are aware only of "the Israel point of view".

94. We must also stress, in answer to the Israel statement that the Council is dealing for the third time with the problem of Syrian interference in the demilitarized zone, that the question with which the Council has been dealing and which is now before it is, in fact, Israel's unilateral and illegal intervention in the demilitarized zone. Had the Israel authorities strictly observed the status of that zone, no need would have arisen to burden the Council with our repeated complaints.

lement d'un différend avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, qui est l'autorité des Nations Unies compétente dans la région. Nous avons été surpris d'entendre le représentant des autorités qui, pendant plus de deux semaines, ont tenu le Chef d'état-major à l'écart du chantier de construction du pont, se faire maintenant publiquement le champion de sa compétence. Nous ferons remarquer que la plainte syrienne est motivée en partie par le manque de considération dont les autorités israéliennes ont fait preuve jusqu'ici à l'égard de la compétence du Chef d'état-major. En outre, la plainte de la Syrie est motivée par les violations de la Convention d'armistice général commises par Israël ; elle est portée contre Israël. Elle ne peut donc être considérée comme un différend entre la Syrie et le Chef d'état-major, ce dernier n'étant pas partie à la Convention d'armistice général. Nous pouvons, bien entendu, ne pas être d'accord avec le Chef d'état-major par intérim lorsqu'il s'agit d'apprécier certains faits et tirer certaines conclusions. Cependant, en parlant de ces divergences, nous n'avons pas eu recours aux méthodes malveillantes et déloyales qui consistent à déformer les faits, à faire des déclarations erronées ou à exposer la situation de façon inexacte.

92. Le représentant d'Israël a poursuivi en disant que la plainte n'apportait rien de nouveau. Cela est vrai dans une certaine mesure, étant donné que la plainte syrienne porte, pour une part, sur des violations analogues à celles dont Israël s'est rendu coupable dans le passé. Mais ce n'est pas entièrement vrai, car la plainte présentée actuellement par la Syrie ne concerne que la zone démilitarisée et les violations de la résolution du Conseil en date du 18 mai 1951, laquelle n'existait pas au moment où a été déposée la première plainte syrienne relative à l'assèchement du lac Houlé.

93. Quant aux arguments que nous avons présentés dans notre déclaration précédente, nous savons que certains d'entre eux ont été répétés pour la troisième fois en l'espace de six ans. Ce que nous avons déjà dit au sujet de la plainte, nous pouvons le refaire au sujet des arguments. Nous avons, en fait, répété ces arguments et nous voulons qu'ils résonnent une fois de plus aux oreilles des représentants d'Israël, car nous voulons espérer qu'un jour ces arguments pénétreront dans leur esprit. A ce propos, il est opportun de citer un numéro récent d'un journal américain : « Un diplomate vivant en Israël a dit qu'il existe deux points de vue dans ce pays : le point de vue israélien et le point de vue faux. » Si un tel état d'esprit règne en Israël, nous aurons sûrement à répéter nos arguments maintes et maintes fois, dans l'espoir de convaincre un jour ceux qui, actuellement, ne veulent connaître que « le point de vue israélien ».

94. Nous devons également souligner, en réponse à la déclaration d'Israël selon laquelle le Conseil s'occupe pour la troisième fois du problème de l'ingérence syrienne dans la zone démilitarisée, que la question dont le Conseil s'est occupé précédemment et dont il est saisi actuellement est, en fait, celle de l'intervention unilatérale et illégale d'Israël dans la zone démilitarisée. Si les autorités israéliennes avaient respecté strictement le statut de cette zone, nous n'aurions pas eu à importuner le Conseil de nos plaintes réitérées.

95. The Israel statement goes on to say that "the essential feature of this latest essay in Syrian obstructionism is that it forms part of a *res judicata* of respectable antiquity in the history of the Security Council, a case which was determined six years ago, a case which Syria lost." [780th meeting, para. 114.] There is, in fact, a *res judicata* in this matter, but it is certainly not in favour of Israel.

96. Syria might be considered as having lost the case, if one considers that the Council resolution of 18 May 1951 did not expressly forbid the drainage work outside the demilitarized zone. Syria cannot be considered as having lost the case when it is realized that the past Syrian complaint concerning drainage of the Huleh marshes dealt partly with work in the demilitarized zone and that the Security Council demanded, in this connexion, that Israel's work in the demilitarized zone be stopped, with the proviso that it must meet various conditions to conform with the Armistice Agreement before it should be continued.

97. These facts were evident from the grievances uttered by the Israel representative Mr. Eban 18 May 1951, during the 547th meeting of the Security Council, at which the following paragraphs were embodied in the resolution adopted by the Council:

"Noting that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in a memorandum of 7 March 1951 [S/2049, Sect. IV, para. 3], and the Chairman of the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission on a number of occasions have requested the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission to insure that the Palestine Land Development Company, Limited, is instructed to cease all operations in the demilitarized zone until such time as an agreement is arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission for continuing this project.

"Endorses the requests of the Chief of Staff and the Chairman of the Mixed Armistice Commission on this matter and calls upon the Government of Israel to comply with them". [S/2157].

98. Commenting on the resolution, Mr. Eban said: "...this morning members of the Arab League expressed 'thorough satisfaction' with this draft resolution. Presumably they have assessed it accurately as a complete and uncritical acceptance of the Syrian viewpoint." [547th meeting, para. 49.]

99. This was not solely the Syrian viewpoint. It was the only conclusion that could be drawn from the evidence of the case. He added: "But the central point, of course, is the proposed recommendation to the Government of Israel to cease the drainage operations in the demilitarized zone which have been in progress since October 1950." [ibid., para. 51.]

100. He went on to say — and we find here an interesting analysis of the resolution:

«Le trait essentiel de cette dernière tentative d'obstruction par la Syrie est qu'elle fait partie d'une *res judicata* d'une antiquité respectable dans l'histoire du Conseil de sécurité, d'une affaire qui a été réglée il y a six ans environ, d'une cause que la Syrie a perdue» [780^e séance, par. 114]. Il existe bien une *res judicata* en la matière, mais elle n'est certainement pas en faveur d'Israël.

96. On pourrait penser que la Syrie a perdu sa cause, à considérer que la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 n'a pas interdit formellement les travaux d'assèchement en dehors de la zone démilitarisée. Mais la Syrie ne peut être considérée comme perdante si l'on admet que, d'une part, la plainte déposée antérieurement par la Syrie au sujet de l'assèchement des marais du lac Houlé se rapportait en partie aux travaux effectués dans la zone démilitarisée et que, d'autre part, le Conseil de sécurité a exigé, à ce sujet, que les travaux effectués par Israël dans la zone démilitarisée soient interrompus, avec cette clause que diverses conditions conformes aux dispositions de la Convention d'armistice devaient être remplies avant que ces travaux puissent être repris.

97. Ces faits ressortent clairement des griefs exprimés par le représentant d'Israël, M. Eban, à la 547^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 mai 1951, au cours de laquelle le paragraphe suivant a été inséré dans la résolution adoptée par le Conseil :

«Prenant acte de ce que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans un mémorandum en date du 7 mars 1951 [S/2049, chap. IV, par. 3], et le Président de la Commission mixte d'armistice, en de nombreuses occasions ont demandé à la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice d'assurer que la Palestine Land Development Company Limited soit invitée à cesser toutes opérations dans la zone démilitarisée jusqu'à ce qu'un accord ait pu être conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice pour la continuation des travaux...»
«Fait siennes les demandes du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et du Président de la Commission mixte d'armistice en cette matière et fait appel au Gouvernement d'Israël afin qu'il y défère» [S/2157/Rev.1.]

98. Commentant cette résolution, M. Eban a dit : «...ce matin, les membres de la Ligue arabe ont exprimé «la profonde satisfaction» que leur procure le projet de résolution. Il est à supposer qu'ils ont vu dans ce texte l'acceptation complète et sans réserve du point de vue syrien — ce en quoi ils ont raison.» [547^e séance, par. 49.]

99. Cela n'était pas seulement le point de vue de la Syrie. C'était la seule conclusion que l'on pouvait tirer des preuves présentées. M. Eban a ajouté : «Cependant, le point essentiel est la recommandation au Gouvernement d'Israël de cesser les opérations d'assèchement dans la zone démilitarisée, opérations qui s'étaient poursuivies depuis le mois d'octobre 1950.» [ibid., par. 51.]

100. M. Eban a poursuivi — et c'est là une analyse intéressante de la résolution :

“ But the text before us has clearly a contrary effect. It takes a wholly negative attitude to the project. It prevents its operation anywhere or at any time. In terms of time, it involves an indefinite, and perhaps even an eternal postponement. In terms of space, it does not confine its negative provisions even to the seven acres which are the only source of United Nations interest. It attempts to hold up the work now and in the future on both the eastern and the western bank of the river, and the consequent obstruction would affect a much wider area than these seven acres, to which also any enlightened government with authority would apply, not a suspension of the work, but a compulsory procedure of compensation or exchange for the public good and in fidelity to contracts and duly acquired private rights.” [Ibid., para. 68.]

101. It appears clear from this that the present Syrian case, insofar as it relates to a bridge which forms a part of a drainage scheme being illegally carried out in the demilitarized zone, cannot be lightly dismissed as lost case.

102. The Israel statement of 23 May goes on to say: “ They ” — that is, the demilitarized zones — “ derive from the Syrian aggression against Israel in 1948 ” [780th meeting, para. 115].

103. We do not wish at this stage to reopen the files of the Palestine question. It is not the proper time to do so. We would like, however, to remark that whenever these files are opened, the facts they contain will certainly not speak in favour of Israel. It is needless to go back so far in order to prove the recent Israel violations. The General Armistice Agreement and resolution of the Security Council of 18 May 1951 constitute sufficient basis and starting points to realize such a precise objective.

104. We are, however, compelled to state once more that the demilitarized zone, which is not classified by the General Armistice Agreement as northern, central and southern demilitarized zones, forms a unique and single territory, defined and regulated by the General Armistice Agreement, the provisions of which are equally binding upon the two parties to the Agreement.

105. Speaking of the Syrian withdrawal from the territory defined in the General Armistice Agreement as the demilitarized zone, the Israel statement says that this withdrawal was “ unconditional ” and “ unqualified ”. When one has in mind that the provisions of article V of the General Armistice Agreement, together with the other provisions of this Agreement, were precisely the conditions upon which the two parties agreed at that time, the Israel assertion becomes a one-sided and baseless interpretation.

106. We understand that the Israel authorities now regret having placed the demilitarized zone at that time under such terms. We understand that the provisions of article V are becoming too uncomfortable and too confining for the growing ambitions of Israel,

« Or, le texte dont nous sommes saisis a un effet nettement contraire. Il reflète une attitude complètement négative à l'égard des travaux. Il empêche leur continuation en tout lieu et à tout moment. Dans le temps, il comporte un ajournement indéfini et peut être perpétuel. Dans l'espace, il ne limite pas ses dispositions négatives aux trois hectares qui seuls intéressent l'Organisation des Nations Unies. Il essaie d'arrêter les travaux maintenant et à l'avenir, à la fois sur la rive orientale et la rive occidentale du fleuve, et l'obstruction qui en résulte frappera une zone beaucoup plus étendue que les trois hectares auxquels, d'ailleurs, un gouvernement éclairé et doué d'autorité appliquerait, non pas une suspension des travaux, mais une procédure obligatoire de dédommagement ou d'échange dans l'intérêt public, dans le respect des contrats passés et des droits individuels légitimement acquis. » [Ibid., par. 68.]

101. Il ressort nettement de cela que la cause présentée actuellement par la Syrie, dans la mesure où elle se rapporte à un pont qui fait partie d'un plan d'assèchement appliqué dans la zone démilitarisée, ne peut être considérée à la légère comme une cause perdue.

102. Le délégué d'Israël a dit encore, le 23 mai : « La création de ces zones » — il s'agit des zones démilitarisées — « résulte de l'agression de la Syrie contre Israël en 1948 » [780^e séance, par. 115].

103. Nous ne voulons pas, actuellement, rouvrir le dossier de la question de Palestine. Ce n'est pas le moment de le faire. Nous désirons toutefois faire remarquer que lorsque ce dossier sera rouvert, les faits qui y sont exposés ne témoigneront certainement pas en faveur d'Israël. Il est inutile de remonter aussi loin pour faire la preuve des violations récentes commises par Israël. La Convention d'armistice général et la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951 constituent des bases et des points de départ suffisants pour parvenir à cet objectif précis.

104. Nous sommes cependant contraints d'affirmer une fois de plus que la zone démilitarisée — que la Convention d'armistice général n'a jamais divisée en zones démilitarisées du nord, du centre et du sud — constitue un territoire unique, défini dans la Convention d'armistice général et régi par cet instrument dont les dispositions sont également obligatoires pour les deux parties.

105. Parlant du retrait syrien du territoire défini comme zone démilitarisée dans la Convention d'armistice général le délégué israélien déclare que ce retrait avait été fait « sans condition ». Si l'on considère que les dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, fixaient précisément les conditions sur lesquelles les deux parties s'étaient mises d'accord à l'époque, on constate que les affirmations d'Israël en sont une interprétation partielle et sans fondement.

106. Nous comprenons parfaitement que les autorités israéliennes regrettent aujourd'hui d'avoir accepté à l'époque de semblables conditions en ce qui concerne la zone délimitarisée. Nous comprenons très bien que les dispositions de l'article V soient devenues gênantes

but we do not consider that these reactions should be taken into account in any sound and legal interpretation of the General Armistice Agreement.

107. The Israel representative continues further in his surprising and inaccurate interpretation of article V of the General Armistice Agreement with a contention that the demilitarized zones are "areas from which military forces are excluded and nothing more". We agree that the exclusion of military forces from the demilitarized zone is one of the provisions which regulate that zone. We cannot accept the implication that there is nothing more said about this zone in article V of the General Armistice Agreement. We should like to refresh the memory of the Israel representative, who shows, whenever the demilitarized zone is involved, a very curious tendency to forget. I should like to quote the relevant paragraphs of article V of the Armistice Agreement:

"1. It is emphasized that the following arrangements for the armistice demarcation line between the Israel and Syrian armed forces and for the demilitarized zone are not to be interpreted as having any relation whatsoever to ultimate territorial arrangements affecting the two parties to this Agreement.

"2. In pursuance of the spirit of the Security Council resolution of 16 November 1948, the armistice demarcation line and the demilitarized zone have been defined with a view toward separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident, while providing for the gradual restoration of normal civilian life in the area of the demilitarized zone, without prejudice to the ultimate settlement.

"...

"5 (a) Where the armistice demarcation line does not correspond to the international boundary between Syria and Palestine, the area between the armistice demarcation line and the boundary, pending final territorial settlement between the parties, shall be established as a demilitarized zone from which the armed forces of both parties shall be totally excluded, and in which no activities by military forces shall be permitted. This provision applies to the Ein Gev and Dardara sectors which shall form part of the demilitarized zone.

"...

"(e) The Chairman of the Mixed Armistice Commission shall be empowered to authorize the return of civilians to villages and settlements in the demilitarized zone and the employment of limited numbers of locally recruited civilian police in the zone for internal security purposes, and shall be guided in this regard by the schedule of withdrawal referred to in sub-paragraph (d) of this article."

108. From Mr. Bunche's statement which is included in the record of the 542nd meeting of the Security Council, I quote the following:

"It was recognized also that the gradual restoration of normal civilian life in the demilitarized

et trop restrictives pour un pays qui, comme Israël, nourrit des ambitions croissantes. Mais nous ne pensons pas que ces réactions doivent être prises en considération lorsque l'on veut donner une interprétation juridique correcte de la Convention d'armistice général.

107. Le représentant d'Israël poursuit encore son interprétation surprenante et inexacte de l'article V de la Convention d'armistice général en soutenant que les zones démilitarisées sont «des régions d'où sont exclues les forces militaires; elles ne sont rien de plus». Nous convenons que l'exclusion des forces militaires de la zone démilitarisée est l'un des principes appliqués pour réglementer cette zone, mais nous ne pouvons accepter la thèse que l'article V de la Convention d'armistice général n'exige rien de plus en ce qui concerne cette zone. Nous voudrions rafraîchir la mémoire du représentant d'Israël qui, chaque fois qu'il est question de la zone démilitarisée, manifeste une tendance très curieuse à l'oubli. Je citerai le texte des paragraphes 1, 2, 5 a et 5, e de l'article V :

"1. Il est expressément déclaré que les arrangements ci-après relatifs à la ligne de démarcation d'armistice entre les forces armées syriennes et israéliennes et à la zone démilitarisée ne doivent pas être interprétés comme ayant un rapport quelconque avec les arrangements finaux de caractère territorial intéressant les deux parties à la présente Convention.

"2. Conformément à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée sont définies en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements, tout en permettant, sans préjuger en rien le règlement final, le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée.

"...

"5. a) Là où la ligne de démarcation d'armistice ne correspond pas à la limite internationale entre la Syrie et la Palestine, la zone entre la ligne de démarcation d'armistice et cette limite constitue, en attendant un règlement territorial final entre les parties, une zone démilitarisée où les forces armées des deux parties sont entièrement exclues et où aucune activité de forces militaires ou paramilitaires n'est permise. Cette disposition s'applique aux secteurs d'Ein Guev et de Dardara, lesquels font partie de la zone démilitarisée.

"...

"e) Le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser le retour des civils aux villages et *settlements* de la zone démilitarisée, ainsi que l'emploi dans cette zone d'une police civile aux effectifs limités et recrutée localement pour la sécurité intérieure. Le plan de retrait visé à l'alinéa d du présent article servira à cet égard de guide au Président de la Commission."

108. Je citerai maintenant les passages suivants de la déclaration de M. Bunche, qui est incorporée dans le compte rendu de la 542^e séance du Conseil de sécurité :

"Il était reconnu aussi que le retour graduel à la vie civile normale dans la zone démilitarisée ne

zone could neither be automatic nor left to the discretion of the conflicting parties...

"In the nature of the case, therefore, under the provisions of the Armistice Agreement, neither party could validly claim to have a free hand in the demilitarized zone over civilian activity, while military activity was totally excluded (article V, sub-paragraphs 5 (a) and 5 (b)).

"In all of the discussions and negotiations on this Agreement, in all communications concerning it, including my letters as Acting Mediator of 24 May to the Foreign Ministers of Israel and Syria, and the notes and letters delivered to the two governments in my name on 26 June in response to questions raised on 21 June, it was always kept uppermost in mind that it was an armistice agreement and not a peace treaty or other final settlement that was being negotiated. The question of territorial sovereignty, therefore, was scrupulously avoided.

"In paragraph 2 of my cable from New York of 25 June 1949 to Mr. Vigier in Damascus, which was transmitted by him to the Foreign Offices in Damascus and Tel Aviv on 26 June, I stated:

"The provision for the demilitarized zone in the light of all circumstances is the most that can be reasonably expected in an armistice agreement by either party. Questions of permanent boundaries, territorial sovereignty, customs, trade relations and the like must be dealt with in the ultimate peace settlement and not' — I repeat not — 'in the armistice agreement' "

"The provision of the Armistice Agreement and my communications to the governments in connexion therewith, do not establish, affirm, confirm or deny the right, claims or position of either party with regard to the question of territorial sovereignty either in the demilitarized zone or elsewhere. The Armistice Agreement was entered into without prejudice to any and all such rights, claims or positions (article II, paragraph 2 ; article V, paragraph 1) in the ultimate settlement." [542nd meeting, para. 97.]

109. It must also be pointed out that the other provisions of the General Armistice Agreement, and especially those which contain the fundamental principles, apply equally to the demilitarized zone. If the Israel representative continues, after being reminded of these additional provisions, to hold the view that there is nothing more in the demilitarized zone, then we will certainly consider him an unfortunately hopeless case and give up any attempt to convince him.

110. The Israel representative further says that "by agreeing to demilitarization Israel did not concede to Syria any rights whatsoever..." [780th meeting, para. 117]. This assertion could easily be reversed.

pouvait ni se faire automatiquement ni être laissé à la discrétion des deux parties au différend...

«Par conséquent, de par le caractère même de cette affaire et conformément aux dispositions de la Convention d'armistice, ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait prétendre être libre d'agir dans la zone démilitarisée en ce qui concerne la vie civile ; d'autre part, toute activité militaire était absolument interdite dans cette zone (art. V, alinéas 5, a et 5, b).

«Dans toutes les discussions et dans toutes les négociations dont cette convention a fait l'objet, dans toutes les communications faites à ce sujet et notamment dans les lettres qu'en ma qualité de Médiateur par intérim, j'ai adressées le 24 mai aux Ministres des affaires étrangères d'Israël et de la Syrie, et dans les notes et lettres remises à ces deux gouvernements en mon nom le 26 juin pour répondre aux questions posées le 21 juin, on a toujours accordé la plus grande importance au fait qu'il s'agissait de négocier une convention d'armistice et non pas un traité de paix ou un autre instrument de règlement définitif. Par conséquent, la question de la souveraineté territoriale a été soigneusement éludée.

«Dans le paragraphe 2 du télégramme que j'ai adressé de New-York le 25 juin 1949 à M. Vigier, à Damas, télégramme que celui-ci a transmis aux Ministères des affaires étrangères de Damas et de Tel-Aviv le 26 juin, je déclarais :

«Compte tenu de toutes les circonstances, la création d'une zone démilitarisée est le maximum que l'on puisse s'attendre à voir accepter par l'une ou l'autre partie dans une convention d'armistice. Les questions des frontières permanentes, de souveraineté territoriale, de douanes, de relations commerciales, etc., doivent être traitées lors du règlement pacifique définitif et non — je répète : non — dans la convention d'armistice.»

«Les dispositions de la Convention d'armistice et les communications que j'ai adressées aux gouvernements à leur sujet n'établissent, n'affirment, ne confirment ou ne dénie aucun des droits, prétentions ou positions de l'une ou de l'autre partie en ce qui concerne la question de la souveraineté nationale soit dans la zone démilitarisée, soit dans toute autre région. La Convention d'armistice a été conclue sans préjuger aucun des droits, prétentions et positions de cette nature lors du règlement final (art. II, par. 2, art. V. par. 1).» [542^e séance, par. 97].

109. Il faut noter aussi que les autres dispositions de la Convention d'armistice général, et plus particulièrement celles qui posent les principes fondamentaux, s'appliquent également à la zone démilitarisée. Si, après s'être entendu rappeler ces dispositions supplémentaires, le représentant d'Israël continue d'affirmer qu'il n'y a rien de plus dans la zone démilitarisée, il nous faudra alors malheureusement considérer son cas comme désespéré et nous devons abandonner l'espoir de le convaincre.

110. Le représentant d'Israël a encore dit qu'«en acceptant la démilitarisation, Israël n'a concédé à la Syrie aucun droit sur ces zones...» [780^e séance, par. 117]. Il serait facile de retourner cette phrase et de

We could say: "by agreeing to demilitarization Syria did not concede to Israel any rights whatsoever."

111. The Israel representative continued with the statement: "Whatever the reasons for demilitarization, the Armistice Agreement and the jurisprudence of the Security Council uphold the Israel position in every particular" [*ibid.*]. We should have liked to have, instead of this vague and general declaration, detailed evidence with complete source references to support his statement concerning the Israel position in the demilitarized zone. We cannot, if we base ourselves on the General Armistice Agreement and on the jurisprudence of the Security Council, but consider that such a statement constitutes no more than wishful thinking, based solely upon Israel jurisprudence.

112. The representative of Israel further stated: "In 1951 the Syrian representative at the Security Council had the temerity to declare that it was the purpose of his Government to annex these three Israel areas" [*ibid.*, *para. 118*]. We note that, at the 545th meeting of the Council on 8 May 1951, the Syrian representative at that time, Mr. Faris El-Khoury, declared: "Under the present circumstances, I solemnly declare that my Government does not entertain any intention of occupying the demilitarized zone in all or in part." [545th meeting, *para. 83*].

113. The characterization given by the Israel representative to the demilitarized zone when he spoke of three Israel areas, taken with the events of past and recent years, clearly demonstrates which of the two parties to the General Armistice Agreement is entertaining the idea of such an annexation.

114. The Israel representative links his absurd assertion to the incident known as the incident of Tel El Mutilla, which occurred on 2 and 3 May 1951. This incident, as is readily apparent from the records of the 545th meeting of the Security Council of 8 May 1951 [*para. 87*] and the report of the United Nations observers, was provoked by the confiscation by an Israel army patrol, at 0630 hours on 2 May, of large flocks of cattle, sheep and goats belonging to the Arab civilians living in the demilitarized zone. This incident, referred to by Israel during previous meetings of the Security Council, is scarcely relevant to the intentions attributed to Syria.

115. The Israel representative went on :

"If the Armistice Agreement had in any way forbidden legitimate civilian activity in the demilitarized zones, or had conferred on Syria the slightest authority to interfere with such activity, Israel would never have signed it." [780th meeting, *para. 119*.]

116. It must be remarked that Syria has never contended that the Armistice Agreement forbade legitimate civilian activity in the demilitarized zone. We maintain, however, that the restoration of civilian activity in the demilitarized zone is subject to certain

dire qu'en acceptant la démilitarisation, la Syrie n'a concédé aucun droit à Israël.

111. Le représentant d'Israël a fait, en outre, la déclaration suivante : « Quelles que soient les raisons qui ont motivé la démilitarisation de ces zones, la Convention d'armistice général et la jurisprudence du Conseil de sécurité ont consacré le bien-fondé de la position d'Israël dans tous ses détails » [*ibid.*]. Au lieu de cette déclaration de caractère vague et général du représentant d'Israël, nous aurions aimé qu'il nous donnât des preuves détaillées, assorties de références complètes, pour étayer la thèse concernant la position d'Israël dans la zone démilitarisée. A examiner la Convention d'armistice général et la jurisprudence du Conseil de sécurité, la seule conclusion possible est que, en faisant sa déclaration — fondée uniquement sur la jurisprudence israélienne — le représentant d'Israël a pris ses désirs pour des réalités.

112. Le représentant d'Israël a déclaré encore : « En 1951, le représentant de la Syrie au Conseil de sécurité eut l'audace de déclarer que le but de son Gouvernement était d'annexer ces trois régions israéliennes » [*ibid.*, *par. 118*]. Nous relevons que le représentant de la Syrie, qui était à l'époque M. Faris El-Khoury, a déclaré au Conseil, le 8 mai 1951 : « Dans les circonstances présentes, je tiens à déclarer solennellement que mon Gouvernement n'a nullement l'intention d'occuper la zone démilitarisée en totalité ou en partie » [545^e séance, *par. 83*].

113. La définition que le représentant d'Israël a donnée de la zone démilitarisée, lorsqu'il a parlé de trois régions israéliennes, et les événements qui sont survenus au cours des récentes années, permettent de désigner nettement celle des deux parties à la Convention d'armistice général qui nourrit de telles idées d'annexion.

114. Le représentant d'Israël rattache cette absurde affirmation à l'incident, connu sous le nom d'incident de Tel El-Mutilla, qui se produisit les 2 et 3 mai 1951. Il ressort du compte rendu de la 545^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 mai 1951 [*par. 87*], ainsi que du rapport des observateurs des Nations Unies, que cet incident fut provoqué par le fait qu'une patrouille de l'armée israélienne confisqua, le 2 mai, à 6 h. 30 du matin, un grand nombre de têtes de bétail — moutons et chèvres —, qui appartenaient à des civils arabes vivant dans la zone démilitarisée. Cet incident, auquel Israël a fait allusion à des séances précédentes du Conseil de sécurité, n'a rien à voir avec les intentions que l'on prête à la Syrie.

115. Le représentant d'Israël a poursuivi en ces termes :

« Si la Convention d'armistice avait d'une manière quelconque interdit toute activité civile légitime dans les zones démilitarisées, ou si elle avait conféré à la Syrie la moindre autorité pour s'ingérer dans cette activité, Israël n'aurait jamais signé cet instrument. » [780^e séance, *par. 119*.]

116. Relevons que la Syrie n'a jamais prétendu que la Convention d'armistice interdisait une activité civile légitime dans la zone démilitarisée. Nous affirmons, par contre, que le rétablissement de l'activité civile dans la zone démilitarisée doit dépendre de

conditions, set forth in the General Armistice Agreement and in Mr. Bunche's authoritative comment on article V, conditions that we specifically noted in our previous statement.

117. We consider that Syria, being the other party to the General Armistice Agreement and the other member of the Mixed Armistice Commission, has the right to have its say in all matters covered by the General Armistice Agreement, implementation of which is under the supervision and control of the two parties directly interested, that is, Syria and Israel.

118. We must add that we do not consider the Israel statement that, given certain conditions, Israel would never have signed the General Armistice Agreement as a constructive contribution to this debate, for what we are considering in actual fact is a document which has been duly signed by the two parties and the provisions of which are equally binding upon the signatories.

119. The Israel statement goes on:

"The policy of the Syrian Government was clearly stated by its Foreign Ministry spokesman only two weeks ago: 'Syria will never allow any change in the situation that might result in any benefit for Israel in the demilitarized zones.' " [*Ibid.*, para. 120.]

120. We are obliged to draw the Council's attention to the fact that the statement of the Syrian Foreign Ministry spokesman, made in Arabic, has been intentionally mistranslated, for obvious reasons. The Syrian statement did not use the word "benefit" but "advantage" and was made in accordance with the principle laid down in article II, paragraph 1, of the General Armistice Agreement, which stipulates that: "The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized."

121. As to the Israel assertion that "the fact that the people of Syria would also have derived benefits from these schemes is evidently of no concern to the Government of that country" [*ibid.*], it is sufficient for us to declare that the Syrian people will assuredly not benefit from economic schemes the price of which will be their subjugation to Israel rule and domination. We observe here that the paternalistic interest shown by the Israel authorities for the welfare of the Syrian people is highly suspect and grotesque.

122. The Israel statement goes on to say that every one of the Syrian arguments was in turn rejected by the Chief of Staff and by the Security Council and proceeds to quote declarations made before the Council in the past as evidence for their contention. The declarations, cited out of their context, however, do not at all show a rejection of Syrian arguments.

123. The contention that General Riley and the Security Council "explicitly rejected the argument that development work in the demilitarized zone depended

certaines conditions qui sont précisées dans la Convention d'armistice général et dans le commentaire autorisé fait par M. Bunche au sujet de l'article V ; nous avons précisé ces conditions dans notre précédente déclaration.

117. Nous estimons que la Syrie, en sa qualité de signataire de la Convention d'armistice général et de membre de la Commission mixte d'armistice, a le droit de dire son mot dans toutes les questions visées par la Convention d'armistice général, dont la mise en application est soumise au contrôle et à la surveillance des deux parties directement intéressées, à savoir la Syrie et Israël.

118. Il nous faut ajouter que nous ne considérons pas comme une contribution constructive au présent débat la déclaration selon laquelle Israël n'aurait jamais signé la Convention d'armistice général dans certaines conditions. En effet, notre discussion se fonde essentiellement sur un document qui a été dûment signé par les deux parties et dont les dispositions engagent par conséquent les signataires de manière identique.

119. Voici ce qu'a dit encore le représentant d'Israël :

"Il y a seulement deux semaines, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement syrien a clairement défini la politique de son gouvernement en déclarant que la Syrie n'acceptera jamais qu'un changement quelconque susceptible de bénéficier à Israël dans les zones démilitarisées soit apporté à cette situation." [*Ibid.*, par. 120.]

120. Nous sommes obligés d'attirer l'attention du Conseil sur le fait que la déclaration du porte-parole du Ministère syrien des affaires étrangères, faite en arabe, a été intentionnellement traduite d'une manière erronée, et ce pour des raisons évidentes. Ce n'est pas le mot «bénéficier», mais les mots «procurer un avantage» qui sont utilisés dans la déclaration syrienne, laquelle est conforme au principe posé au paragraphe premier de l'article 2, de la Convention d'armistice général, ainsi conçu : «Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu».

121. Quant à l'affirmation d'Israël selon laquelle les «avantages que le projet aurait pu apporter également au peuple syrien, le Gouvernement syrien ne s'en soucie évidemment pas» [*ibid.*], nous nous contenterons de déclarer que le peuple syrien ne tirera assurément aucun avantage de programmes économiques dont le prix serait la subordination au gouvernement et à la domination d'Israël. A ce propos, nous estimons que l'intérêt paternaliste que les autorités israéliennes témoignent au bien-être de la population syrienne est extrêmement suspect et parfaitement grotesque.

122. Dans sa déclaration, le représentant d'Israël affirme ensuite que tous les arguments de la Syrie ont été rejetés l'un après l'autre par le Chef d'état-major et par le Conseil de sécurité. Cependant, les déclarations faites devant le Conseil dans le passé — que le représentant d'Israël, pour étayer sa thèse, a citées hors de leur contexte — ne montrent aucunement que les arguments syriens aient été rejetés.

123. L'affirmation selon laquelle le général Riley et le Conseil de sécurité ont «repoussé catégoriquement l'argument selon lequel les travaux de développement

in any way upon the consent of Syria" [780th meeting, para. 126.] is completely at variance with the facts, as evidenced by the following quotation of General Riley from the record of the 541st meeting of the Security Council :

" Until such time as a mutual agreement is reached between the Governments of Syria and Israel, with respect to the work now being conducted in the demilitarized zone in connexion with the drainage of the Lake Huleh marshes, the Palestine Land Development Company or any successors are, in the opinion of the Chief of Staff, not justified in continuing such work." [541st meeting, para. 24.]

General Riley spoke of a mutual agreement between Syria and Israel and it is obvious that such an agreement cannot have been reached without Syria's consent.

124. Israel accuses us of inaccuracies, misstatements, omissions and misinterpretations. We accuse Israel of the same thing. Yet both of us are basing our statements and interpretations on the same body of documents. Therefore, there must surely be some way to determine which statements and interpretations are correct and which are not. It is our sincere hope that the members of the Security Council will see fit to consider this matter, to analyse the relevant documents and clarify the principles which are at issue.

125. To us the wording of the General Armistice Agreement, the statement of Mr. Bunche and the resolution of 18 May 1951 seem clear enough. We do not see how misinterpretation is possible. Yet we are accused of that. Therefore, we ask — indeed we plead — for action from the Security Council that will make further quibbling over the interpretation of these documents unnecessary,

126. We have already given many examples of Israel's misquotations and distortions. We should like to draw the attention of the Council to some other passages contained in the Israel statement.

127. The Israel representative first quoted a statement made by General Riley at the 544th meeting of the Security Council:

" I feel that the United Nations should never impede progressive work. However I am involved here with the Armistice Agreement in which the United Nations is charged with the normal restoration of civilian life. I have never found fault with the concession and I never will. However, without deepening and widening the Jordan River within the demilitarized zone, I understand that the project cannot be carried out. I have asked and I have been informed that Israel has also investigated in order to find some other way of draining Lake Huleh and the marshes without going into the demilitarized zone. Therefore I have no quarrel with the project itself. I feel that is not a matter which affects

de la région démilitarisée dépendaient d'une manière quelconque du consentement de la Syrie" [780^e séance, par. 126] est entièrement démentie par les faits, comme le démontre le passage suivant d'une intervention du général Riley tiré du compte rendu de la 541^e séance du Conseil de sécurité :

« Le Chef d'état-major estime que, aussi longtemps que les Gouvernements syrien et israélien ne se seront pas mis d'accord au sujet des travaux qui se poursuivent actuellement dans la zone démilitarisée en vue de l'assèchement des marais du lac Houlé, ni la Palestine Land Development Company ni aucune des organisations qui pourraient lui succéder ne sont fondées à poursuivre les travaux de ce genre. » [541^e séance, par. 24.]

Le général Riley parlait d'un accord mutuel entre la Syrie et Israël, et il est évident qu'un accord de cette nature ne peut pas avoir été obtenu sans le consentement de la Syrie.

124. Israël nous impute des inexactitudes, des déclarations fausses, des omissions et des interprétations inexactes. Nous portons la même accusation contre Israël. Or nous fondons les uns et les autres nos déclarations et nos interprétations sur le même ensemble de documents. Dès lors, il doit exister un moyen de déterminer quelles sont les déclarations et interprétations qui sont exactes et quelles sont celles qui ne le sont pas. Nous espérons sincèrement que les membres du Conseil de sécurité jugeront bon d'examiner cette question, d'analyser les documents pertinents et de tirer au clair les principes en jeu.

125. Pour nous, les termes de la Convention d'armistice général, le commentaire de M. Bunche et la résolution du 18 mai 1951 sont suffisamment clairs. Nous ne voyons pas comment on pourrait se méprendre sur leur sens. Et pourtant, on nous accuse d'en donner une interprétation erronée. C'est pourquoi nous demandons au Conseil de sécurité — bien plus, nous l'en supplions — de prendre une décision qui rende inutile toute nouvelle discussion touchant l'interprétation de ces documents.

126. Nous avons déjà donné maints exemples de citations erronées et des textes déformés présentés par Israël. Nous voudrions maintenant appeler l'attention du Conseil sur quelques autres passages de cette même déclaration du représentant d'Israël.

127. Voici quelle est la première citation que fait le représentant d'Israël ; elle relate une déclaration du général Riley à la 544^e séance du Conseil de sécurité :

« A mon avis l'Organisation des Nations Unies ne devrait jamais gêner les travaux qui constituent un progrès. Cependant, en l'occurrence, je dois m'occuper de la Convention d'armistice en vertu de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit assurer le rétablissement de la vie civile normale. Je n'ai jamais trouvé à redire à la concession, et je ne changerai jamais d'avis. Cependant, si je comprends bien, le plan ne peut être exécuté si le Jourdain n'est pas élargi et approfondi à l'intérieur de la zone démilitarisée. J'ai posé des questions et j'ai appris qu'Israël avait également cherché s'il n'existait pas d'autres moyens qui anraient permis d'assécher le lac Houlé et les marais avoisinants sans pénétrer

either Syria or the United Nations.” [780th meeting, para. 125.]

128. This quotation is not distorted, and is it significant to note that the meeting, the date and the paragraph of the official record where the quotation is found are given this time as reference. We wonder if the Israel representative may not have felt embarrassed to cite such a quotation, for it does not specify approval of the drainage work conducted in the demilitarized zone. The Chief of Staff asked the Israelis if the work could be done without going into the demilitarized zone, which obviously implied that he did not wish to see them going into the zone.

129. The second quotation made by the Israel representative, also from General Riley's statement, omits a sizable and significant portion of the General's statement. It reads, in the Israel statement, as follows:

“ The key to this problem is whether or not Syria can dictate what the Israelis do in Israel-controlled territory. The swamps and Lake Huleh come within Israel-controlled territory... So if the Israelis desire to proceed with the drainage of Lake Huleh and the swamps, and can do it without violating the Armistice-Agreement or interfering with the normal restoration of life within that zone, then I do not consider that it is a matter in which Syria can dictate to Israel.” [Ibid.]

The complete text of this statement is as follows:

“ The key to this problem is whether or not Syria can dictate what the Israelis do in Israel-controlled territory. The swamps and Lake Huleh come within Israel-controlled territory. If they are drained, then there is still the limitation of the number of defensive forces that can be in that area, —and I underline these words — because we have a defensive zone in that area that stretches back five or six kilometres from the demarcation line.” “ So if the Israelis desire to proceed with the drainage of Lake Huleh and the swamps, and can do it without violating the Armistice Agreement or interfering with the normal restoration of life within that zone, then I do not consider that it is a matter in which Syria can dictate to Israel ”. [544th meeting, para. 190].

It becomes apparent, from a comparison of these two texts, that the Israel delegation deliberately omitted in their quotation the reference to the defensive zone which appeared in the original statement in order to make the listener believe that the word “ zone ” contained in the text quoted in the Israel statement referred to the demilitarized zone instead of to the defensive zone of which General Riley was in fact speaking.

dans la zone démilitarisée. Je ne m'oppose donc pas au projet en tant que tel. A mon avis, c'est là un sujet qui ne concerne ni la Syrie, ni l'Organisation des Nations Unies.» [780^e séance, par. 125.]

128. Cette citation ne contient aucune déformation, et il est intéressant de noter qu'elle est, cette fois-ci, suivie de la référence indiquant le numéro de la séance, ainsi que la date et le paragraphe du compte rendu officiel contenant le texte cité : Nous nous demandons si le représentant d'Israël n'a pas éprouvé un certain embarras à citer pareil texte, car il ne contient aucune approbation spéciale des travaux d'assèchement effectués dans la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major a demandé aux Israéliens si les travaux pouvaient être effectués sans pénétrer dans la zone démilitarisée : cela implique évidemment qu'il ne souhaitait pas que ces travaux empiètent sur la zone.

129. La deuxième citation faite par le représentant d'Israël, empruntée elle aussi à la déclaration du général Riley, omet une partie assez longue et assez importante de cette déclaration. Dans l'intervention du représentant d'Israël, elle est rapportée comme suit :

« Voici le nœud de la question : La Syrie a-t-elle son mot à dire sur ce que les Israéliens font dans le territoire placé sous le contrôle d'Israël ? Les marais et le lac Houlé font partie du territoire placé sous le contrôle d'Israël... Par conséquent, si les Israéliens désirent poursuivre l'assèchement des marais du lac Houlé et s'ils peuvent le faire sans violer les dispositions de la Convention d'armistice ou sans empêcher le rétablissement de la vie civile normale dans cette zone, mon opinion est que la Syrie n'a aucune décision à imposer à Israël dans cette affaire.» [Ibid.]

Or, le texte intégral des paroles du général Riley est le suivant :

« Voici le nœud de la question : La Syrie a-t-elle son mot à dire sur ce que les Israéliens font dans le territoire placé sous le contrôle d'Israël ? Les marais et le lac Houlé font partie du territoire placé sous le contrôle d'Israël. Si l'on y procède à des travaux d'assèchement, il reste à régler la question de la limitation des forces armées qui peuvent rester dans cette région, car « —et je souligne ces mots — celle-ci comprend une zone défensive qui s'étend à cinq ou six kilomètres en arrière de la ligne de démarcation. Par conséquent, si les Israéliens entendent poursuivre l'assèchement des marais du lac Houlé et s'ils peuvent le faire sans violer les dispositions de la Convention d'armistice ou sans empêcher le rétablissement de la vie civile normale dans cette zone, mon opinion est que la Syrie n'a aucune décision à imposer à Israël dans cette affaire.» [544^e séance, par. 190.]

On constate, en comparant ces deux textes, que la délégation israélienne, de propos délibéré, a omis d'inclure dans sa citation la référence à la zone défensive qui figure dans le texte original, et ce pour tenter de faire croire à l'auditeur que le terme « zone » qui figure dans le texte cité dans la déclaration israélienne se rapporte à la zone démilitarisée, alors qu'en fait le général Riley parlait de la zone défensive.

130. The third quotation in the Israel statement in the Netherlands representative's declaration at the 547th meeting that "neither of the parties possesses in practice a veto power over the other" [780th meeting, para. 126]. The complete and undistorted version, reads as follows:

"I merely wish to express my appreciation for the clarifications with regard to the questions I raised this afternoon which have been given me by the representatives of the United Kingdom, France and the United States. They have confirmed my impression that all means for a peaceful settlement are indeed not exhausted and that, so far as the question of drainage is concerned, there might be a succession of settlements by negotiations between the parties, which finally could end up in either of the parties placing the matter before the Security Council. This, in effect, would mean that neither of the parties possesses in practice a veto power over the other in this respect, which I believe is a very sound position." [547th meeting, para. 152.]

This statement refers, obviously, not only, to the Syrian veto power; it refers also to negotiations between the parties to the General Armistice Agreement.

131. The fourth quotation is taken from Mr. Lodge's declaration at the 648th meeting, which, in the Israel statement, says merely that "...no Government should, in our opinion, exercise a veto power over legitimate projects in the demilitarized zone." [780th meeting, para. 127.] We have already shown, during our intervention on 23 May, how this statement was distorted in the Israel background note. It is disquieting and disheartening to see Mr. Lodge's declaration distorted for the second time. This declaration, as registered in the official records of the Security Council reads as follows: "Any unilateral action, from whatever side, which is not consistent with the authority of the Chief of Staff threatens the effective operation and enforcement of the Armistice Agreement." [648th meeting, para. 4.] The President, in his capacity as representative of the United States, has repeated that very same statement today. The part of the statement quoted by the representative of Israel comes immediately after the sentence I have just read.

132. I would like now to deal with the question of military advantage, as it is presented in the Israel statement. It is said in that statement that the military advantage arguments also received short shrift at the hands of the Security Council, both in 1951 and 1953.

133. As far as the discussions of 1951 are concerned, the Israel views are based on statements, partly cited, of General Riley. The first statement is as follows:

"Although I have already covered that question of the military advantages *pro* and *con* in my memorandum to the Mixed Armistice Commission in reply to a specific question that had been put me by the

130. La troisième citation contenue dans l'intervention du représentant d'Israël est empruntée à la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au cours de la 547^e séance du Conseil. Israël lui fait dire qu'« aucune des parties n'a, en pratique, le droit de veto sur l'autre » [780^e séance, par. 126]. La version complète et correcte de cette déclaration se lit comme suit :

« Je voudrais simplement remercier les représentants du Royaume-Uni, de la France et des États-Unis des éclaircissements qu'ils ont donnés au sujet des questions posées cet après-midi. Ils m'ont confirmé dans mon impression que tous les moyens de règlement pacifique ne sont nullement épuisés et qu'en ce qui concerne la question de l'assèchement, une série de règlements pourront intervenir par voie de négociations entre les parties, à la suite de quoi l'une ou l'autre des parties pourrait porter la question devant le Conseil de sécurité. Cela revient à dire qu'aucune des deux parties ne peut exercer à cet égard le droit de veto à l'encontre de l'autre partie ; cette situation me paraît très satisfaisante. » [547^e séance, par. 152].

Manifestement, cette déclaration ne parle pas seulement d'un droit de veto de la Syrie, elle mentionne également des négociations entre les parties à la Convention d'armistice général.

131. La quatrième citation faite par le représentant d'Israël est empruntée à la déclaration de M. Lodge, lors de la 648^e séance. Le texte tel que le relate le représentant d'Israël lui fait dire simplement : « Nous estimons qu'aucun gouvernement ne devrait s'opposer à des projets légitimes dans la zone démilitarisée en exerçant un droit de veto » [780^e séance, par. 127]. Nous avons déjà montré dans notre intervention du 23 mai à quel point cette déclaration avait été déformée dans la note documentaire publiée par les services israéliens. Il est vraiment troublant et décourageant de voir cette déclaration déformée une deuxième fois. Telle qu'elle figure dans les comptes rendus officiels du Conseil de sécurité, la déclaration de M. Lodge se lit comme suit : « Toute action unilatérale, de quelque côté qu'elle soit prise, qui ne respecte pas cette autorité du Chef d'état-major, menace la mise en vigueur et le respect effectif de la Convention d'armistice. » [648^e séance, par. 4]. En sa qualité de représentant des États-Unis, le Président a répété aujourd'hui la même déclaration. Quant à la partie de la déclaration que le représentant d'Israël a citée, c'est celle qui fait immédiatement suite à la phrase que je viens de lire.

132. J'aimerais parler, à présent, de la question de l'avantage militaire, telle qu'elle est présentée dans la déclaration du représentant d'Israël. Selon cette déclaration, les arguments tirés de l'avantage militaire n'ont pas plus été retenus par le Conseil de sécurité en 1953 qu'en 1951.

133. Au sujet des discussions de 1951, les vues israéliennes sont fondées sur les déclarations, citées en partie, du général Riley. La première de ces déclarations est la suivante :

« J'ai déjà traité les deux côtés de la question des avantages militaires dans le memorandum que j'ai adressé à la Commission mixte d'armistice pour répondre à une question précise qui m'avait été

parties themselves [S/2049, Sect. IV, para. 3], I would prefer staying away from the question of military advantages either for Syria or for Israel, for the simple reason that it is contrary to the Armistice Agreement. I base myself on a civilian project, and a civilian project only, on land that is in Israel-controlled territory and on land not in the demilitarized zone. Whether Israel drains or does not drain that land and lake is a decision that can be made only by Israel, without asking permission of Syria." [54th meeting, para. 167.]

The second statement reads :

" It can be argued that in the draining of the Lake Huleh marshes, any military advantage which will accrue to one party shall be equally enjoyed by the other party. It should be pointed out that the terrain along the demarcation line and east of the international border between Syria and Palestine in the vicinity of the Huleh marshes is in itself a natural obstacle to the movement of military forces. These topographical features and extremely high ground present a dominating military terrain feature from which the Syrians can control the ground which is now marsh-land. The argument of Syria that in drawing up the Armistice Agreement a demilitarized zone was created where no natural obstacles existed is not valid...

" ...

" Article V, sub-paragraph 5 (a) states in part:

" 'Where the armistice demarcation line does not correspond to the international boundary between Syria and Palestine, the area between the armistice demarcation line and the boundary, pending final territorial settlement between the parties, shall be established as a demilitarized zone.'

" From these articles, it is conclusive that a demilitarized zone was created where the truce lines did not correspond to the international border between Syria and Palestine, and not in locations where no natural obstacles prevented the movement of armed forces.

" It is concluded that:

" (i) In draining Lake Huleh, the Israelis will not enjoy any military advantages not equally applicable to the Syrians;

" (ii) The demilitarized zone was *not* created where natural obstacles to the movement of armed forces were non-existent." [S/2049, sect. IV, para. 3 (a).]

134. It will be noted from this quotation that our argument on the nature of the demilitarized zone was ruled invalid. While we cannot say that the ruling of the Chief of Staff was not a disappointment to us, we have, nevertheless, accepted it, without trying to force our interpretation by omitting contrary rulings from quotations and pretending that they have never been made.

posée par les parties elles-mêmes [S/2049, IV^e partie, par. 3]. Je voudrais cependant m'abstenir de parler de la question des avantages militaires, tant pour la Syrie que pour Israël, pour une raison fort simple, à savoir que cela serait contraire à la Convention d'armistice. Je pars du point de vue suivant : il s'agit d'un projet civil — purement civil ; il s'agit de travaux qui se déroulent en territoire sous contrôle israélien et sur des terrains qui ne se trouvent pas dans la zone démilitarisée. La question de savoir si Israël va assécher ces terres et ce lac représente une décision que seul Israël peut prendre, sans avoir à demander l'autorisation de la Syrie." [54^e séance, par. 167.]

Quant à la deuxième déclaration du général Riley, elle est ainsi conçue :

" On peut faire valoir que tout avantage militaire que l'une des parties tirerait de l'assèchement des marais du lac Houlé profiterait également à l'autre partie. Il y a lieu de signaler que le terrain que traverse la ligne de démarcation et à l'est de la frontière internationale entre la Syrie et la Palestine, près des marais du lac Houlé, constitue en lui-même un obstacle naturel au mouvement de forces armées. Ces caractéristiques topographiques, et le fait que le terrain est extrêmement élevé, fournissent aux Syriens, du point de vue militaire, des positions dominantes d'où ils peuvent contrôler la zone actuellement marécageuse. L'argument de la Syrie, selon lequel la Convention d'armistice a créé une zone démilitarisée sans obstacle naturel n'est pas valable.

" ...

" L'article V, paragraphe 5, a, contient, entre autres dispositions, le passage suivant :

" Là où la ligne de démarcation d'armistice ne correspond pas à la limite internationale entre la Syrie et la Palestine, la zone entre la ligne de démarcation d'armistice et cette limite constitue, en attendant un règlement territorial final entre les parties, une zone démilitarisée..."

" Ces articles montrent de façon concluante que la zone démilitarisée a été créée là où les lignes de trêve ne correspondaient pas à la frontière internationale entre la Syrie et la Palestine, et non pas dans les secteurs où aucun obstacle naturel ne s'opposait au mouvement de forces armées. Les conclusions du Chef d'état-major sont les suivantes :

" i) Les Israéliens ne retireront de l'assèchement du lac Houlé aucun avantage militaire qui ne profiterait pas également aux Syriens ;

" ii) La zone démilitarisée n'a pas été créée là où aucun obstacle naturel ne s'opposait au mouvement de forces armées." [S/2049, IV^e partie, par. 3, a.]

134. On peut remarquer, d'après cette citation, que notre argument relatif à la nature de la zone démilitarisée a été jugé non valable. Encore que nous ne puissions dire que cette décision du Chef d'état-major n'a pas été décevante pour nous, nous l'avons néanmoins acceptée et nous n'essayons pas d'imposer notre interprétation en omettant, dans les citations, les décisions contraires et en prétendant qu'elles n'ont jamais été prises.

135. A further close scrutiny of the statements of the Chief of Staff however, leads us to several important conclusions: First, the argument relating to military advantage considered by General Riley in his two statements is the advantage derived from the drainage of the marshes. The military advantage derived from a bridge with military value and controlled by one party was not considered; Secondly, General Riley's conclusion that in draining Lake Huleh the Israelis would not enjoy any military advantage not applicable equally to the Syrians does not apply to a bridge which cannot be used by the Syrians; Thirdly, General Riley did not, as is claimed in the Israel statement, state categorically that the invocation of military advantage was contrary to the Armistice Agreement and therefore inadmissible; Fourthly, when General Riley, as quoted above, said he would prefer to stay away from the question of military advantage, because it was contrary to the General Armistice Agreement, he based himself on the fact that he was dealing with a civilian project in Israel-controlled territory, where he has no special authority. He was speaking of a situation quite different from the one at hand.

136. It is, therefore, permissible to say that the elements which at that time formed the basis for General Riley's statement were different from those which we are considering now: namely, a bridge built in the demilitarized zone, where the Chief of Staff has special responsibility; a bridge with military value, controlled by one of the parties to the General Armistice Agreement; a bridge built in a comparatively low area where the Israel armoured vehicles and tanks could easily deploy. The precedent cited by Israel cannot, therefore, be properly applied to the present case.

137. It is also necessary to draw attention to General Riley's statement concerning the military activity in the demilitarized zone:

"The demilitarized zone was the indispensable basis for agreement on this particular armistice. ... There has been no question — and I believe there is none — with regard to the fact that neither party can undertake any military activity in this zone without serious and dangerous violation of the Armistice Agreement." [542nd meeting, para. 94.]

138. If we keep in mind the fact that the construction of a bridge with military value can safely be considered as a military activity in its present and future implications, we are permitted to say that the bridge must not be allowed in the demilitarized zone in violation of the General Armistice Agreement.

139. However, we do not feel there is a necessity to base our arguments on military activity alone. We could easily find in the 1953 case and in General Vagn

135. Un examen plus approfondi des déclarations du Chef d'état-major nous conduit cependant à plusieurs conclusions importantes : Premièrement, l'argument de l'avantage militaire considéré par le général Riley dans ses deux déclarations porte sur l'avantage obtenu par suite de l'assèchement des marais. L'avantage militaire résultant de l'existence d'un pont qui présenterait un intérêt militaire et qui serait contrôlé par l'une des parties n'a pas été envisagé. Deuxièmement, la conclusion du général Riley selon laquelle, en asséchant le lac Houlé, les Israéliens n'auraient aucun avantage militaire que ne posséderaient pas également les Syriens, ne s'applique pas à un pont qui ne peut pas être utilisé par les Syriens. Troisièmement, le général Riley n'a pas affirmé catégoriquement, comme l'a prétendu le représentant d'Israël dans sa déclaration, que le fait d'invoquer l'argument de l'avantage militaire était contraire à la Convention d'armistice et par conséquent inadmissible. Quatrièmement, lorsque le général Riley a déclaré, dans les termes cités ci-dessus, qu'il préférerait s'abstenir de parler de la question des avantages militaires parce que cela serait contraire à la Convention d'armistice général, il se fondait sur le fait qu'il traitait d'un projet de travaux civils sur un territoire placé sous contrôle israélien, où il ne possède pas d'autorité spéciale. Il parlait d'une situation entièrement différente de celle dont nous nous occupons maintenant.

136. On peut donc dire que les éléments dont le général Riley tenait compte, à l'époque, dans sa déclaration, étaient différents de ceux que nous envisageons en ce moment, à savoir : un pont construit dans la zone démilitarisée, là où le Chef d'état-major a des responsabilités particulières ; un pont qui représente un intérêt militaire, et qui est placé sous le contrôle de l'une des parties à la Convention d'armistice général ; un pont construit dans une zone relativement basse, où les véhicules blindés et les tanks israéliens pourraient aisément se déployer. Le précédent cité par Israël ne peut donc raisonnablement s'appliquer au cas actuel.

137. Il convient également d'attirer l'attention du Conseil sur la déclaration du général Riley concernant les activités militaires dans la zone démilitarisée. Cette déclaration se lit comme suit :

« La création d'une zone démilitarisée constituait la base essentielle d'une convention d'armistice... Le fait qu'aucune des parties ne peut entreprendre d'activités militaires dans cette zone sans violer sérieusement et dangereusement la Convention d'armistice a toujours été reconnu — et je pense qu'il l'est toujours — par les deux parties. » [542^e séance, par. 94.]

138. Si l'on songe que la construction d'un pont ayant un intérêt militaire peut être considéré à juste titre comme une activité militaire, par ce qu'elle rend possible dans l'immédiat et dans l'avenir, il nous est permis de dire que le pont ne doit pas être autorisé dans la zone démilitarisée en violation de la Convention d'armistice général.

139. Cependant, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de fonder nos arguments sur des considérations portant sur les seules activités militaires. Il nous serait

Bennike's remarks, which were maliciously avoided by the Israel delegation, a safe and sound basis for the arguments relating to military advantage. We consider that General Bennike's conclusions constitute a satisfactory precedent for the guidance of our present deliberations.

140. We should like to point out, first of all, that General Bennike did not avoid the question of military advantage when this question was raised by Syria in its complaint regarding work undertaken in the demilitarized zone in 1953. Dealing directly with the question, General Bennike said, and I quote from the report dated 23 October 1953 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, submitted to the Secretary-General for the information of the Security Council:

"In considering the work undertaken in the demilitarized zone with a view to the construction of the projected canal, I have endeavoured to determine :

" . . .

"(c) Whether the first object of the definition of the demilitarized zone according to Article V, paragraph 2, of the General Armistice Agreement, *viz.*, 'separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident', would be affected by work aiming at diverting a considerable quantity of water from the river-bed in the demilitarized zone." [S/3122, annex I, para. 5.]

141. As the result of his on-the-spot inquiry, General Bennike said, and I quote again from the same report:

"As regards the military aspect of the question, the Jordan, in its deep valley, is a serious obstacle for any troops, particularly motorized troops, which would attempt to cross it. A party to the General Armistice Agreement which, by means of a canal, could control the flow of the Jordan in the demilitarized zone, changing it or possibly even drying it up at will, could alter the value to the other party of the demilitarized zone, which has been 'defined with a view towards separating the armed forces of the two Parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident...' " [Ibid., para. 7 (e).]

142. It is very useful, for a clear understanding of the differences which exist between the situation examined by General Riley and that considered by General Bennike, to give attention to the following statement made by General Bennike in his clear-cut reply to the Israel Minister of Foreign Affairs:

"I shall recall in this connexion that at a meeting of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission held on 21 February 1951, one month after the execution of the Huleh drainage scheme had started, the two parties agreed to seek the opinion of my predecessor, General W. E. Riley, on the question whether the execution of the scheme would give

facile de trouver, dans le cas qui s'est présenté en 1953 comme dans les observations du général Vagn Bennike que la délégation israélienne s'est gardée de mentionner, une base sûre et solide pour les arguments tirés de la question de l'avantage militaire. Nous estimons que les conclusions du général Bennike constituent un précédent qui peut inspirer de façon satisfaisante nos présents débats.

140. Nous voudrions souligner, tout d'abord, que le général Bennike n'a pas évité la question de l'avantage militaire lorsqu'elle a été soulevée par la Syrie dans sa plainte relative aux travaux entrepris dans la zone démilitarisée en 1953. Traitant directement de la question, le général Bennike, à citer le rapport en date du 23 octobre 1953 du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies pour la surveillance de la trêve en Palestine, soumis au Secrétaire général pour communication au Conseil de sécurité, a dit ce qui suit :

"En examinant les travaux entrepris dans la zone démilitarisée en vue de la construction du canal envisagé, je me suis efforcé de déterminer :

" . . .

"(c) Si le premier objet de la délimitation de la zone démilitarisée, conformément au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général : « séparer les forces armées des deux parties de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements », sera compromis par des travaux visant à détourner une quantité d'eau appréciable du lit du fleuve dans la zone démilitarisée. » [S/3122, annexe I, par. 5.]

141. A la suite de cette enquête sur place, le général Bennike — je cite le même rapport — a dit ceci :

"En ce qui concerne l'aspect militaire de la question, le Jourdain, avec sa vallée profonde, constitue un sérieux obstacle pour toutes les troupes, en particulier pour les troupes motorisées, qui chercheraient à le traverser. La partie à la Convention d'armistice général qui, par un canal, pourrait contrôler le cours du Jourdain dans la zone démilitarisée et pourrait modifier ce cours ou même assécher le fleuve à sa guise, pourrait modifier à son gré la valeur que la zone démilitarisée présente pour l'autre partie ; cette zone a été « définie en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements. » [Ibid., par. 7, e.]

142. Il est fort utile également, pour bien comprendre les différences qui existent entre la situation examinée par le général Riley et celle qu'étudiait le général Bennike, de retenir la déclaration suivante, faite par le général Bennike, dans sa réponse claire et nette au Ministère des affaires étrangères d'Israël :

"Je rappellerai à ce sujet que, lors d'une réunion de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne tenue le 21 février 1951, un mois après la mise en train des travaux d'assèchement du lac Houlé, les deux parties sont convenues de demander l'avis de mon prédécesseur, le général W. E. Riley, sur le point de savoir si l'exécution du projet conférerait

Israel a military advantage. After studying the terrain along the demarcation line and east of the international border between Syria and Palestine in the vicinity of the Huleh marshes, General Riley concluded that in draining Lake Huleh, the Israelis would not enjoy any military advantages not equally applicable to the Syrians [S/2049, part IV, para. 3]. The question of the military advantages which the execution of the scheme might give to Israel was thus settled in the negative, following an agreed procedure between the parties (request addressed to the Chief of Staff). The absence of an agreed procedure in the case of the present Israel project, which would considerably alter the flow of the Jordan in the demilitarized zone, does not, in my view, relieve the Chairman of the Mixed Armistice Commission of the responsibility of considering the military consequences of such a project in the light of the provisions of the General Armistice Agreement." [S/3122, annex III, para. 4.]

143. The following, are the conclusions which can safely be drawn from these texts inasmuch as they relate to our present case. First, the military aspect of the construction of a bridge in the demilitarized zone and over the Jordan River — otherwise a serious obstacle for any troops — has to be taken into account; Secondly, the Israelis, by using the bridge for military purposes, could alter the value to the other party, namely, Syria, of the demilitarized zone, which has been "defined with a view toward separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident"; Thirdly, the Chief of Staff and the Chairman of the Mixed Armistice Commission have special responsibilities regarding the demilitarized zone. Military considerations cannot, therefore, be dismissed by them.

144. The Israel statement did not think of these conclusions but said: "Syria raised the same argument in 1953 and met with the same response from... the Security Council" [780th meeting, para. 131]. The Israel representative then turned to the declaration of Mr. Hoppenot, the representative of France, who said that "it would be unjust and contrary to the spirit of the United Nations if the future and economic development of a region were to be decided by theoretical military exercises carried out on maps" [Ibid., para. 132.] We wish to declare that we entertain great respect for the statements made by members of the Security Council. We should, however, stress the fact that Mr. Hoppenot, although the able representative of a permanent member of the Security Council, does not represent a majority in the Council. In fact, General Bennike's conclusions were neither challenged nor dismissed but were, in fact, upheld by the majority of the Council.

145. We have already refuted, in our previous statement, the assertion by the representative of Israel that the principle of military advantage which was effective during the truce is no longer applicable under the armistice. We have based ourselves, in so doing,

à Israël des avantages d'ordre militaire. Après avoir étudié le terrain le long de la ligne de démarcation et à l'est de la frontière internationale qui sépare la Syrie de la Palestine au voisinage des marais du lac Houlé, le général Riley est arrivé à la conclusion qu'en asséchant le lac Houlé, les Israéliens ne s'assureraient aucun avantage militaire dont les Syriens ne bénéficieraient pas dans la même mesure [S/2049, IV^e partie, par. 3]. La question des avantages militaires que l'exécution du projet pourrait conférer à Israël a été ainsi résolue par la négative selon une procédure sur laquelle les parties s'étaient mises d'accord (requête adressée au Chef d'état-major). L'absence de tout accord sur la procédure à suivre dans le cas de l'actuel projet israélien, qui modifierait considérablement le cours du Jourdain dans la zone démilitarisée, ne décharge pas, à mon avis, le Président de la Commission mixte d'armistice de l'obligation d'examiner les conséquences militaires de ce projet à la lumière des dispositions de la Convention d'armistice général." [S/3122, annexe III, par. 4.]

143. Les conclusions que l'on peut tirer de ces textes, dans la mesure où ils se rapportent à l'affaire actuelle, sont les suivantes : Premièrement, l'aspect militaire de la construction d'un pont dans la zone démilitarisée et sur le Jourdain, lequel constitue autrement un obstacle sérieux pour les troupes, doit être pris en considération. Deuxièmement, les Israéliens, en utilisant le pont à des fins militaires, pourraient modifier la valeur que présente pour l'autre partie — c'est-à-dire la Syrie — la zone démilitarisée, qui a été « définie en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements ». Troisièmement, le Chef d'état-major et le Président de la Commission mixte d'armistice sont chargés de tâches spéciales en ce qui concerne la zone démilitarisée. Les considérations d'ordre militaire ne sauraient donc être méconnues d'eux.

144. Le représentant d'Israël n'a pas envisagé ces conclusions, il a déclaré : « La Syrie a présenté le même argument en 1953 et la majorité du Conseil lui a fourni la même réponse » [780^e séance, par. 131]. Le représentant d'Israël a cité ensuite la déclaration de M. Hoppenot, représentant de la France, en ces termes : « il serait... injuste et contraire à l'esprit des Nations Unies que le sort et le développement économique d'une région puissent être déterminés par des exercices de *Kriegsspiel* effectués sur la carte » [ibid., par. 132]. Nous tenons à déclarer ici que nous avons le plus profond respect pour les déclarations faites par les membres du Conseil de sécurité. Nous devons cependant souligner que M. Hoppenot, encore qu'éminent représentant d'un membre permanent du Conseil de sécurité, ne représente pas une majorité au Conseil. En fait, loin d'avoir été contestées ou abandonnées, les conclusions du général Bennike ont été au contraire soutenues par la majorité du Conseil.

145. Nous avons déjà réfuté, dans notre déclaration précédente, l'affirmation du représentant d'Israël selon laquelle le principe de l'avantage militaire, qui était valable pendant la trêve, ne s'applique plus dans le cadre de l'armistice. Nous nous sommes fondés, ce-

on article II, paragraph 1, of the General Armistice Agreement, which clearly recognizes the principle of military and political advantage.

146. We must add, in order to clarify this point, that the Security Council's resolution of 17 April 1948 [S/723]³, which called upon all parties concerned to comply with the specific terms for a truce in Palestine, contained a certain number of restrictions, such as prohibition of the importation or the acquisition of weapons or war materials. It also recognized the principle of political advantage. The Security Council resolution of 29 May 1948 [S/801]⁴ referred to some other similar restrictions.

147. The ninth paragraph of the resolution of 15 July 1948 [S/902]⁵, stipulated as follows:

“*Decides* that, subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force, in accordance with the present resolution and with that of 29 May 1948, until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached.”

148. As to the principle of military advantage, it was mentioned for the first time in the last paragraph of the resolution of 19 August 1948 [S/983]⁶ follows: “No party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce.”

149. The operative part of resolution of 11 August 1949 [S/1376]⁷, upon which the Israelis base their argument, states *inter alia*:

“*Finds* that the armistice agreements constitute an important step toward the establishment of permanent peace in Palestine and considers that these agreements supersede the truce provided for in the resolutions of the Security Council of 29 May and 15 July 1948.”

150. However, the Armistice Agreement, which is the sole text from which the intentions of the signatories can be deduced, has recognized, as we have previously stated, the principle of political and military advantage. This is further confirmed by the Council resolution of 8 May 1951 [S/2130], which goes back to the obligations of the parties under the Security Council's resolution of 15 July 1948 [S/902], the operative paragraph of which reads as follows:

“*Calls upon* the parties or persons in the areas concerned to cease fighting and brings to the attention of the parties their obligations under Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations and the Security Council's resolution of 15 July 1948 and their commitments under the General

faisant, sur le paragraphe premier de l'article II de la Convention d'armistice général, qui reconnaît clairement le principe de l'avantage militaire et politique.

146. Afin de préciser cette question, nous devons ajouter que la résolution du Conseil de sécurité du 17 avril 1948 [S/723]³, qui invitait toutes les parties intéressées à respecter les termes de la trêve en Palestine, prescrivait un certain nombre de mesures restrictives, notamment l'interdiction de l'importation ou de l'acquisition d'armes et de matériel de guerre. Elle reconnaissait également le principe de l'avantage politique. La résolution du Conseil de sécurité du 29 mai 1948 [S/801]⁴ stipulait d'autres restrictions similaires.

147. Dans son neuvième paragraphe, la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 [S/902]⁵, stipulait ce qui suit :

«*Décide* que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la présente résolution et à la résolution du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé.»

148. Quant au principe de l'avantage militaire, il fut mentionné pour la première fois dans le dernier paragraphe de la résolution du 19 août 1948 [S/983]⁶ dans les termes suivants : « Il n'est loisible à aucune partie d'obtenir des avantages militaires ou politiques par des violations de la trêve.»

149. Le dispositif de la résolution du 11 août 1949 [S/1376]⁷ sur laquelle Israël fonde ses arguments dit notamment ce qui suit :

«*Constate* que les accords d'armistice constituent une étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine et estime qu'ils se substituent à la trêve désormais caduque établie par les résolutions du Conseil de sécurité du 29 mai et du 15 juillet 1948.»

150. Cependant, la Convention d'armistice — seul texte qui permette de connaître, par déduction, les intentions des signataires — a reconnu, comme nous l'avons déjà dit, le principe de l'avantage politique et militaire. Cela est confirmé, en outre, par la résolution du Conseil de sécurité du 8 mai 1951 [S/2130], qui remonte aux obligations incombant aux parties en vertu de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 [S/902], et dont le dispositif est ainsi conçu :

«*Invite* les parties et tous ceux qui se trouvent dans les régions intéressées à cesser les hostilités ; appelle l'attention des parties sur les obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet

³ Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for April 1948.

⁴ Ibid., Supplement for May 1948.

⁵ Ibid., Supplement for July 1948.

⁶ Same text as S/981. See Official Records of the General Assembly, Fourth Session, Supplement No. 2, pps. 40 and 41.

⁷ Same text as S/1367. See Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Supplement No. 2, p. 19.

³ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'avril 1948.

⁴ Ibid., Supplément de mai 1948.

⁵ Ibid., Supplément de juillet 1948.

⁶ Même texte que celui du document S/981. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 2, p. 40 et 42.

⁷ Même texte que celui du document S/1367. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 2, p. 19.

Armistice Agreement, and accordingly calls upon them to comply with these obligations and commitments.”

151. The important conclusions to be drawn from these various texts are: (1) the truce introduced some restrictions; (2) the Armistice agreement adopted some of these restrictions and neglected others; (3) among the restrictions maintained by the Armistice agreement is the principle of military and political advantage; (4) the principle of political advantage must be applied wherever and whenever the political restrictions of the General Armistice Agreement are applicable; (5) the principle of military advantage must be applied wherever and whenever the military restrictions of the General Armistice Agreement are applicable.

152. We would like to add, in order to be clearer, that the General Armistice Agreement cannot restrain Israel from acquiring armaments or war material as long as these armaments and war material are not used in a manner that violates the military restrictions of the General Armistice Agreement; but the acquisition of such armaments was forbidden by the restrictions established under the truce.

153. If the Israel argument — that the clause relating to military advantage is no longer valid under the armistice — is accepted, the same should also apply to the clause relating to political advantage, an application which would have far-reaching consequences. We do not, therefore, entertain the idea that the Council would seriously consider such a possibility.

154. The Israel statement continues: “Six years have now passed and the Huleh reclamation project is approaching completion” [780th meeting, para. 136]. This assertion is aimed at making the Council believe that the bridge will be a temporary one. We do not, however, take this gratuitous assertion for granted. Then the Israel statement adds: “In another 100,000 years... the barrier will have worn away, and there would then be no need to worry about Syrian objections to the Huleh reclamation scheme. Israel does not wish* to wait so long, so we have decided to anticipate nature by mechanical means” [ibid.].

155. This product of Israel humour might be funny to some, and did receive some laughter from the audience the other day. For those who have followed closely the record of Israel aggressions and expansionist schemes in the area, it sounds rather as a sinister warning.

156. We already know that Israel is impatient to pull down all physical and legal barriers. His statement strengthens our knowledge and belief in this regard.

157. We feel sure that the happiness of the Israel representative when he told us of the first use of the bridge in the presence of United Nations observers

let 1948, ainsi que sur les engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention d'armistice général, et les invite donc à se conformer à ces obligations et engagements.»

151. Les importantes conclusions que l'on peut tirer de ces différents textes sont celles-ci : 1) La trêve prévoyait certaines restrictions ; 2) Certaines de ces restrictions ont été retenues dans la Convention d'armistice, tandis que d'autres étaient laissées de côté ; 3) Parmi les restrictions maintenues par la Convention d'armistice se trouve celle qui est relative au principe de l'avantage militaire et politique ; 4) Le principe de l'avantage politique doit s'appliquer dans chaque cas et dans chaque lieu où s'appliquent les restrictions d'ordre politique prévues dans la Convention d'armistice général ; 5) Le principe de l'avantage militaire doit s'appliquer dans chaque cas et dans chaque lieu où s'appliquent les restrictions d'ordre militaire prévues dans la Convention d'armistice général.

152. Pour être parfaitement clair, je voudrais ajouter que la Convention d'armistice général ne peut empêcher Israël d'acquérir des armes ou du matériel de guerre, aussi longtemps que ces armes et ce matériel de guerre ne sont pas utilisés de façon telle que les dispositions restrictives d'ordre militaire de la Convention d'armistice général soient violées ; mais l'acquisition de ces armements était interdit en vertu de la trêve.

153. Si l'on devait accepter l'argument israélien selon lequel la clause relative à l'avantage militaire n'est plus valable dans le cadre de l'armistice, il faudrait l'appliquer aussi à la clause concernant l'avantage politique, et cela aurait des conséquences d'une grande portée. Nous ne voulons donc pas penser un seul instant que le Conseil pourrait envisager sérieusement une telle possibilité.

154. Il est dit encore dans la déclaration du représentant d'Israël : « Six années se sont maintenant écoulées et le projet d'aménagement du lac Houlé est près d'être terminé » [780^e séance, par. 136]. Cette affirmation tend à faire croire au Conseil que le pont sera provisoire, mais nous ne considérons pas le fait comme acquis sur la foi d'une déclaration gratuite de cette nature. La déclaration israélienne, au surplus, ajoute que « d'ici 100.000 ans... l'eau aura usé ce barrage et il n'y aura plus, alors, à se soucier des objections syriennes au projet d'aménagement de Houlé. Israël ne veut pas attendre si longtemps ; aussi avons-nous décidé de devancer la nature par des moyens mécaniques » [Ibid.].

155. Ce trait d'humour israélien a pu sembler drôle à certains, et il a été accueilli par quelques rires du public, l'autre jour. Pour ceux qui ont suivi de près l'histoire des agressions d'Israël et de ses projets d'expansion dans la région, il sonne plutôt comme une menace sinistre.

156. Nous savons déjà qu'Israël désire impatiemment supprimer toutes les barrières matérielles et juridiques. Cette déclaration ne fait que confirmer nos renseignements et notre conviction sur ce point.

157. Nous sommes certains que le bonheur affiché par le représentant d'Israël lorsqu'il nous parlait de la première utilisation du pont en présence des observa-

will fade away when he is asked how the bridge is going to be used in the absence of those observers.

158. We agree with the Israel representative when he acknowledges the possible military value of the bridge, but we cannot reconcile his acknowledgement with his assertion twenty lines later that the civilian character of the bridge is indisputable.

159. We cannot follow him when he says: "The Huleh reclamation project was approved six years ago by the Security Council. During the past six years, the character of this project has not changed." [*ibid.*, 780th para. 139.] We are at a loss to find any resolution in which the Council approved the drainage work being pursued in the demilitarized zone. We are also at a loss to find a resolution in which the Council approved of the objectives of the project in their entirety six years ago, as is asserted by the Israel representative. Perhaps he can direct my delegation to the whereabouts of those resolutions.

160. Speaking of Arab lands in the demilitarized zone which would be affected by the drainage scheme, representative said:

"...The majority of the Security Council were so convinced — in the words of the representative of the United Kingdom, that the Lake Huleh project would undoubtedly promote the general welfare of the area, and [that] on general grounds, therefore, [the Security Council] would like, ... to see it put into effect as soon as possible that they expressed their readiness, if negotiations with the landowners were to fail, to consider sympathetically an Israel request to expropriate the lands in question." [*Ibid.*, para. 134.]

This a lie, and we challenge the Israel delegation to unfold before the Council such views of the majority. We have already drawn attention in our previous statement to the procedure to be followed in case the negotiations were to fail. This procedure did not refer to expropriation. Such expropriation was, furthermore, ruled out by General Riley in his statement, on, 17 April 1951:

"...Any laws, regulations or ordinances in force prior to the Armistice Agreement which affected any areas included in the demilitarized zone are null and void. Therefore, the concessionaires do not enjoy the right to expropriate lands or buildings, to occupy lands temporarily or to force the owners of lands to accept compensation. There is no law of expropriation within the demilitarized zone. Any occupancy of lands either temporary or permanent, without the full consent of the landowners, is a hindrance to the restoration of normal civilian life in the demilitarized zone, and a violation of article V, paragraph 2, of the Armistice Agreement." [541st meeting, para. 24.]

teurs des Nations Unies se dissiperait si on lui demandait comment le pont sera utilisé en l'absence des mêmes observateurs.

158. Nous sommes d'accord avec le représentant d'Israël lorsqu'il reconnaît l'intérêt militaire que peut présenter le pont, mais nous ne pouvons concilier cet aveu avec l'affirmation — que l'on trouve vingt lignes plus loin — que le pont a indiscutablement un caractère civil.

159. Nous ne pouvons le suivre lorsqu'il déclare : « Il y a six ans, le Conseil de sécurité a approuvé les travaux d'aménagement du lac Houlé. Au cours des six années écoulées, la nature de ces travaux n'a pas changé » [*ibid.*, par. 139]. Nous ne pouvons trouver la moindre résolution du Conseil de sécurité approuvant les travaux d'assèchement entrepris dans la zone démilitarisée. Nous ne trouvons pas davantage de résolution dans laquelle le Conseil aurait approuvé les objectifs du projet, dans leur totalité, il y a six ans, comme l'a affirmé le représentant d'Israël. Peut-être le représentant d'Israël pourrait-il nous indiquer ce qu'il est advenu de ces résolutions.

160. Parlant des terres arabes qui, dans la zone démilitarisée, seraient affectées par le plan d'assèchement, le représentant d'Israël a dit :

« La majorité du Conseil de sécurité était tellement convaincue que, « à n'en pas douter » — pour reprendre les paroles du représentant du Royaume-Uni « le programme d'assèchement du lac Houlé contribuerait au bien-être général de la région que, pour des raisons d'ordre général, [le Conseil de sécurité] aimerait... qu'il soit mis en œuvre le plus tôt possible » — « qu'elle a exprimé son désir, si les négociations avec les propriétaires devaient échouer, de considérer avec sympathie une demande israélienne d'expropriation des terres en question. » [*Ibid.*, par. 134.]

Ceci est un mensonge, et nous mettons la délégation d'Israël au défi de faire état devant le Conseil d'une telle majorité. Nous avons déjà attiré l'attention des membres du Conseil, dans notre déclaration précédente, sur la procédure à suivre en cas d'échec des négociations. Cette procédure n'avait aucunement trait à l'expropriation de terres. De plus, le général Riley, le 17 avril 1951, a déclaré inacceptable une telle expropriation s'exprimant en ces termes :

« ...Toutes lois, tous règlements et toutes ordonnances en vigueur avant la signature de la Convention d'armistice et applicables à tout territoire situé dans la zone démilitarisée sont nuls et non avenus. En conséquence, les concessionnaires ne sont habilités ni à exproprier aucune terre ou immeuble, ni à occuper temporairement des terres, ni à forcer les propriétaires à accepter une indemnité. Il n'existe aucune loi permettant l'expropriation à l'intérieur de la zone démilitarisée. Toute occupation temporaire ou permanente de terres s'effectuant sans le plein consentement du propriétaire fait obstacle au rétablissement, dans la zone démilitarisée, des conditions d'une vie civile normale et constitue une violation du paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice. » [541^e séance, par. 24.]

161. Furthermore, our present complaint did not deal with the seven acres of Arab lands alluded to in the Israel statement. It cannot, therefore, be adduced, by way of suggestion, that our present argumentation is mainly based on these seven acres.

162. When, however, the Israel representative affirms: "When this last obstacle was surmounted, the Chief of Staff authorized the resumption of the work, and the Huleh reclamation project was carried forward with all the energy and devotion that an enterprise so vital to the future of the area required." [780th meeting, para. 135.] we would make the following observation. It is quite true that the project was carried forward, but this was done without the consent of the Arab landowners; and without the authorization of the Chief of Staff. This is brought out in the letter of 16 August 1951 from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to the Secretary-General [S/2300], in which the Chief of Staff stated that early in June 1951 he authorized the continuance of work in the demilitarized zone in lands that were not in dispute.

163. However, when the work reached a stage where it was necessary, for its continuance, to extend its scope by building a dam across the Jordan, which would stop the flow of the river for a number of days each week for an indefinite period, the Chief of Staff concluded as follows:

"The extension in present circumstances of the work in the demilitarized zone by the Palestine Land Development Company survey crews to the east bank of the Jordan River and the construction in the demilitarized zone of the dam stopping the flow of the Jordan River would greatly aggravate an already tense situation and probably provoke new disturbances in the area and further along the course of the Jordan.

"Therefore, in view of the responsibility given to the Chairman of the Mixed Armistice Commission by article V of the General Armistice Agreement and in accordance with the instructions contained in Security Council resolution S/2157 dated 18 May 1951, which authorizes the Chief of Staff 'to take such measures to restore peace in the area and to make such representation to the Governments of Israel and Syria as he may deem necessary,' and further in view of the consultations on outstanding problems envisaged in Mr. Eban's letter to me of 4 August 1951, I urge strongly that the Palestine Development Company be restrained from dispatching a survey team to the east bank of the Jordan and from proceeding with the proposed emplacing of the dam across the Jordan." [S/2300, para 7.]

164. At the 544th meeting of the Security Council, General Riley, in response to the United States representative's question about the time, place and circumstances under which the Palestine Land Development Company had begun operations in the zone, stated as follows:

161. En outre, notre plainte actuelle ne portait pas sur les hectares de terres arabes mentionnés dans la déclaration du représentant d'Israël. On ne saurait donc faire valoir, à titre d'interprétation, que notre argumentation actuelle est fondée principalement sur le cas de ces 2 hectares de terrain.

162. Cependant, quand le représentant d'Israël déclare: «Lorsque ce dernier obstacle eut été surmonté, le Chef d'état-major autorisa la reprise des travaux, et le projet d'aménagement de Houlé fut poursuivi avec toute l'énergie et le dévouement qu'exigeait une entreprise aussi vitale pour l'avenir de la région» [780^e séance, par. 135], nous désirons faire la remarque suivante: il est tout à fait évident que le projet a été poursuivi, mais cela s'est fait sans le consentement des propriétaires arabes et sans l'autorisation du Chef d'état-major. En témoigne la lettre en date du 16 août 1951 adressée au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve [S/2300], dans laquelle le Chef d'état-major déclarait qu'au début de juin 1951, il avait autorisé la reprise du travail dans la zone démilitarisée sur des terrains qui ne faisaient pas l'objet d'un différend.

163. Cependant, lorsque les travaux en furent au point où il fallait, pour les poursuivre, leur donner une plus grande extension en construisant un barrage sur le Jourdain, lequel devait arrêter le cours de la rivière pendant un certain nombre de jours chaque semaine pour une période indéterminée, le Chef d'état-major conclut en ces termes:

«Dans les circonstances actuelles, l'extension à la rive est du Jourdain des travaux que les groupes d'étude de la Palestine Land Development Company poursuivent dans la zone démilitarisée, et la construction dans cette zone d'un barrage arrêtant l'écoulement du Jourdain, aggraverait considérablement une situation déjà tendue et risqueraient de provoquer de nouveaux troubles dans la région et plus loin dans la vallée du Jourdain.

«En conséquence, étant donné les obligations qui incombent au Président de la Commission mixte d'armistice au titre de l'article V de la Convention d'armistice général et conformément à la résolution S/2157 du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951, qui habilite le Chef d'état-major «à prendre telles mesures nécessaires pour restaurer la paix dans cette zone et faire aux Gouvernements d'Israël et de Syrie telles représentations qu'il estimerait nécessaires»; étant donné, en outre, que des consultations sur les problèmes en suspens sont envisagées dans la lettre que M. Eban m'a adressée le 4 août 1951, je demande instamment qu'il soit interdit à la Palestine Land Development Company d'envoyer un groupe d'étude sur la rive est du Jourdain et de poursuivre la réalisation du projet de barrage sur le Jourdain.» [S/2300, par. 7.]

164. A la 544^e séance du Conseil de sécurité, le général Riley, en réponse à une question qu'avait posée le représentant des Etats-Unis au sujet du moment et du lieu où la Palestine Land Development Company avait commencé ses opérations dans la zone, et des circonstances dans lesquelles cela s'était produit, a déclaré ce qui suit:

“ I believe it was in October or early November 1950. The senior member of the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission asked the senior Syrian representative if it would be all right to put a water survey team into the demilitarized zone. An affirmative answer was given. Later on, in the month of November, I believe that they repaired the dam which is just south of Lake Huleh. Then, on 12 or 13 February 1951, Israel workmen started to work on the straightening of the Jordan River about three kilometres south of Lake Huleh.” [544th meeting, para. 49.]

165. The United States representative asked General Riley: “ Was this done with the knowledge of the Chairman himself?” [Ibid., para. 50.] The General replied:

“ I do not believe that it was taken up with the Chairman except when the Israel representative asked whether a water survey team could go into the demilitarized zone. I am quite certain that the works project that was started on 12 or 13 February 1951 was without his knowledge and that he was informed of that after it had started” [Ibid., para. 51.]

166. To the United States representative's question, “ Was there any work done as a result of or following approval by the Chairman?” the General stated: “ I know of none.” [Ibid., paras. 52 and 53.]

167. A little later in the course of the questioning, the representative of Ecuador said: “ I should like to know whether the landowners directly affected by the present work refuse altogether to sell their parcels of land, or if they do not agree with the amount of indemnity offered ” [ibid., para. 101]. General Riley replied: “ The seven acres in question, I believe, which are two or three kilometers south of Lake Huleh on the Jordan River, are the only land involved. I believe that the Israelis practically any price to the owners for compensation and for expropriation; no price has been acceptable to the Arab landowners ” [ibid., para. 102].

168. These statements clearly show that the Israelis have not been authorized by the Chief of Staff — in view of the far-reaching implications of the project — to continue the drainage operation in the demilitarized zone. They show, further, that the consent of the Arab landowners has not been obtained, nor any agreement reached with Syria.

169. We have noted the assurances given by the Israel representative to the Council regarding freedom of movement of the United Nations military observers in the demilitarized zone. We consider, however, that the conditions to which this “ freedom ” is subjected violate the General Armistice Agreement and completely nullify the assurances which have been given here.

170. As to the assertion that the freedom of movement and access of United Nations observers is not

« Je crois que c'était en octobre ou au début de novembre 1950. Le principal représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice a demandé au représentant principal de la Syrie s'il n'y avait pas d'inconvénient à envoyer dans la zone démilitarisée un groupe chargé de procéder à une étude d'hydraulique. La réponse a été affirmative. Plus tard, au mois de novembre, ils ont, si je ne me trompe, réparé la digue qui se trouve immédiatement au sud du lac Houlé. Puis, le 12 ou le 13 février 1951, des ouvriers israéliens ont commencé les travaux de redressement du cours du Jourdain à trois kilomètres environ au sud du lac Houlé. » [544^e séance, par. 49.]

165. Le représentant des Etats-Unis demanda au général Riley : « Le Président lui-même était-il au courant ? » [Ibid., par. 50], sur quoi le général répondit :

« Je ne pense pas que la question ait été examinée avec le Président, sauf lorsque le représentant d'Israël a demandé si un groupe d'experts en hydrologie pouvait se rendre dans la zone démilitarisée. Je suis tout à fait certain que les travaux ont été entrepris le 12 ou le 13 février 1951 à son insu et qu'il en a été informé ultérieurement. » [Ibid., par. 51].

166. En réponse à la question suivante du représentant des Etats-Unis : « Certains travaux ont-ils été entrepris à la suite de l'approbation du Président ? » le général déclare : « Je n'en ai pas connaissance » [ibid., par. 52 et 53].

167. Un peu plus tard, parmi les questions posées, le représentant de l'Equateur demanda : « Je voudrais savoir si les propriétaires directement affectés par les travaux en cours refusent de vendre leur terrain ou si le désaccord ne porte que sur le montant de l'indemnité qu'on leur offre ». [Ibid., par. 101]. Le général Riley répondit : « A ma connaissance, les seuls terrains dont il s'agit sont les 2 hectares 80 de terrain qui sont situés à deux ou trois kilomètres au sud du lac Houlé, le long de la rive du Jourdain. Je crois que les Israéliens ont offert de payer n'importe quelle somme aux propriétaires à titre d'indemnité d'expropriation. Aucune somme n'a été jugée acceptable par les propriétaires arabes » [Ibid., par. 102].

168. Ces déclarations indiquent clairement que les Israéliens n'ont pas été autorisés par le Chef d'état-major — étant donné les conséquences de grande portée du projet — à poursuivre les travaux d'assèchement dans la zone démilitarisée. De plus, ces déclarations prouvent que le consentement des propriétaires arabes n'a pas été obtenu et qu'aucun accord n'a été conclu avec la Syrie.

169. Nous avons pris note des assurances données au Conseil par le représentant d'Israël au sujet de la liberté de déplacement des observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée. Cependant, nous estimons que les conditions auxquelles cette « liberté » est subordonnée sont contraires à la Convention d'armistice général et annulent complètement les assurances données ici.

170. Quant à l'assertion selon laquelle la liberté de déplacement et d'accès des observateurs des Nations

respected by Syria, we are ready to consider any official report confirming that baseless and unfounded accusation.

171. The report of the Acting Chief of Staff, when referring to the Israel refusal, stated that it was the first time, to the Chairman's knowledge, that a party had refused to allow a United Nations investigation in the demilitarized zone or in any other area.

172. I must apologize for the length of this statement. Had the Israel argumentation not been so rife with calculated error, or had it been motivated by a sincere desire to clarify the disputed issues, we could have limited ourselves to a mere statement of our arguments. This, however, has been rendered impossible by the incredible distortions, misstatements and misrepresentations embodied in the Israel statement.

173. We should like, before concluding, to sum up the three main conclusions we have reached so far, as follows :

(1) The resolution of the Security Council of 18 May 1951 [S/2157] stopped all operations in the demilitarized zone, pending the conclusion of an agreement between the parties concerned through the good offices of the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

(2) Israel has pursued drainage operations in the demilitarized zone without the authorization of the Chief of Staff, the consent of the Arab landowners, or the agreement of Syria, party to the General Armistice Agreement, in violation of article V of the General Armistice Agreement and the resolution of 18 May 1951.

(3) The construction of a bridge with military value, controlled by Israel, on the Jordan River, which forms a natural obstacle in the demilitarized zone, and in a comparatively low area, where Israel motorized troops could easily deploy, constitutes a military advantage gained by Israel and a military activity, in violation of the General Armistice Agreement.

174. These main conclusions, added to the violations we have noted in our previous statement and in the present one, viewed in the light of the jurisprudence established by the Security Council in its previous resolutions, make it incumbent upon the Council to give our present complaint sympathetic consideration. Such consideration would, in our view, be facilitated by the presence of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. This has already been suggested by the representative of Iraq. Therefore, it might be advisable for the Council to request his participation in our current discussions, according to procedures which have been followed in the past.

175. We are confident, as we have previously stated, that the Council will not reverse its previous judgement of 18 May 1951, either by omission or commission: it will not, commit a denial of justice and bow in the face of a *fait accompli*.

Unies n'est pas respectée par la Syrie, nous sommes prêts à examiner tout rapport officiel qui confirmerait cette accusation dénuée de tout fondement.

171. Le Chef d'état-major par intérim, à propos du refus israélien, a déclaré dans son rapport que c'était la première fois, à la connaissance du Président, qu'une des parties avait refusé qu'une enquête des Nations Unies soit effectuée dans la zone démilitarisée ou en toute autre région.

172. Je dois m'excuser de la longueur de cette déclaration. Si l'exposé du représentant d'Israël n'avait pas été si riche en erreurs volontaires, ou s'il avait été inspiré par un désir sincère de préciser les questions en litige, nous aurions pu nous borner à énoncer simplement nos arguments. Toutefois, cela n'a pas été possible à cause des déformations incroyables et des affirmations erronées comprises dans la déclaration israélienne.

173. Avant de terminer, nous voudrions résumer comme suit les trois principales conclusions auxquelles nous sommes arrivés jusqu'ici :

1) La résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951 [S/2157/Rev.1] a fait cesser toutes opérations dans la zone démilitarisée, en attendant qu'un accord soit conclu entre les parties intéressées par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice.

2) Israël a poursuivi ses travaux d'assèchement dans la zone démilitarisée sans l'autorisation du Chef d'état-major, sans le consentement des propriétaires ou l'accord de la Syrie qui est partie à la Convention d'armistice général, violant ainsi l'article V de la Convention d'armistice général et la résolution du 18 mai 1951.

3) La construction sur le Jourdain — qui constitue un obstacle naturel dans la zone démilitarisée — et dans une région relativement basse où les troupes motorisées israéliennes pourraient aisément se déployer, d'un pont qui présente un intérêt militaire, et qui est contrôlé par Israël, correspond à un avantage militaire obtenu par Israël et représente une activité militaire qui contrevient à la Convention d'armistice général.

174. Ces principales conclusions, s'ajoutant à l'exposé des violations que nous avons relevées dans notre précédente déclaration et dans celle-ci, et considérées à la lumière de la jurisprudence établie par le Conseil de sécurité dans ses résolutions antérieures, font un devoir au Conseil d'examiner avec bienveillance la plainte que nous présentons actuellement. Cet examen serait, à notre avis, facilité par la présence du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Cela a déjà été suggéré par le représentant de l'Irak. Par conséquent, il serait peut-être bon que le Conseil demande au Chef d'état-major de participer à nos débats actuels, conformément à une procédure qui a déjà été appliquée dans le passé.

175. Nous sommes certains, comme nous l'avons déjà dit, que le Conseil ne réformera pas son jugement du 18 mai 1951, par omission ou par commission : il ne commettra pas un déni de justice en s'inclinant devant le fait accompli.

176. I now have only a few remarks to add. We have listened today to many interesting views concerning the present case. We should like to comment very briefly on the main points raised in some of the statements.

177. Most of the representatives have based their views on the assumption that the bridge constitutes our sole complaint. They have therefore limited their remarks to this point, without devoting much attention to the basic implications of the Syrian complaint regarding the construction of the bridge in the demilitarized zone. These implications affect the whole status of the demilitarized zone and the Armistice Agreement as a whole. We have, to a large extent, explained the various violations that are involved in the present case and stated that these repeated violations compel the Council to take a closer look at the problem involved.

178. It seems to us that the representative of the United Kingdom has misunderstood our complaint in basing his remarks on the construction of the bridge, on the one hand, and on respect for the authority of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, on the other.

179. We have steadfastly agreed with the Acting Chief of Staff when he suggested that his powers and those of the observers should be strengthened. But the strengthening of the powers of the Acting Chief of Staff and the attributions of the observers does not mean, as far as we are concerned, that they have exclusive responsibility for the supervision of the demilitarized zone. If such a position were to be entertained, the Mixed Armistice Commission, which is the most important instrument of the armistice machinery and which is entitled to supervise the implementation of all of the provisions of the General Armistice Agreement, would become useless.

180. On the other hand, we can concur, in view of the various implications of the present case, with the suggestion made by the representative of the United Kingdom that it would be of value to the Council to receive from the Chief of Staff a report on conditions in the demilitarized zone so far as they relate to the provisions of the Armistice Agreement. This suggestion has already been found useful by the representatives of the Philippines, Sweden, China, the Soviet Union, Colombia and the United States of America.

181. As to the new interpretation of the Security Council's resolution of 18 May 1951 presented by the United Kingdom representative, we have already implied in our previous statement that such an interpretation does not harmonize with the clearly stated provision of that resolution suspending all drainage operations in the demilitarized zone, without reference to Arab or Israel lands. Nor is this new interpretation consistent with the explanations given at that time by the authors of the resolution.

182. The provision of the resolution of 18 May 1951 relating to complaints has been repeatedly cited in the course of the present debate. We should like to point out that the provision of the Armistice Agreement

176. Je n'ai plus que quelques observations à ajouter. Nous avons entendu aujourd'hui de nombreux avis intéressants au sujet de la question dont le Conseil est saisi. Nous voudrions commenter très brièvement les principales observations qui ont été faites dans ces déclarations.

177. La plupart des représentants se sont fondés sur l'hypothèse que le pont était l'unique objet de notre plainte. Ils ont donc borné leurs observations à cette question, sans accorder beaucoup d'attention aux incidences implicites de la plainte syrienne relative à la construction du pont dans la zone démilitarisée. Ces incidences intéressent tout le statut de la zone démilitarisée et la Convention d'armistice dans son ensemble. Nous avons expliqué, dans une large mesure, les diverses violations qui sont en jeu dans la présente affaire et nous avons déclaré que ces violations répétées obligent le Conseil à suivre le problème de très près.

178. Il nous semble que le représentant du Royaume-Uni n'a pas bien compris notre plainte lorsqu'il a fondé ses observations sur la construction du pont, d'une part, et le respect de l'autorité du Président de la Commission mixte, d'autre part.

179. Nous avons toujours été de l'avis du Chef d'état-major par intérim qui estimait que ses pouvoirs et ceux des observateurs devraient être renforcés. Mais le renforcement des pouvoirs du Chef d'état-major par intérim et des attributions des observateurs ne signifie pas, en ce qui nous concerne, qu'ils soient chargés, à l'exclusion de tous autres, de la surveillance de la zone démilitarisée. Si l'on acceptait une telle position, la Commission mixte d'armistice, qui est l'instrument le plus important du dispositif d'armistice et qui a le droit de surveiller l'application de toutes les dispositions de la Convention d'armistice général, deviendrait inutile.

180. Par contre, étant donné les nombreuses incidences de la question, nous pouvons accepter la suggestion du représentant du Royaume-Uni, qui pense qu'il serait utile, pour le Conseil, de recevoir du Chef d'état-major un rapport relatif à la situation dans la zone démilitarisée, dans la mesure où s'y rapportent les dispositions de la Convention d'armistice. L'intérêt de cette suggestion a été reconnue par les représentants des Philippines, de la Suède, de la Chine, de l'Union soviétique, de la Colombie et des Etats-Unis d'Amérique.

181. Quant à la nouvelle interprétation que le représentant du Royaume-Uni a donnée de la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, nous avons déjà laissé entendre, dans notre déclaration précédente, qu'elle n'est pas en harmonie avec la disposition très claire de cette résolution qui avait pour objet de faire cesser toutes opérations d'assèchement dans la zone démilitarisée, sans qu'il soit aucunement question des terres arabes ou israéliennes. Cette interprétation n'est pas davantage conforme aux explications qui ont été données à l'époque par les auteurs de la résolution.

182. Une disposition de la résolution du 18 mai 1951 relative aux plaintes a été citée à différentes reprises au cours de l'actuel débat. Nous aimerions faire observer que la règle établie par la Convention d'armistice en

concerning complaints does not distinguish between types of complaints. It does not say that some complaints have to be presented to the Mixed Armistice Commission and others to the Chairman of the Mixed Armistice Commission. Article VII, paragraph 7, of the Armistice Agreement states:

“ Claims or complaints presented by either party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement.”

In fact, practically all complaints are submitted to the Chairman of the Mixed Armistice Commission, whether they concern the demilitarized zone or the other provisions of the General Armistice Agreement.

183. If we keep in mind the fact that the Security Council resolution cannot amend the provisions of the General Armistice Agreement, signed by the two parties, the only conclusion which can be drawn is that the Armistice Agreement is the only document upon which one can base interpretations so far as complaints are concerned.

184. In the course of his statement this afternoon, the representative of the Philippine., whom I hold in the highest esteem, said that the submission of the Syrian complaint to the Mixed Armistice Commission would have amounted to a mere formality. I beg to differ with General Romulo on this point. I may observe that we cannot safely say what the Mixed Armistice Commission would have done if it had been convened according to the provisions of the General Armistice Agreement. I must add that this formality constitutes a basic provision of the General Armistice Agreement. The formality cannot be avoided or sidetracked without violating the General Armistice Agreement.

185. I again apologize to the President and other members of the Security Council for the length of my statement, and I thank them for their patience and tolerance.

186. Mr. KIDRON (Israel): I wish to thank the Council for giving me another opportunity to make a statement. I shall be brief.

187. Having heard the detailed commentary on my first statement just given by the representative of Syria, I must say that there is nothing in that statement which I would wish to alter today. Moreover, I shall not endeavour to follow the representative of Syria down the paths of irrelevance into which he tried to lead the Council last Thursday. I shall confine myself strictly to the matter on the agenda, which is the complaint by Syria about a bridge which is being constructed by an Israel contractor over the Jordan at its outlet at the southern end of Lake Huleh, in the demilitarized zone.

ce qui concerne les plaintes ne fait aucune distinction entre les types de plaintes. Elle ne dit pas que certaines plaintes doivent être présentées à la Commission mixte d'armistice et que d'autres doivent être soumises au Président de cette Commission. Le paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice stipule :

« Les réclamations ou les plaintes présentées par l'une ou l'autre partie, relativement à l'application de la présente Convention, devront être soumises immédiatement à la Commission mixte d'armistice par l'intermédiaire de son Président. La Commission prendra, au sujet de ces réclamations ou plaintes, toutes les mesures qu'elle jugera appropriées, en faisant usage de ses moyens d'observation et de contrôle, en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour les deux parties.»

En fait, presque toutes les plaintes sont présentées au Président de la Commission mixte d'armistice, qu'il s'agisse de la zone démilitarisée ou qu'elles se rapportent à d'autres dispositions de la Convention d'armistice général.

183. Si nous gardons bien à l'esprit que la résolution du Conseil de sécurité ne peut amender les dispositions de la Convention d'armistice général signée par les deux parties, la seule conclusion que l'on puisse tirer est que la Convention d'armistice général est le seul document sur lequel il soit possible de fonder une interprétation quant aux plaintes.

184. Au cours de la déclaration qu'il a faite cet après-midi, le représentant des Philippines, pour qui j'ai la plus haute estime, a dit que si la plainte syrienne avait été présentée à la Commission mixte d'armistice, cela n'aurait constitué qu'une simple formalité. Je me permettrai de n'être pas d'accord sur ce point avec M. Romulo. Nous ne pouvons pas prévoir ce que la Commission mixte d'armistice aurait fait si elle avait été convoquée conformément aux dispositions de la Convention d'armistice général. J'ajouterai que cette « formalité » correspond à un principe fondamental de la Convention d'armistice général et qu'elle ne peut être esquivée ou ignorée sans qu'il y ait violation de la Convention d'armistice général.

185. Je m'excuse à nouveau auprès du Président et des autres membres du Conseil de sécurité de la longueur de ma déclaration et je leur sais gré de leur patience et de leur tolérance.

186. M. KIDRON (Israël) [traduit de l'anglais] : Je remercie le Conseil de me donner à nouveau la possibilité de faire une déclaration. Je serai bref.

187. Ayant entendu le représentant de la Syrie commenter de façon détaillée ma première déclaration, je dois dire qu'il n'y a rien dans cette déclaration que je sois disposé à modifier aujourd'hui. De plus, je n'essayerai pas de suivre le représentant de la Syrie dans les voies d'inconséquence sur lesquelles il a essayé d'entraîner le Conseil jeudi dernier. Je m'en tiendrai rigoureusement à la question de notre ordre du jour, à savoir, la plainte de la Syrie relative au pont construit actuellement au-dessus du Jourdain par un entrepreneur israélien, à l'extrémité méridionale du lac Houlé, dans la zone démilitarisée.

188. Colonel Leary, the Acting Chief of Staff, has made a personal investigation of this bridge, and his report is before the Security Council [S/3815].

189. Now, what, in essence, does Syria contend about this bridge, and what does the Acting Chief of Staff have to say about the Syrian contentions? Syria contends that, in undertaking the construction of the bridge, Israel was engaging in an activity prohibited by the provisions of the General Armistice Agreement. The Acting Chief of Staff says that he is satisfied, after personal investigations on the spot and the conversations he has had regarding the matter, that the bridge has been erected in connexion with the Huleh reclamation project, with a view to facilitating its completion. The Huleh reclamation project is an enterprise which, six years ago, was authorized by the then Chief of Staff under the authority of the Security Council. It is thus clearly not contrary to the General Armistice Agreement, nor can the construction of a bridge which is part of that project be contrary to the General Armistice Agreement.

190. Syria contends that the construction of the bridge constitutes a military activity. Colonel Leary is satisfied that it constitutes a civilian activity.

191. Syria contends that the construction of the bridge is likely to give Israel a military advantage, in defiance of the provisions of the General Armistice Agreement. Colonel Leary says that an assumption that a party would use the bridge for military purposes, in violation of the provisions of the General Armistice Agreement, is an assumption which he is not entitled to consider; that is to say, the contention of military advantage is *ultra vires* the General Armistice Agreement. The preamble to the General Armistice Agreement, which describes the purpose of that Agreement as "to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine" and article I, which prohibits military activity, make this perfectly obvious.

192. Syria contends that the construction of the bridge is bound to prejudice the interests of Arab civilians in the demilitarized zone. The Acting Chief of Staff says that the construction of the bridge does not prejudice the interests of any Arab civilians in the demilitarized zone.

193. On the basis of its contentions, Syria demands that the bridge be dismantled. The Acting Chief of Staff says that on the basis of his personal investigation, he does not think that he would be justified in asking for the removal of the bridge.

194. My delegation notes with appreciation that the majority of the members of the Security Council uphold the findings of the Acting Chief of Staff, rather than the objections of Syria. In doing so, they have endorsed the view held by the Security Council for the past six years that developments projects which promote the general welfare — and the Huleh reclamation

188. Le colonel Leary, chef d'état-major par intérim, a fait une enquête personnelle sur le chantier de construction du pont et le Conseil de sécurité est saisi de son rapport [S/3815].

189. Qu'affirme donc la Syrie, en substance, au sujet de ce pont, et que dit le Chef d'état-major par intérim relativement aux affirmations syriennes? La Syrie prétend qu'en entreprenant la construction du pont, Israël s'est livré à une activité qui est interdite par les dispositions de la Convention d'armistice général. Le Chef d'état-major par intérim déclare qu'il est convaincu, à la suite de l'enquête personnelle qu'il a effectuée sur place et des conversations qu'il a eues à ce sujet, que le pont a été construit pour faciliter les travaux d'aménagement du lac Houlé. Le projet d'aménagement du lac Houlé a été autorisé, il y a six ans, par celui qui était alors Chef d'état-major, sous la caution du Conseil de sécurité. Ainsi, il est clair que ces travaux ne constituent aucunement une infraction à la Convention d'armistice général, pas plus que la construction d'un pont qui fait partie de ces travaux.

190. La Syrie prétend que la construction du pont représente une activité militaire. Le colonel Leary est persuadé qu'elle constitue une activité de caractère civil.

191. La Syrie affirme que la construction du pont risque de donner à Israël un avantage militaire, au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général. Le colonel Leary dit que l'hypothèse selon laquelle l'une des parties intéressées se servirait du pont à des fins militaires, violant ainsi les dispositions de la Convention d'armistice général, est de celles qu'il n'a pas à envisager; cela veut dire que l'argument de l'avantage militaire dépasse le cadre des dispositions de la Convention d'armistice général. Le préambule de la Convention d'armistice général, qui décrit l'objet de la Convention comme étant de «faciliter la transition de l'état de trêve à celui d'une paix définitive en Palestine» et l'article I, qui interdit les activités militaires, le montrent d'une façon tout à fait évidente.

192. La Syrie prétend que la construction du pont est de nature à porter préjudice aux intérêts des civils arabes vivant dans la zone démilitarisée. Selon le Chef d'état-major par intérim, la construction du pont ne porte pas préjudice aux intérêts des civils arabes qui se trouvent dans la zone démilitarisée.

193. Se fondant sur ses affirmations, la Syrie demande que le pont soit démonté. Le Chef d'état-major par intérim déclare que, compte tenu de ses constatations personnelles, il ne pense pas être autorisé à demander que le pont soit démonté.

194. Ma délégation est heureuse de constater que la majorité des membres du Conseil de sécurité ont appuyé les opinions exprimées par le Chef d'état-major par intérim, de préférence aux objections présentées par la Syrie. De la sorte, ils ont adopté la thèse soutenue par le Conseil de sécurité pendant les six dernières années, thèse selon laquelle les travaux de dévelop-

project manifestly does that — are to be applauded and encouraged.

195. My delegation is also sensible of the sympathy which members of the Security Council have consistently accorded to Israel's efforts to restore its land to the prosperity which that land enjoyed in ancient days. These efforts, as the Council has reason to know, have frequently been attended by entirely unmerited difficulties, interferences and obstructions. An example of which the Council might wish to take note occurred only yesterday, when the Prime Minister of Syria, in reply to a question concerning what Syria would do if the Security Council did not compel Israel to dismantle the bridge, announced that Syria reserved to itself the right to take its own steps to force Israel to remove the bridge.

196. My delegation feels encouraged to hope that the Council will disregard this pettifogging attempt to arrest a constructive and worthy enterprise and will enable the work to go forward to its beneficial conclusion.

197. The PRESIDENT: I should like to make the following brief statement.

198. The Security Council has considered the communication from the representative of Syria and the report of the Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine. It has heard the representatives of Syria and Israel, and all members of the Council have presented their views.

199. All members of the Council appear to agree that the authority of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization should be respected and that the parties should co-operate with him. It was noted that in the instance before us he was delayed in his inspection of the bridge and in discharging other duties.

200. Some members of the Council made it clear that they did not agree with the decision of the Acting Chief of Staff on the right of Israel to build the bridge. However, the majority have pointed out that the Chief of Staff is the proper authority for ensuring full implementation of the provisions of article V of the Armistice Agreement and have supported his decision. The parties have been asked to co-operate fully with the Acting Chief of Staff and to assist in any practical arrangements that he might feel are necessary in carrying out his responsibilities.

201. Note has also been taken of references in the report by the Acting Chief of Staff to other problems in the demilitarized zone, and the majority of the members have suggested that the Acting Chief of Staff submit an additional report at the proper time concerning conditions in the zone, including his freedom of

pement qui ont pour but d'améliorer le niveau de vie général — et les travaux d'aménagement du lac Houlé appartiennent manifestement à cette catégorie — méritent d'être encouragés.

195. La délégation est également sensible à la compréhension que les membres du Conseil de sécurité ont témoignée à l'égard des efforts faits par Israël pour rendre à son territoire la prospérité qu'il connaissait en d'autres temps. Ces efforts, comme le Conseil ne peut l'ignorer, ont été fréquemment entravés et se sont heurtés à des obstacles et des obstructions entièrement imméritées. Peut-être le Conseil prendra-t-il note, avec intérêt, d'un fait qui s'est produit hier. Je veux parler de la réponse donnée par le Premier Ministre de Syrie à la question de savoir ce que serait l'attitude de son pays dans le cas où le Conseil de sécurité ne contraindrait pas Israël à démolir le pont. Le Premier Ministre de Syrie a déclaré que la Syrie se réserverait alors le droit de prendre par elle-même des mesures pour obliger Israël à supprimer le pont.

196. Ma délégation espère vivement que le Conseil ignorera cette tentative mesquine de faire obstacle à une entreprise constructive et méritoire, et qu'il permettra que cette œuvre puisse progresser vers son objectif final et profitable à tous.

197. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais, en ma qualité de Président, faire la brève déclaration suivante :

198. Le Conseil de sécurité a examiné la communication présentée par la délégation de la Syrie ainsi que le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine. Il a entendu les représentants de la Syrie et d'Israël, et tous les membres du Conseil ont fait connaître leur opinion.

199. Les membres du Conseil semblent tous reconnaître que l'autorité du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve doit être respectée et que les parties doivent collaborer avec lui. Il a été relevé que, dans le cas soumis au Conseil, le Chef d'état-major a été retardé dans l'inspection du pont et dans l'exécution de ses fonctions.

200. Certains membres du Conseil ont nettement déclaré qu'ils n'étaient pas d'accord avec le Chef d'état-major par intérim en ce qui concerne le droit d'Israël de construire le pont. Cependant, la majorité a relevé que le Chef d'état-major est l'autorité compétente pour assurer la pleine exécution des dispositions de l'article V de la Convention d'armistice, et elle a par conséquent appuyé sa décision. Les parties ont été invitées à coopérer entièrement avec le Chef d'état-major par intérim et à lui prêter assistance pour appliquer toutes les mesures pratiques qu'il pourrait considérer comme nécessaires dans l'exécution de ses fonctions.

201. Il a également été pris note des observations que le Chef d'état-major par intérim a faites dans son rapport au sujet d'autres problèmes qui se posent dans la zone démilitarisée, et la majorité des membres du Conseil ont suggéré que le Chef d'état-major par intérim présente, en temps voulu, un rapport supplémentaire

access to the zone. Various inquiries have been made which might be covered in such a report. In this case, it is clear that the achievement of better conditions in the Near East is the Council's overriding objective. The United Nations and its representatives can continue to make an important contribution to this end. To do so, it needs the full co-operation of the Governments concerned.

202. Mr. AL-SHABANDAR (Iraq): We agree with what the President has proposed. We should only like to give a more specific time-limit for the coming report. The President said "at the proper time". I think that perhaps we would prefer to say a month, three weeks or four weeks to have a time-limit because the situation in the Middle East is very serious now and it is in the interest of all of us that something should be done quickly.

203. The PRESIDENT: I feel that I am not qualified to specify the time. I would consider that that would be for the Acting Chief of Staff to do, in the light of the circumstances. But of course if the Council wishes to stipulate a time, it is free to do so.

204. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I understood the President's conclusion, his summing up of what has taken place in the Security Council, to mean that the Council has not yet finished its discussion of the Syrian complaint and that another report from the Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization is necessary to provide us with additional material for the further consideration of this complaint.

205. If that is so and it seems to be, and since the majority of the members of the Council have expressed a wish to have this additional material in connexion with our discussion of the Syrian Government's complaint, I think we should limit the time for the submission of this report and, for this purpose, that the period suggested by the representative of Iraq or indeed any other limited period of time would be better than saying simply "at the proper time".

206. I would therefore support any proposal setting a time-limit for the submission of such a report.

207. Mr. ASHA (Syria): I was going to raise the same point — the question of the proper time was a little unclear to me — that was raised by both the representatives of Iraq and the Soviet Union.

208. The PRESIDENT: There is no proposal before the Security Council for a report, and I was merely summarizing opinions that had been expressed during the course of the debate.

sur la situation dans la zone, et notamment sur son libre accès à cette zone. Plusieurs questions qui ont été posées pourraient recevoir une réponse dans ce rapport. Il est clair que l'amélioration de la situation dans le Moyen-Orient constitue l'objectif d'ensemble du Conseil. L'Organisation des Nations Unies et les représentants désignés par elle peuvent continuer à contribuer, dans une large mesure, à atteindre cet objectif. Pour ce faire, l'entière coopération des gouvernements intéressés sera nécessaire.

202. M. AL-SHABANDAR (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Nous approuvons ce que vient de proposer le Président. Nous aimerions cependant qu'un délai précis soit fixé pour la présentation du rapport envisagé. Le Président a employé les mots « en temps voulu », mais nous préférierions que l'on précise une date. On pourrait fixer un délai de trois semaines ou d'un mois; l'important est d'avoir une date limite, car la situation est actuellement très grave dans le Moyen-Orient et il est de l'intérêt de tous que quelque chose soit fait rapidement.

203. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je ne pense pas être qualifié pour préciser une date. J'estime qu'il faut s'en remettre, à cet égard, au Chef d'état-major par intérim, qui pourra prendre une décision en tenant compte des circonstances. Cependant, si le Conseil désire une date limite, il lui est évidemment loisible de le faire.

204. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : j'ai interprété les conclusions ou le résumé des délibérations du Conseil de sécurité, présentés par le Président comme signifiant que l'examen de la plainte syrienne n'est pas encore achevé et qu'avant de poursuivre la discussion, il conviendrait d'obtenir les renseignements supplémentaires qu'apporterait un nouveau rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

205. Si mon interprétation est exacte — et il semble bien en être ainsi puisque la majorité des membres du Conseil ont exprimé le désir d'obtenir des informations supplémentaires afin de poursuivre la discussion sur la plainte de la Syrie —, il serait bon que l'on fixe une date limite pour la présentation de ce rapport. A cette fin, le délai proposé par le représentant de l'Irak — ou tout autre, à condition qu'il soit limité — serait préférable aux termes « en temps voulu ».

206. C'est pourquoi j'appuierai l'idée d'un délai fixe pour la présentation d'un tel rapport.

207. M. ASHA (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : J'allais moi-même soulever la question dont les représentants de l'Irak et de l'Union soviétique ont parlé, car l'expression : « en temps voulu » ne me paraissait pas parfaitement claire.

208. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Aucune proposition n'a été déposée devant le Conseil de sécurité en vue d'un rapport. Le Président s'est borné à résumer les opinions exprimées au cours du débat.

209. Mr. AL-SHABANDAR (Iraq): May I propose a month for this report, in the event it is suitable for the members of the Council and for the Secretary-General?

210. The PRESIDENT: The members of the Council have heard the motion of the representative of Iraq. Does any member of the Council wish to comment on the motion?

211. Mr. WALKER (Australia): I was not one of the members of the Council who asked for a further report from the Chief of Staff. I said that so far as the question of the bridge was concerned, I felt that we should content ourselves with the report before us and that no further action was required by the Council in the present circumstances.

212. Of course, the Australian delegation will be very happy at any time to join with our colleagues on the Council in discussing further observations that the Chief of Staff may wish to make regarding the situation in the zones and I understood that the suggestions made were that the Council, might receive such a report on the general conditions in the demilitarized zone. Although we did not propose any such report, we certainly would be very happy to entertain such a report and to consider it. But I certainly would not like to support any proposal that fixed a time-limit for the preparation of such a report, which it seems to me would be a matter on which we could trust the Chief of Staff to use his judgement.

213. I certainly would reject any suggestion that my delegation's position on the question of this bridge would depend upon the receipt of the report by the Chief of Staff within any definite limit of time.

214. The SECRETARY-GENERAL: In the light of this discussion, and without any formal decision, I will, of course, request the Chief of Staff to present a report on the situation in the demilitarized zone. I do not think that from his point of view that will prove to be very time-consuming work. Therefore, at all events, we may expect it soon.

215. If I were to indicate to him that it is desirable that he present such report, let us say, within a month, I think that it might not be necessary for the Council to take a formal decision.

216. The PRESIDENT: There appears to be approval of this idea and if there is no objection, we will proceed on that basis.

217. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I just wanted to make my own position on this quite clear.

209. M. AL-SHABANDAR (Iraq) [*traduit de l'anglais*] : Je me permets de proposer un délai d'un mois pour la remise du rapport, si cela convient aux membres du Conseil de sécurité et au Secrétaire général.

210. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Les membres du Conseil ont entendu la suggestion du représentant de l'Irak. Quelqu'un voudrait-il faire des observations au sujet de cette proposition ?

211. M. WALKER (Australie) [*traduit de l'anglais*] : Je ne suis pas de ceux des membres du Conseil de sécurité qui ont demandé que le Chef d'état-major soumette un rapport complémentaire. En ce qui concerne la question du pont, j'ai exprimé l'opinion que nous devrions nous en tenir au rapport dont le Conseil est actuellement saisi et que dans les conditions actuelles, le Conseil de sécurité n'avait pas d'autres décisions à prendre.

212. La délégation australienne — cela va de soi — sera toujours très heureuse de participer avec les autres membres du Conseil à la discussion des observations que le Chef d'état-major pourrait vouloir présenter ultérieurement au sujet de la situation existant dans la zone ; j'ai cru comprendre, d'après les suggestions émises, que le Conseil pourrait recevoir un rapport de ce genre sur la situation générale dans la zone démilitarisée. Bien que nous n'ayons pas proposé la présentation d'un tel rapport, nous serons assurément heureux de le recevoir et de l'examiner. Mais, ce qui est certain, c'est que je ne voudrais pas donner mon appui à une proposition qui fixerait un délai déterminé pour la préparation d'un rapport de cette nature ; il me semble que nous pourrions faire confiance au jugement du Chef d'état-major sur ce point.

213. Je ne saurais accrédi-ter l'idée que la position de ma délégation au sujet de la question du pont puisse dépendre de la présentation au Conseil d'un rapport complémentaire du Chef d'état-major à soumettre dans un délai déterminé.

214. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*traduit de l'anglais*) : Compte tenu de cet échange de vues et en l'absence d'une décision formelle, je prierai, bien entendu le Chef d'état-major, de présenter un rapport sur la situation dans la zone démilitarisée. Je ne crois pas que, de son point de vue, la préparation de ce rapport doive prendre beaucoup de temps. En tout cas, nous pouvons compter que ce rapport parviendra rapidement au Conseil.

215. Si j'indiquais au Chef d'état-major qu'il serait souhaitable qu'il présente ce rapport, d'ici un mois, je ne pense pas qu'il serait nécessaire que le Conseil prenne sur ce point une décision formelle.

216. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je constate que cette idée semble avoir l'approbation du Conseil ; si aucune objection n'est soulevée, nous procéderons de la sorte.

217. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je tiens à préciser ma position. Je suis

I welcome the idea of a report from the Acting Chief of Staff and indeed was, I think, the first speaker today to suggest it. Such a report, to my mind, would be, as I said earlier this afternoon, on conditions in the demilitarized zone so far as they relate to the provisions of the Armistice Agreement.

218. As far as the particular question of the bridge is concerned, I have already explained my position on that matter and would not expect my views to be affected by any further report. I explained that in our view the decision of the Acting Chief of Staff concerning the bridge is within his authority and should therefore be upheld.

219. The PRESIDENT: There are no more speakers on the list. In accordance with the usual practice, arrangements for a further discussion of this question will be made by the President of the Security Council in consultation with those concerned.

The meeting rose at 7.05 p.m.

favorable à la présentation d'un rapport par le Chef d'état-major ; je crois avoir été, en fait, le premier orateur à la suggérer aujourd'hui. A mes yeux — je l'ai déjà dit cet après-midi — ce rapport devrait traiter la situation dans la zone démilitarisée, dans la mesure où elle tombe sous le coup des dispositions de la Convention d'armistice.

218. Pour ce qui est de la question du pont, j'ai déjà expliqué ma position : mon opinion ne pourrait guère être influencée par un nouveau rapport. J'ai précisé qu'à notre avis, la décision prise par le Chef d'état-major par intérim au sujet du pont relève bien de son autorité et que, par conséquent, elle doit être considérée comme valable.

219. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Aucun autre orateur n'est inscrit sur la liste. Conformément à l'usage établi, le Président du Conseil de sécurité consultera les intéressés avant de convoquer une nouvelle séance au sujet de la plainte syrienne.

La séance est levée à 19 h. 5.